 C.R.I. N° **4** (2008-2009)

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

SÉANCE DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2008

COMPTE RENDU

SOMMAIRE

Ouverture de la séance 6

Absences motivées 6

Ordre du jour
Approbation 6

Communications 6

Propositions de décret
Prises en considération 10

Documents
Dépôt 10

*Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 820 (2007-2008) – N^os 1 à 15*bis*).*

*Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) – N^os 1 à 23*bis*).*

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, MM. Bayenet, Borsus, Fourny, Mme Dethier-Neumann, M. Petitjean, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique) 11

Examen des articles 19

*Projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne (Doc. 836 (2007-2008) – N[os] 1 à 5*bis*).*

*Projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Doc. 837 (2007-2008) – N[os] 1 à 3*bis*).*

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Borsus, M. le Président, Mme Dethier-Neumann, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, M. Janssens) 49

Projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle (Doc. 842 (2008-2009) – N[os] 1 à 3).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, Mme Kapompolé (Rapporteur), MM. de Lamotte, Petitjean, M. Tarabella, Ministre de la Formation) 51

Examen des articles 53

Organisation des travaux.

(Orateurs : M. le Président, MM. de Lamotte, Wesphael, Mme Cornet) 61

Proposition de décret visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée, déposée par MM. Bouchat, Furlan, Kubla, Cheron et Consorts (Doc. 724 (2007-2008) – N[os] 1 à 7).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, MM. Onkelinx, de Lamotte, Pire, Wesphael) 62

Examen du nouvel intitulé et des articles 64

Proposition de résolution visant à instaurer une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer quant aux difficultés engendrées par le CWATUPe et singulièrement les infractions urbanistiques en Wallonie à la lumière notamment du dossier Paradisio, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 838 (2008-2009) – N[os] 1 à 3).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Meurens (Rapporteur), MM. Pire, Borsus, Mme Dethier-Neumann) 65

Modification de l'ordre du jour 71

Questions d'actualité 72

Question de M. Dardenne à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « un courrier atypique adressé par le Ministre aux militants PS de la fédération luxembourgeoise ».

(Orateurs : M. le Président, M. Dardenne, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique) 72

Question de M. de Lamotte à M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, sur « l'organisation des travaux sur le viaduc d'Horion-Hozémont ».

(Orateurs : M. le Président, M. de Lamotte, M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement) 73

Question de M. Senesael à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur « la stratégie européenne de développement des cultures génétiquement modifiées ».

(Orateurs : M. le Président, M. Senesael, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Wesphael) 74

Question de M. Kubla à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « la majoration de l'allocation de fin d'année pour le personnel communal »;

(Orateurs : M. le Président, M. Kubla, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique) 75

Question de M. Borsus à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur « le soutien régional au centre d'interprétation concernant l'Homme de Spy ».

(Orateurs : M. le Président, M. Borsus, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme) 76

*Projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne (Doc. 836 (2007-2008) – N^os 1 à 5*bis*).*

*Projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Doc. 837 (2007-2008) – N^os 1 à 3*bis*).*

Reprise de la discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Onkelinx, Rapporteur, MM. Borsus, Yzerbyt, Pire, Mme Dethier-Neumann, M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, M. Donfut, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances) 78

Examen des articles 91

Projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (Doc. 844 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Onkelinx, Rapporteur, MM. Pire, Grommes, Wesphael, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial) 99

Rappel au règlement.

(Orateurs : M. le Président, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Mme Cornet) 103

Examen de l'article unique.

(Orateurs : M. le Président, M. de Lamotte)..... 104

Document
Dépôt 104

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 820 (2007-2008) – N[os] 1 à 15bis).

Vote nominatif 104

*Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) – N[os] 1 à 23*bis*).*

Vote nominatif 106

*Projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne (Doc. 836 (2007-2008) – N[os] 1 à 5*bis*).*

Vote nominatif 106

Projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Doc. 837 (2007-2008) – N[os] 1 à 3bis).

Vote nominatif 107

Projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle (Doc. 842 (2008-2009) – N[os] 1 à 3).

Vote nominatif 107

Projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (Doc. 844 (2008-2009) – N[os] 1 et 2).

Vote nominatif 108

Proposition de décret visant à interdire l'exercice de mandats publics par une personne morale, déposée par MM. Bouchat, Furlan, Kubla, Cheron et Consorts (Doc. 724 (2007-2008) – N[os] 1 à 7).

Vote nominatif 108

Proposition de résolution visant à instaurer une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer quant aux difficultés engendrées par le CWATUPe et singulièrement les infractions urbanistiques en Wallonie à la lumière notamment du dossier Paradisio, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 838 (2008-2009) – N[os] 1 à 3).

Vote nominatif 108

Projets de motion déposés en conclusion de l'interpellation de M. Wesphael à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « les garanties obtenues par le Gouvernement wallon quant à la bonne gouvernance du groupe bancaire franco-belge DEXIA et la continuité du financement des villes et communes de Wallonie » et du débat qui a suivi, par Mme Kapompolé et Consorts (Doc. 855 (2008-2009) – N° 1) et par M. Wesphael (Doc. 856 (2008-2009) – N° 1).

Vote nominatif.

(Orateurs : M. le Président, M. Wesphael) 109

Abréviations courantes 111

Présidence de Mme Véronique CORNET, Vice-Présidente.

La séance est ouverte à 10 heures 02 minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la Présidente. – La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

Mme la Présidente. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Bouchat, Lebrun, Severin, Bodson, en mission à l'étranger; Mmes Bertouille, Corbisier-Hagon, retenues par d'autres devoirs; M. Borbouse et Mme Pary-Mille pour raisons de santé.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. – Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 29 du Règlement d'ordre intérieur, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Ce document vous a été adressé.

J'ai été saisi du dépôt de la proposition de décret modifiant l'article 97 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et visant à atténuer l'éco-malus applicable aux véhicules mis en usage par un redevable faisant partie d'une famille nombreuse, par Mme Cassart-Mailleux et Consorts (Doc. 866 (2008-2009) – N° 1).

Je vous propose d'ajouter sa prise en considération à notre ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ordre du jour ainsi modifié ?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Mme la Présidente. – M. van Ypersele, Chef de cabinet du Roi, m'a transmis les vœux de Sa Majesté pour le succès de nos travaux.

M. le Président de la Chambre des Représentants m'a fait savoir que la Chambre s'était constituée en sa séance du 14 octobre 2008.

M. le Président du Sénat m'a fait savoir que le Sénat s'était constitué en sa séance du 14 octobre 2008.

M. le Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale m'a fait savoir que le Parlement s'était constitué en sa séance du 15 octobre 2008.

M. le Président de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune m'a fait savoir que l'Assemblée s'était constituée en sa séance du 16 octobre 2008.

M. le Président de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire française m'a fait savoir que l'Assemblée s'était constituée en sa séance du 17 octobre 2008.

M. le Président du *Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie* m'a fait savoir que le Raad s'était constitué en sa séance du 17 octobre 2008.

M. le Ministre Antoine m'a transmis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 114 du rôle 4310 concernant la question préjudicielle relative à l'article 46, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que cet article a été remplacé par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002, posée par le Conseil d'État.

Ce document a été envoyé aux membres de la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

M. le Ministre Antoine m'a également fait parvenir :

– le rapport d'activités et les comptes annuels 2007 de la Société régionale wallonne du transport, ainsi que les budgets d'exploitation 2008;

– le rapport annuel 2007 sur la mise en œuvre des contrats de gestion de mobilité 2006-201 liant la Région wallonne à la SRWT et aux cinq sociétés d'exploitation TEC;

– et les informations relatives aux formations et aux rémunérations accordées, pour l'exercice 2007, aux administrateurs publics des organismes d'intérêt public relevant des compétences de M. le Ministre Antoine.

Ces documents seront envoyés à la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Mme De Groeve, Présidente de l'Aéroport de Bruxelles Sud Charleroi, m'a transmis son rapport annuel 2007.

Ce document sera envoyé à la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

M. le Ministre Daerden m'a transmis le projet de budget 2009 du Port autonome de Liège.

Ce document sera envoyé à la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement.

M. le Ministre Daerden et Mme la Ministre Simonet m'ont fait parvenir les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le rapport des commissaires pour l'exercice de l'année 2007 de la SOFICO.

Ces documents seront envoyés à la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement et à la Commission des Relations internationales, de la Coopération internationale, de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Télécommunications.

M. le Ministre Donfut m'a transmis le rapport 2007 sur la politique wallonne en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Ce rapport sera envoyé à la Commission de l'Action sociale et de la Santé.

M. le Président du Collège d'évaluation de la SPGE m'a transmis :

– le rapport relatif aux résultats de gestion de la SPGE (Exercice 2005);

– et le rapport d'évaluation 2007 relatif au contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SPGE.

Ces rapports seront envoyés à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole.

Le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable m'a fait parvenir son rapport d'activité 2007.

Ce rapport sera également envoyé à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole.

M. le Président du Point de contact belge IME/OCDE m'a transmis le rapport annuel 2007-2008 du Point de contact national.

Ce rapport sera envoyé à la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

L'Office de la naissance et de l'enfance m'a fait parvenir son rapport annuel 2007.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel m'a transmis son rapport annuel 2007.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne m'a fait parvenir les dix avis suivants :

– l'avis A.941 du Conseil de la Politique scientifique concernant le projet de note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément en Région wallonne – État d'avancement 4 : Stratégie pour l'avenir des centres de recherche agréés en Wallonie, adopté par le Bureau le 29 septembre 2008;

– l'avis A.942 du Conseil de la Politique scientifique concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux subventions « Horizon Europe » portant sur la préparation, le dépôt et la négociation de projets de recherche européens, adopté par le Bureau le 29 septembre 2008;

– l'avis A.943 concernant le projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, adopté par le Bureau le 29 septembre 2008;

– l'avis A.944 relatif à l'avant-projet de décret relatif à la coordination de l'aide et des soins à domicile, adopté par le Bureau le 29 septembre 2008;

– l'avis A.945 concernant les avant-projets de décrets et d'arrêtés relatifs à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi, adopté par le Bureau le 13 octobre 2008;

– l'avis A.946 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (avant-projet de décret « RESA*ter* », adopté par le Bureau le 13 octobre 2008;

– l'avis A.947 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'inclusion de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en Région wallonne, adopté par le Bureau le 13 octobre 2008;

– l'avis A.948 concernant une motion relative à l'accueil des enfants, adopté par le Bureau le 13 octobre 2008;

– l'avis A.949 du Conseil wallon de l'économie sociale marchande concernant l'avant-projet de décret relatif à l'inclusion de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en Région wallonne, adopté par le Bureau le 13 octobre 2008;

– et l'avis A.950 relatif aux avant-projets d'arrêtés du Gouvernement wallon portant exécution des habilitations figurant dans les décrets concernant la réutilisation des informations du secteur public, adopté par le Bureau le 13 octobre 2008.

Le Gouvernement wallon m'a transmis les trente-cinq arrêtés ministériels de réallocation budgétaire suivants :

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 des divisions organiques 14 et 32 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 04 et 05 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01, 02, 03 et 06 des divisions organiques 11, 12, 31 et 54 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01, 10 et 14 des divisions organiques 11 et 54 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 13 des divisions organiques 32 et 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 03 des divisions organiques 30, 51 et 53 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 06 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l´arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 05 des divisions organiques 14 et 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 09 des divisions organiques 18 et 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 52 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 04 de la division organique 54 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 51 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 50 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 55 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 08 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 04 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 05 de la division organique 13 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 09 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 06 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 54 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 06 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 07 de la division organique 09 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 13 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 04 de la division organique 53 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division

organique 54 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 04 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 05 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 02 de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 07 de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 12 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

– et l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 04 de la division organique 02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008.

Ces arrêtés seront transmis aux membres de la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement.

La Cour constitutionnelle m'a transmis les douze notifications d'arrêt suivantes :

– la notification de l'arrêt n° 138 des rôles 4293 à 4296 relatif aux questions préjudicielles concernant les articles 3, § 1er, *b)*, et 9, § 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles;

– la notification de l'arrêt n° 139 du rôle 4318 relatif au recours en annulation des dispositions des titres III et IV de la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants, introduit par la SA « DKV Belgium »;

– la notification de l'arrêt n° 140 du rôle 4265 relatif au recours en annulation de l'article 39, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, introduit par Francesco Scuto;

– la notification de l'arrêt n° 141 du rôle 4303 relatif aux questions préjudicielles concernant les articles 371 et 376 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Mons;

– la notification de l'arrêt n° 142 du rôle 4306 relatif à la question préjudicielle concernant l'article 111 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, posée par le Conseil d'État;

– la notification de l'arrêt n° 143 du rôle 4320 concernant la question préjudicielle relative à l'article 51 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, posée par la Cour d'appel de Mons;

– la notification de l'arrêt n° 144 des rôles 4356 et 4361 relatif aux recours en annulation de l'article 9, § 1er*quinquies,* de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités, tel qu'il a été inséré par l'article 2, 4., de la loi du 11 mai 2007, introduits par Guido Pyck et par la société mutualiste « La Caisse mutuelle »;

– la notification de l'arrêt n° 145 du rôle 4371 relatif à la question préjudicielle concernant l'article 42*bis,* alinéa 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, posée par la Cour du travail de Liège;

– la notification de l'arrêt n° 146 du rôle 4376 concernant les questions préjudicielles relatives à l'article 31, alinéa 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles;

– la notification de l'arrêt n° 147 du rôle 4416 relatif à la question préjudicielle concernant l'article 29, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles;

– la notification de l'arrêt n° 149 du rôle 4324 relatif au recours en annulation de l'article 128 de la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment des dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire », introduit par Jan Van den Bossche;

– et la notification de l'arrêt n° 150 du rôle 4362 relatif au recours en annulation du chapitre II de la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment des dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire » et de l'article 10 de la loi du 25 avril 2007 « organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des greffiers de l'Ordre judiciaire, les référendaires près la Cour de cassation, et les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux », introduit par l'asbl « Confédération nationale des greffiers et des membres des greffes des cours et tribunaux du Royaume » (CENEGER) et autres.

Les listes reprenant les avis, les arrêtés ministériels et les notifications d'arrêt ont été déposées sur vos bancs.

Tous les documents cités sont à la disposition des parlementaires qui émettraient le souhait d'en prendre connaissance.

PROPOSITIONS DE DÉCRET

Prises en considération

Mme la Présidente. – L'ordre du jour, en application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur, appelle le Parlement à se prononcer sur les prises en considération de :

– la proposition de décret visant à réformer la demande d'un permis de lotir déposée par MM. Stoffels et Consorts (Doc. 858 (2008-2009) – N° 1);

– la proposition de décret visant à renforcer, sur le plan communal, la démocratie participative en matière d'aménagement du territoire, déposée par MM. Stoffels et Consorts (Doc. 859 (2008-2009) – N° 1);

– et la proposition de décret modifiant l'article 97 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et visant à atténuer l'éco-malus applicable aux véhicules mis en usage par un redevable faisant partie d'une famille nombreuse, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts (Doc. 866 (2008-2009) – N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces prises en considération ?

Personne ne demandant la parole, ces propositions de décret sont prises en considération. Les propositions de décret n°s 858 et 859 seront envoyées à la Commission de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie et du Logement et la proposition de décret n° 866 à la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement.

DOCUMENTS

Dépôt

Mme la Présidente. – J'ai été saisie du dépôt des :

– projet de décret portant assentiment à l'amendement à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, fait à Almaty, Kazakhstan, le 27 mai 2005 (Doc. 861 (2008-2009) – N° 1);

– projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps » (Doc. 862 (2008-2009) – N° 1);

– projet de décret relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive (Doc. 863 (2008-2009) – N° 1);

– projet de décret relatif à la gestion des sols (Doc. 864 (2008-2009) – N° 1);

– projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008 (Doc. 868 (2008-2009) – N° 1);

– projet de décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008 (Doc. 869 (2008-2009) – N° 1);

– projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (Doc. 870 (2008-2009) – N° 1).

Ils seront imprimés et distribués.

Les projets de décret n°s 861, 863 et 864 ont été envoyés à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole et les projets de décret n°s 862 et 870 à la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement, et les projets de décret n°s 868 et 869 à la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité.

Le rapport, présenté par M. Fourny, relatif à la participation d'une délégation de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole à une mission en République tchèque du 12 au 15 juin 2008 a été imprimé et distribué sous le document n° 860 (2008-2009) – N° 1.

J'ai également été saisie du dépôt des :

– proposition de résolution visant la mise en œuvre d'une évaluation externe et indépendante du Service public wallon de l'emploi et de la formation (Forem), par Mme Cornet et M. Borsus (Doc. 865 (2008-2009) – N° 1);

– et proposition de résolution afin de grouper et de délocaliser vers la Wallonie les formations des cadres du Forem, par M. Petitjean (Doc. 867 (2008-2009) – N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Je vous propose d'envoyer ces deux propositions de résolution à la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

Il en sera ainsi fait.

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE (Doc. 820 (2007-2008) – N^os^ 1 à 15*bis*)

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (Doc. 821 (2007-2008) – N^os^ 1 à 23*bis*)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret suivants :

– le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative;

– et le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un examen commun en commission, je vous propose d'en débattre conjointement.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale les textes adoptés par la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité.

Pour le projet de décret n° 821, je souhaite rappeler aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je déclare la discussion générale ouverte.

M. Fourny, Rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, rationalisation, uniformisation, et optimalisation, tels sont les maîtres mots de la réforme de la fonction consultative qui nous est présentée aujourd'hui. Souvent annoncée sous les législatures précédentes, cette réforme se concrétise enfin. Elle s'inscrit dans une logique implacable de bonne gouvernance et de transparence.

La Déclaration de politique régionale prévoit deux axes à ce sujet :

– le réaménagement de l'espace civil autour de la pratique du dialogue, de la confrontation et de l'évaluation;

– le raccourcissement des délais de décision, notamment par une réforme de la fonction consultative.

Comme précisé dans cette Déclaration de politique gouvernementale, l'objectif de cette réforme doit conduire à pouvoir bénéficier, plus rapidement, d'avis éclairés.

Vous le savez, la dynamique de concertation qui caractérise, avec plus ou moins de bonheur, les organes consultatifs, est infiniment précieuse dans notre démocratie. En effet, elle offre aux différentes composantes de la société représentées dans ces instances des espaces de dialogue et de confrontation d'idées. Elle constitue un correctif ou un complément, selon les points de vue, à la démocratie parlementaire et permet le débat entre les différentes forces vives de la société civile – le fruit de ces échanges étant bien souvent le consensus, soit une opinion qui devrait transcender les clivages traditionnels.

Par ce fait, la fonction consultative fonde une démocratie économique, sociale, environnementale civile et citoyenne, complémentaire à la démocratie politique.

Or, depuis quelques années, cette volonté légitime, et partagée, de consultation a toutefois conduit à l'inflation de conseils, de commissions ou de comités. Il était donc grand temps de rationaliser la fonction consultative pour en renforcer l'influence et pour préserver, surtout, l'efficacité et la crédibilité de tous les interlocuteurs concernés.

Concrètement, cette réforme n'a pas pour but de réduire la concertation. Au contraire, l'objectif est de la rendre plus efficace et plus dynamique à partir de constats communs de dysfonctionnement. Une fonction consultative efficace contribuera à l'attractivité de la Wallonie en créant un climat social et citoyen constructif et responsable.

Chers Collègues, il s'agit également pour la Wallonie de continuer à intégrer les principes d'une gestion moderne préconisée par différentes instances internationales, et en particulier par l'Europe.

Les règles de fonctionnement que le Gouvernement wallon choisit doivent constituer à la fois une garantie de bon fonctionnement démocratique et de meilleure maîtrise de l'avenir. Il doit s'engager à les appliquer à lui-même et à son administration. Il doit également inciter ses partenaires à y adhérer.

Monsieur le Ministre, chers Collègues, la bonne gouvernance s'est déjà traduite par le passé. N'oublions pas les réformes engrangées, la rationalisation des structures publiques en général et des intercommunales en particulier, la mise en place d'un pilotage serré, tant fonctionnel que budgétaire, des différentes politiques menées par le Gouvernement. Faut-il rappeler la pertinence reconnue du plan Marshall et de son processus d'évaluation ? Il reste à ce sujet un exemple éloquent de la volonté du Gouvernement d'adapter continuellement le projet wallon aux besoins et à l'évolution de notre société. Le pro-

jet de réforme de la fonction consultative s'inscrit dans la même ligne.

Cette réforme permettra, sans nul doute, d'objectiver les décisions législatives et réglementaires du Gouvernement. Elle garantira ainsi une transparence nécessaire au renforcement de la confiance des citoyens, confiance dans les représentants politiques, particulièrement entamée aujourd'hui, d'une part, et confiance perdue, de manière plus globale, en leur mode de gouvernance, d'autre part.

(Applaudissements sur les bancs du PS.)

Mme la Présidente – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Madame la Présidente, ainsi que le chef de groupe du PS vient de l'indiquer, un effort de rationalisation, de simplification dans un certain nombre de cas, de diminution des délais, doit être salué. C'est ce que je souhaite faire à l'entame de mon propos.

Les décrets à l'examen ont pour objectif cette simplification d'un processus de décision qui est souvent, convenons-en, complexe, parfois trop long par rapport aux nécessités des agendas ou aux nécessités d'objectif en termes décisionnels.

Plus précisément, s'il s'agit de raccourcir les délais, s'il s'agit de simplifier les choses, je pense, à l'inverse, que l'autorité régionale, notre Parlement, le Gouvernement doivent aussi pouvoir bénéficier d'un certain nombre d'avis, d'expertises, de structures, d'associations et de mouvements dont, très souvent, la pertinence des commentaires trouve sa source dans un vécu de terrain, dans une expérience, dans un niveau de compétence que je voudrais saluer.

Nous sommes, et je suis personnellement au groupe MR, extrêmement attachés à ce que nous puissions bénéficier d'un certain nombre d'avis, que nous puissions pleinement tirer profit d'une démarche participative, bien comprise. Dans ce contexte, nous souhaitons également que le Gouvernement – tout en saluant cette réforme ainsi que son objectif qui est louable – puisse faire preuve d'humilité à cet égard.

J'entends bien et je partage l'objectif de raccourcir le délai, d'accélérer un certain nombre de décisions, autant je pense que dans un certain nombre de cas, nous devons bien constater que les délais liés à une décision ne sont pas dus au dernier maillon. Ce n'est pas l'organe consultatif à qui on a confié quelques jours, parfois quelques semaines, qui se trouverait responsable, et encore moins coupable, d'un long processus de maturation, de négociation, parfois de léthargie politique, avant d'amener une décision, que ce soit sur la table du Gouvernement ou que ce soit sur la table du Parlement.

Dès lors – tout en saluant le caractère opportun de l'objectif poursuivi – j'invite aussi le Gouvernement et la majorité à beaucoup d'humilité par rapport aux procédures et à la diligence qu'ils mettent pour mener à bien un certain nombre de procédures, ou à appréhender un certain nombre de mesures ou d'objectifs.

Le Gouvernement doit également faire preuve d'humilité par rapport à différentes mesures. Je n'évoquerai pas le CWATUPe puisque le Ministre compétent n'est pas présent. Mais si on avait suivi l'avis d'organes consultatifs dont on parle aujourd'hui, indéniablement, le Gouvernement aurait fait l'économie d'un certain nombre de modifications successives, de décisions erratiques, voire d'errements dans un certain nombre d'actions politiques.

Dès lors, lorsque j'appelle à une humilité décisionnelle gouvernementale, je voudrais souligner – et je pourrais illustrer mon propos – des exemples concrets où ces organes consultatifs dont nous parlons aujourd'hui avaient très précisément attiré l'attention quant à un certain nombre de risques liés à des décisions prises par le Gouvernement, à des décisions proposées par certains de ses Ministres.

Mais cette double conviction d'humilité tant portée par M. le Ministre auprès de l'ensemble des membres du Gouvernement … Venons-en au décret qui nous occupe aujourd'hui, non pas pour refaire l'ensemble des débats qui nous ont animés en commission, d'autant que je crois pouvoir souligner que ces débats ont été menés avec, d'une part, correction en envoyant l'ensemble des éléments fonction *ad hoc* du Parlement, mais aussi, d'autre part, de façon constructive dans les débats puisqu'on a pu, me semble-t-il, progresser, retravailler, peaufiner et améliorer les textes par rapport à l'épure originelle.

Cependant, Monsieur le Ministre, je ne voudrais pas que cette refonte de la fonction consultative, que le fait que nous saluons les objectifs poursuivis, nous dédouanent d'un regard critique. Je suis d'autant plus à l'aise pour l'exprimer que je pense que vous le partagez par rapport à deux éléments en particulier. Ce regard critique n'a pas été amélioré par les contorsions que la majorité a commises, notamment lors de l'examen de ces passages en commission.

Monsieur le Ministre, vous l'aurez compris, je veux parler ici de l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie portant sur un certain nombre de matières qui concernent les pouvoirs locaux.

Voilà que ce Gouvernement, remarquablement inspiré, se dit : *« Nous allons mieux gouverner, si on se passe de l'avis des pouvoirs locaux »*. C'est complètement saugrenu puisque cet avis des pouvoirs locaux, il était – dans les textes actuels – prévu spécifiquement pour des matières qui concernent les pouvoirs locaux. Monsieur le Ministre, ce n'est pas à vous que je dois dire, vous qui avez mené – parfois avec difficulté, convenez-en – un certain nombre de réformes du Code de la démocratie locale, combien il ne vous paraît pas complètement incongru de demander l'avis des villes et communes, dans un certain nombre de matières comme celles-là.

Eh bien, il s'est trouvé un membre du Gouvernement pratiquant une forme de règlement de comptes par rapport au Conseil supérieur des villes et communes pour porter, au sein du Gouvernement, une affirmation forte qui voudrait que, désormais, on décide mieux si on ne demande pas obligatoirement et automatiquement l'avis de celles et ceux que cela concerne.

Vous avez donc dans ce texte un passage absolument abscons qui prévoit que désormais – accrochez-vous les amis – il ne sera plus obligatoire, à l'avenir, de consulter le Conseil supérieur des villes et communes, mais que le Conseil supérieur garde la possibilité de solliciter d'initiative l'autorisation d'exprimer son avis.

Cependant, certaines matières conserveraient un caractère obligatoire de consultation et, enfin, il est laissé à chaque Ministre fonctionnel le soin d'apprécier si oui ou non, on consulte le Conseil supérieur.

Voilà, mon cher Maurice, une œuvre de simplification administrative. Et si je ne te savais un fin connaisseur dans cette matière, je me livrerais à un exercice casuistique concernant la consultation du Conseil supérieur.

Dorénavant, il y a quatre cas de figure pour le consulter plus des sous-hypothèses. Donc parce qu'un des Ministres du Gouvernement a eu un petit malaise un jour à propos du Conseil supérieur, on a supprimé le caractère obligatoire de la consultation. Mais on a prévu des exceptions – le caractère obligatoire est néanmoins maintenu. Mais on a prévu une sollicitation d'initiative. On a prévu une possibilité au Ministre fonctionnel de consulter, mais on a prévu également une procédure d'urgence où on peut dans certains cas se passer de l'avis d'organes.

Puis-je te demander, Maurice – l'amitié autorise le tutoiement, fût-il momentané –, toi qui es un des sages de ce Parlement, où as-tu vu dans ce passage-là, l'ombre d'une simplification ? Ceci est l'arbre de la complication qui cache la forêt de la simplification dans ce décret.

Donc, ce passage-là, Monsieur le Ministre, c'est n'importe quoi. Ce que l'on a pondu ici dans une espèce de compromis à la 6, 4, 2, c'est n'importe quoi ! Cela n'apporte rien. Monsieur Bayenet, nous sommes bien d'accord ?

M. Bayenet (PS). – J'essaye de comprendre.

M. Borsus (MR). – Mais moi aussi. Nous sommes au Parlement, le but est d'améliorer les textes. Le but de la majorité, ce n'est pas de faire un vote de « béni oui-oui » en disant : *« C'est bien, bravo ! »*. Ce n'est pas cela un Parlement. On débat.

Autant j'ai été très positif sur l'ensemble du texte, autant je ne peux l'être à l'égard de ce passage.

Puis-je lancer un bref appel, Madame la Présidente ?

Y a-t-il quelqu'un, dans ce Parlement, qui pense que ce passage est mieux qu'avant ? Monsieur le Ministre, pensez-vous que ce texte est mieux qu'avant ?

S'il s'en était trouvé un – mais il n'y en a pas un seul – j'avais une question subsidiaire : trouvez-vous que ce passage est plus simple qu'avant ? S'il s'en était trouvé un pour lever son doigt, je l'aurais invité à un petit exercice pratique qui l'aurait convaincu de renoncer à considérer ce passage comme plus simple, plus compréhensible, plus lisible qu'avant.

Je vais même plus loin, Monsieur le Ministre. Ce passage, c'est un nid à recours. Parce qu'il se trouvera bien des esprits chagrins, des grands maîtres, des célébrités juridiques – il y en a quelques-unes que vous consultez régulièrement – pour vous dire : *« Attention, Monsieur le Ministre, vous avez mis là des processus, des mécanismes, des conditions de forme que dans un certain nombre de cas, vous n'allez pas respecter »*.

Je ramasse mon propos tout en disant que ce texte est une avancée, mais cette avancée ne doit pas empêcher le Gouvernement de brosser devant sa porte. Il faut de l'humilité en termes de délais. Souvent, il vous faut des mois, voire des années pour pondre un texte. Donc, n'allez pas dire à ceux qui mettent quelques jours pour l'étudier : *« Aïe, aïe, vous êtes trop longs »*.

Par ailleurs, la qualité des textes et les modifications successives des textes sont un véritable drame juridique et légistique pour la Région wallonne. Donc, un peu d'humilité quant au fond.

En outre, Monsieur le Ministre, ce passage concernant le Conseil supérieur des villes et communes – excusez-moi l'expression, vous savez que j'essaye toujours d'être élégant dans mon propos – jetez-le tout de suite à la poubelle, c'est du n'importe quoi.

Par ailleurs, c'est une législature manquée en matière d'aménagement du territoire. On a manqué l'occasion de travailler, me semble-t-il, plus en profondeur concernant la CRAT et le CWEDD qui auraient pu être rassemblés. Dans ces textes, on ne demande pas l'avis de la CRAT – je trouve cela très fin – où siègent pourtant des sommités en matière d'aménagement du territoire. On voit tout le malaise qui réside aujourd'hui dans la politique d'aménagement du territoire. Lorsque vous venez avec un texte, on dit : *« On va demander finalement l'avis de la CRAT, mais uniquement dans certains cas »*. Et on évoque, ici, des situations d'urgence spécialement motivées. C'est la deuxième occasion manquée de ce texte.

Nonobstant ces constats, nous saluons l'avancée et la simplification. Nous y sommes favorables et nous voterons en faveur de celle-ci. Par contre, Monsieur le Ministre, si sous votre regard plein de sagesse, et à la suite de 2 ou 3 coups de fil de Maurice, on pouvait déchirer le passage sur le Conseil supérieur qui est vraiment une hérésie juridique qu'on corrigera à la première occasion venue, je pense qu'on aurait fait œuvre un peu plus utile encore dans le cadre de la poursuite des objectifs

que l'on s'était fixés. Je vous remercie de votre franchise par rapport à ce paragraphe où vous avez convenu avec moi que manifestement, on était là à côté du texte et à côté de l'objectif.

(Applaudissements sur les bancs du MR.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, en tant que Rapporteur de ces deux projets de décret, l'un pour les matières régionales, l'autre pour les matières communautaires transférées, je souhaiterais d'abord remercier sincèrement le personnel du Greffe qui a fait un travail remarquable.

En effet, nous l'avons bien vu lors de nos débats en commission, l'organisation des travaux reliée à ce projet de décret, transversal par sa nature, était loin d'être simple. Néanmoins, malgré des discussions menées parallèlement dans chacune des commissions sectorielles, depuis juillet dernier, malgré la nécessité de segmenter le projet de décret dans chacune de ces commissions, malgré la prise en compte de plusieurs amendements, nos débats sont toujours restés clairs et je peux vous présenter aujourd'hui un rapport de nos travaux parfaitement lisible et cohérent.

Même si je peux m'en remettre largement à mon rapport écrit, je souhaiterais revenir sur quelques points qui me tiennent un peu plus à cœur.

Ce projet de décret constitue l'aboutissement d'un long processus amorcé depuis plusieurs années déjà et énoncé tant dans la DPR que dans le Contrat d'avenir.

Il faut aussi bien se rendre compte que tous ces conseils consultatifs qui incarnent la fonction consultative en Région wallonne sont nés au gré des besoins et des textes qui les ont créés.

Il n'y avait donc pas eu de vision d'ensemble lors de leurs nombreuses créations successives. Les pratiques en matière de composition, de quorum, de secrétariat, de ROI, etc. étaient quasiment aussi nombreuses qu'il y avait de conseils. Dans ce contexte, la tâche que s'était fixée la Région de rationaliser cette fonction consultative était, par conséquent, immense.

Au préalable, il peut aussi être utile de rappeler que l'expression « fonction consultative » recouvre l'ensemble de ces avis rendus par des conseils et autres organismes du même type. Cette fonction consultative offre aux différentes composantes de la société, représentée dans ses diverses instances, des espaces de dialogue et de confrontation d'idées. De la sorte, elle peut constituer un complément intéressant au travail parlementaire, permettant un débat entre les différentes « forces vives » de la société civile sur une thématique particulière.

Ainsi, aux côtés de la « démocratie représentative » incarnée par le Parlement, est organisée de la sorte une forme de « démocratie participative » que le groupe cdH tient bien évidemment à voir se développer.

Cependant, il est tout aussi indéniable que le travail dans ces multiples conseils prend parfois beaucoup de temps pour des résultats souvent bien peu apparents. On peut aussi regretter la multiplicité de ces avis empreints de particularisme et parfois même de corporatisme quelque peu contre-productif.

C'est donc fort logiquement que la DPR visait, en 2004, « le raccourcissement des délais de décision, notamment par une réforme de la fonction consultative. Le nombre d'avis requis ainsi que le nombre d'organes d'avis seront réduits. Les organes d'avis seront composés de la manière la plus efficace possible ».

On le constate, la réforme soumise à vos votes, aujourd'hui, s'inscrit parfaitement dans cette vision des choses déjà bien établie dès 2004. Ainsi, il avait été établi qu'une réforme en profondeur se devait d'intégrer une série de mesures transversales, communes à un ensemble de conseils et commissions. Ce projet de décret rassemble, dès lors, toutes les modifications à apporter aux divers décrets fondateurs des organismes consultatifs et intègre des règles transversales applicables à tous ces organismes. Il conduit à réduire les 75 commissions et conseils au départ à 53, avec des règles de fonctionnement largement harmonisées.

Certes, de par ses objectifs et son champ d'action, le projet de décret a quelque peu l'apparence d'un vaste décret réglant tant des mesures transversales qu'un grand nombre de cas particuliers, parfois très spécifiques et sectoriels. Mais on voit bien difficilement comment il aurait pu en être autrement avec un tel type de réforme.

À nouveau, je tiens à souligner l'ampleur de la tâche que s'était fixée cette majorité à l'entame de la législature. Certains critiqueront le résultat final, trouveront que la réforme aurait pu être poussée encore plus loin et la rationalisation être encore plus intensifiée. D'autres s'inquiéteront, au contraire, du sort fait à l'un ou l'autre conseil spécifique et regretteront l'étendue de certaines mesures transversales « trop » simplificatrices.

Je constate que ce projet de décret a déjà le mérite d'exister, après avoir dû faire face à bon nombre de résistances et de particularismes. Je constate aussi, et surtout, qu'il va déjà fort loin en matière de simplification administrative et de rationalisation des structures, engrangeant ainsi toute une série d'avancées non négligeables.

Enfin, je considère qu'il ne s'agit pas là d'un travail définitif, terminé une fois pour toutes, mais qu'il faudra rester attentif aux développements futurs de cette fonction consultative et, au besoin, aller encore plus dans la rationalisation sur la base de ce qui a déjà été accompli par le projet de décret actuel.

Néanmoins, le travail parlementaire n'aurait pas de sens si celui-ci ne nous permettait pas justement d'analyser objectivement les textes qui nous sont soumis,

d'interroger leurs auteurs et au besoin de critiquer, de proposer des améliorations qui nous semblent justifiées.

C'est ainsi que je me félicite de la qualité du travail fourni par ce Parlement dans le cadre de ce dossier. En effet, dès son premier passage en commission, en juillet dernier, plusieurs Députés de la majorité comme de l'opposition ont fait part de leurs questionnements sur certains points, ont soumis des modifications à prendre en considération, ont évalué les textes qui nous étaient soumis, le tout dans l'objectif partagé d'améliorer ces textes dans l'intérêt de l'ensemble de nos concitoyens. Ce travail parlementaire s'est ensuite poursuivi dans les différentes commissions sectorielles à la rentrée pour enfin se conclure en Commission des Affaires générales le 14 octobre dernier et aboutir aujourd'hui en séance plénière.

Je tiens aussi à souligner l'accueil positif, la bonne coopération et la réelle ouverture dont a su faire preuve l'Exécutif en la matière. Plusieurs amendements, parfois proposés par l'opposition, ont ainsi pu être proposés et votés, corrigeant certaines imperfections techniques, mais améliorant aussi le texte sur trois questions « de fond » qui avaient interpellé l'ensemble des parlementaires, à savoir :

– la limite d'âge fixée au départ à 67 ans : cette discrimination est dorénavant purement et simplement abolie;
– la question des incompatibilités empêchant les parlementaires de siéger au sein de certains comités d'avis, notamment le Conseil supérieur des villes et communes et provinces. À la suite de l'amendement déposé, cette règle ne s'appliquera plus aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison, justement, de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux;
– enfin, la suppression du caractère automatique et obligatoire de la saisine du Conseil supérieur par le Gouvernement : dans ce cas, après un travail commun des quatre groupes politiques et du Gouvernement, deux amendements ont pu être rédigés et votés à l'unanimité. L'avis du Conseil supérieur sera donc sollicité, de manière obligatoire, lorsque le Ministre des Affaires intérieures déposera un projet de décret.

En outre, le Gouvernement devra déterminer les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, pour lesquels l'avis préalable du Conseil supérieur sera toujours obligatoire.

Enfin, lorsque le Parlement déposera une proposition de décret, il aura bien évidemment le loisir de solliciter ou non l'avis du Conseil supérieur.

Donc, vous l'avez compris, il y a une nuance par rapport aux propos que vous avez tenus à la tribune et par rapport au vote même de votre parti par rapport à cette modification.

On voit donc, sans vouloir faire de polémique, que le travail parlementaire adéquat et une réelle ouverture d'esprit de la part des uns et des autres ont permis d'arriver à des textes mieux construits, corrigés de certaines « coquilles » et, parfois, mieux équilibrés, comme je viens de le détailler. Bien évidemment, je ne peux que m'en réjouir.

À l'instar de ce qui a été fait en commission, le groupe cdH, vous l'aurez compris, approuvera donc, sans aucune réserve ni difficulté, ces deux projets de décret « portant rationalisation de la fonction consultative ». Je ne doute pas que les autres groupes politiques feront de même et que l'unanimité atteinte en commission se répétera, aujourd'hui, en Assemblée plénière.

(Applaudissements sur les bancs du cdH.)

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, deux textes sont à l'ordre du jour aujourd'hui : le premier portant rationalisation de la fonction consultative et le second portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Notre analyse nous amène à porter un jugement assez sévère sur les réformes proposées que nous jugeons très décevantes.

Elle nous a également amené à déposer quatre amendements concernant :

– la possibilité pour les suppléants de participer aux travaux, même en présence du membre effectif;
– le caractère obligatoire de l'avis de la CRAT;
– la question de la limitation du délai à 35 jours, voire même à 10 jours;
– et le maintien du Comité « Énergie ».

Je m'explique sur notre positionnement.

D'abord, en mettant ces deux textes en chantier, le Gouvernement disposait de la possibilité de mener une véritable réflexion sur la nature même de la fonction consultative telle qu'elle est pratiquée et d'un outil permettant de mettre à plat son fonctionnement et sa manière d'interagir avec les autorités.

C'était l'occasion d'intégrer les principes de la participation citoyenne renforcée au travers des groupes organisés, d'intégrer la place de nouveaux *stakeholders* dans les différents organes et de veiller à une modernisation. Le Gouvernement est passé à côté de cet objectif central. Les deux textes passent à côté de la réflexion de fond : pourquoi la fonction consultative ? Avec qui ? Dans quels domaines ? Sous quelle forme ?

Par ailleurs, on ne peut que regretter que le Parlement, au titre de sa fonction représentative, n'ait pas été associé, dès le départ, à la genèse de ce texte qui revêtait

une importance toute particulière via une commission spéciale, des auditions, des bilans et des propositions d'axes et de réformes.

Les textes prévoient diverses mesures visant à harmoniser le fonctionnement des multiples organes consultatifs en Région wallonne par le biais de règles communes, mais ils visent surtout régulièrement à supprimer la consultation de certains conseils (la CRAT, le Conseil supérieur des villes et des communes et la Commission régionale de l'emploi).

Le Gouvernement wallon garde la majorité des conseils. On passe de 75 à 50 en ne supprimant que ceux qui sont dépassés (par exemple les terrils) ou qui ne fonctionnent pas, et ce, sans avoir mené un vrai travail d'analyse et d'audit sur les raisons du non ou mauvais fonctionnement de ces conseils.

La plupart des mesures envisagées visent à la simple rationalisation au travers de laquelle on perçoit un objectif non déclaré – j'aimerais que M. le Ministre prenne la peine d'écouter :

– faire moins appel à ces conseils;

– accélérer les procédures de remise d'avis. En harmonisant à 35 jours de manière uniformisée, est-ce bien intelligent ? Doit-on traiter les mêmes matières dans les mêmes délais ? Je n'ai toujours pas obtenu de réponse à questions;

– chercher à diminuer leur rôle en prévoyant les procédures accélérées pour permettre au Gouvernement wallon de mieux passer outre ces avis ? Là non plus, je n'ai pas de réponse à cette question.

L'article concernant la CRAT est à ce niveau édifiant et confirme, une fois de plus, la stratégie de M. le Ministre Antoine qui vise à éradiquer toute possibilité de contestation de ses choix. Nous avons déposé un premier amendement à ce jour.

Le fait de fixer le délai à 35 jours est également inacceptable. Il faut différencier un avis à donner sur un petit arrêté ou un projet de grande taille ou de taille très complexe. L'urgence ne peut devenir la norme. Nous avons donc déposé un second amendement à ce sujet.

Comment ne pas en conclure que le Gouvernement rationalise pour moins consulter ! !

Si on peut facilement comprendre la volonté de départ visant à harmoniser les pratiques, le texte modifie globalement à la marge, c'est-à-dire au travers des définitions de règles formelles qui relèvent plutôt du Règlement d'ordre intérieur des différents conseils. Le règlement par décret de ces questions semble parfois relever d'une mainmise excessive du Gouvernement à cet égard.

Par exemple à l'article 2, on se pose la question s'il est bien opportun de faire voter le fait qu'un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Chacun sait que dans de nombreux conseils, la possibilité pour les suppléants de participer – je ne dis pas de prendre la parole ni de voter – aux réunions est un apport à la richesse des débats, sans que cela ne perturbe le bon fonctionnement des conseils. Et en même temps, cela permet d'en assurer la continuité. Comment peut-on être effectif, s'il n'y a pas un suppléant qui fonctionne et qui connaisse la matière en cas d'empêchement ? Nous avons donc déposé un troisième amendement à ce sujet.

La limite d'âge des membres à 67 ans soulève également de nombreuses questions. Les raisons avancées pour justifier un âge limite par voie décrétale semblent bien bancales. Ce dernier point fait d'ailleurs l'objet d'un amendement déposé par M. Miller et cosigné par Écolo.

De même, nous ne comprenons pas pourquoi ce texte vise la suppression du Comité « Énergie ». Par les temps qui courent et par les paroles que le Gouvernement se permet autour de l'importance de l'énergie, je trouve cela bien risible.

Nous avons donc déposé un quatrième amendement visant à modifier cet état de fait. Pour nous, ce sont donc des modifications qui vont parfois et souvent dans le mauvais sens.

En outre, quelle place accorde-t-on à la transversalité ? En ce qui concerne les matières environnementales, quels sont les rôles respectifs du CESRW et du CWEDD ? Faut-il créer, à l'instar de ce qui se fait au niveau fédéral, un Conseil du développement durable qui chapeauterait l'ensemble des conseils thématiques et auquel le Gouvernement dans son ensemble pourrait s'adresser pour les plans et programmes ? Les compositions ne sont pas toujours pensées comme elles auraient pu l'être.

De même, l'idée d'un Conseil de la ruralité a été lancée par divers acteurs. Ce conseil regrouperait les Conseils de la nature, des forêts, de la pêche, de la chasse et de l'agriculture. Un Conseil Environnement regroupant des chambres des eaux et des déchets était également envisageable.

L'aménagement du territoire aurait pu être repensé en lien avec la mobilité et le logement.

La même question de la transversalité et de l'articulation entre les matières se pose aussi au niveau des matières personnalisables, l'articulation future entre le CESRW et le CWASS. Quel est, à cet égard, le rôle du CESRW en ce qui concerne les matières personnalisables puisqu'on crée un Conseil wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) ? Ne s'agit-il pas d'un outil de plus ?

Ce n'est pas très rationnel, mais on peut comprendre la logique transversale à développer dans le travail sur ces matières intimement liées, comme la santé et la pauvreté. Cela permettra d'établir des corrélations, des liens entre les politiques, bref, un regard plus systémique, ce qui est positif.

En conclusion, nous sommes déçus de cette réforme. Plus encore, nous estimons qu'elle contient plusieurs éléments qui vont dans le mauvais sens. Nous avons déposé quatre amendements visant à rectifier ces éléments.

Monsieur le Ministre, je vous conseille et je vous demande d'analyser profondément ces éléments avant de juger – cela aussi fait partie d'un travail parlementaire – avec le Gouvernement, ce qui changera peut-être la donne. Toutefois, si le texte devait rester en l'état et ne prenait pas en compte ces amendements, nous voterons contre le projet de décret.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean (FN). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, à l'entame de la discussion en commission du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, nous sommes intervenus, en premier lieu, car ce projet prévoyait en son article 2, 11°, que nul ne peut être désigné comme membre s'il a atteint l'âge de 67 ans, et ce, pour la plupart des organes consultatifs. Nous considérions que cet ostracisme sur l'âge n'était pas admissible. Plus incisif, M. Miller a écrit que cela était bancal.

Pour notre part, nous estimions que c'est précisément à 67 ans que bon nombre d'experts sont dégagés de contraintes et qu'ils peuvent apporter des avis avisés, des conseils tellement utiles pour fixer une analyse fine, une argumentation éclairée pour les organisations consultatives, souvent placées devant des problèmes difficilement solutionnables, si pas incompréhensibles.

Plusieurs Commissaires ont déposé un amendement pour supprimer cette limite d'âge. Cela a été admis et nous en sommes heureux. Le texte ainsi toiletté convient partiellement au Front national, car le décret se doit encore d'être amélioré.

En conclusion, pour ne pas être plus long et ne pas alourdir le débat, les Députés du FN voteront, sans enthousiasme, ce projet de décret.

(Applaudissements sur les bancs du FN.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Courard, lequel intervient en lieu et place de M. le Ministre-Président Demotte.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Madame la Présidente, chers Collègues, c'est vraiment un vaste chantier qui entre aujourd'hui dans sa dernière phase.

Ce texte est le fruit d'une volonté exprimée de longue date par les Gouvernements successifs qui est sur le point d'atterrir.

Je voudrais, avant de revenir à cet aspect essentiel qu'est la fonction consultative, vous donner quelques indications et vous parler des quelques évolutions que l'on a fait connaître au texte pour rencontrer le débat démocratique. Les idées des différents groupes parlementaires tout à fait judicieuses pourraient faire évoluer le texte vers encore plus de pertinence et de qualité.

Je voudrais aussi souligner, même s'il n'est pas là, que je retiens de l'intervention de M. Borsus qui doit, évidemment, dans son rôle d'opposant trouver quelques points négatifs, mais qui étaient fort peu nombreux somme toute, telle peu nombreux qu'ils ne représentent que peu d'éléments dans l'ensemble de ce qu'il a pu prononcer.

Je voudrais aussi vous dire, comme cela a été rappelé par d'autres, que c'est un vote unanime qui a été enregistré en commission; cela démontre que le texte est bon et de qualité.

Je ne voudrais pas offenser Mme Dethier-Neumann qui, sur ses quelques minutes de présentation, a été absolument négative pour tout, n'a relevé aucun élément positif, alors que trois, quatre groupes vont le voter et ont loué ses bienfaits et ses avancées. Là, manifestement, rien n'est bon.

Donc, je ne sais pas si réellement cela vaut la peine de rouvrir un débat sur tous les points soulevés par Mme Dethier-Neumann, tant ceux-ci étaient négatifs. Quand tout est mauvais, c'est un peu compliqué d'y répondre.

Quand je dis que la fonction consultative est essentielle, ce l'est *a fortiori* dans une démocratie qui, justement parce qu'elle est représentative, se doit de cultiver la participation, la concertation et la consultation pour renforcer l'adhésion citoyenne. À ce titre, la rationalisation de cette fonction d'avis faisait partie des priorités de la déclaration commune, rédigée par le formateur du Gouvernement wallon et les partenaires sociaux, en prélude à la DPR, la Déclaration de politique régionale où elle figure en bonne place, dans deux de ses axes importants, comme vous le savez. Le premier vise le réaménagement de l'espace civil autour de la pratique du dialogue et de l'évaluation et le second traite de la gouvernance régionale et de la simplification administrative. Il ambitionne explicitement, et je cite : *« Le raccourcissement des délais de décision, notamment par une réforme de la fonction consultative »*. Cette réforme doit conduire à pouvoir bénéficier plus rapidement d'avis éclairés. Le nombre d'avis requis ainsi que le nombre d'organes d'avis sont réduits et les organes d'avis seront composés de la manière la plus efficace possible. Voilà ce qui était indiqué.

Dès 2006, les axes de cette réforme de grande envergure vous étaient présentés. Ils soulignaient que la rationalisation porterait notamment sur la simplification administrative, la pertinence des commissions, leur regroupement éventuel et l'assiduité des membres.

Une première concertation fut ainsi organisée avec le CSRW.

Par ailleurs et toujours en amont de la réflexion, de nombreux avis sur la rationalisation de la fonction consultative furent demandés par les différents Minis-

tres fonctionnels. C'était un passage obligé pour mener à bien une réforme non pas contre, mais avec ces principaux acteurs, et j'insiste sur ce point.

Sur la base des avis remis, chacun des Ministres a eu l'occasion de formuler des propositions de réorganisation dans ses domaines de compétence. Il s'agissait donc bien de vérifier la raison d'être de chacun des 75 organismes consultatifs.

Mais au-delà, le Gouvernement a rapidement perçu la nécessité de se pencher également sur la multiplicité des pratiques et des procédures concernant les questions de composition, de quorum, de durée de mandat, de secrétariat, de délai de réponse ou encore de Règlement d'ordre intérieur.

C'est ce qui nous a conduit à intégrer dans la réforme une série de mesures qui sont transversales, communes à un ensemble de conseils et de commissions.

Deux avant-projets de décret ont été réalisés sur la base notamment de propositions, de textes présentés par les différents Ministres; ces deux avant-projets de décret étaient destinés à régler parallèlement les matières régionales et les matières dont l'exercice a été transféré à la Région.

Concernant ces dernières, il m'importe de souligner l'ampleur de la réforme opérée par les Ministres responsables. Ces textes furent soumis pour avis au Commissariat à la simplification administrative et au service juridique de ce qui s'appelait encore le Ministère de la Région wallonne à l'époque. Ils furent également retransmis au CESRW pour une seconde concertation – j'avais déjà indiqué la première en 2006 – avant approbation par le Gouvernement wallon.

L'avis du Conseil d'État sur ces textes a été rencontré dans une très large mesure. Une série de modifications visant à l'amélioration, à la qualité normative des textes ont ainsi été apportées sans modifier fondamentalement la portée des textes. Il s'agissait d'un vaste et important chantier. Notre but dans le cadre de cette rationalisation fut d'avancer sans lenteur inutile, mais avec la sécurité juridique requise pour une telle réforme.

Concrètement, nous pouvons dire que cette réforme aura une double portée, à la fois quantitative et qualitative. Quantitativement, elle conduit à réduire le nombre global de commissions et de conseils de 75 à 53. Qualitativement, il s'agit surtout d'introduire des règles de fonctionnement qui sont largement harmonisées. Vingt mesures transversales seront ainsi applicables aux organismes consultatifs qui sont visés par les décrets. Sans entrer dans le détail, je peux vous dire que ces règles transversales imposent et organisent la suppléance des membres effectifs, interdisent aux représentants du Gouvernement de siéger avec voix délibérative, autorise les membres du Gouvernement ou leurs délégués à assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question qui relève de leur compétence est envisagée. Cela permet aussi d'organiser la durée, les modalités, le renouvellement des mandats – la durée des mandats est ainsi passée à 5 ans, sauf pour le Conseil supérieur des villes et communes, pour des raisons qui tiennent comme vous vous en doutez à l'alignement du mandat sur la durée de la législature communale (6 ans).

Ces règles transversales instaurent aussi le principe des incompatibilités avec les fonctions de membre d'une Chambre fédérale ou de Député régional, communautaire ou européen, en permettant toutefois une exception sur laquelle je reviendrai dans quelques instants. Elles fixent aussi les délais dans lesquels les avis doivent être rendus. Trente-cinq jours pouvant être ramenés à dix ou étendus si la demande est particulièrement complexe. Une exception est prévue pour la Commission consultative régionale de l'Aménagement du territoire dont les délais spécifiques de remise d'avis restent inchangés. Ces règles transversales interdisent également aux membres de prendre position dans les questions où ils ont intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. On interdit aussi la désignation de personnes qui sont condamnées au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales de la constitution de la loi qui réprime les actes xénophobes ou celle réprimant la négation du génocide nazi. Cela permet aussi de régler la démission d'office des membres pour absence injustifiée ou violation de la confidentialité des délibérations appartenant à une organisation liberticide. Elle fixe les règles de quorum, elle détermine aussi les frais de déplacement des membres par référence à ce qui est prévu pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique. On instaure aussi la possibilité d'une procédure écrite entre les membres, en cas d'urgence ou dans des circonstances qui sont spécialement motivées. Elles prescrivent aussi l'établissement d'un Règlement d'ordre intérieur ainsi que d'un rapport d'activités annuel transmis au Gouvernement et au Parlement. Elles autorisent enfin le recours à des experts extérieurs. Et c'est donc, au terme de ce vaste échange avec les organismes consultatifs, que les commissions concernées de notre Parlement ont examiné les projets de décret. Un travail en commission qui a permis au texte proposé d'être amendé, comme je l'avais dit d'emblée et comme cela avait été dit par d'autres, et, disons-le, amélioré, notamment sur trois points que je tiens à relever brièvement.

Tout d'abord, la règle instaurant une incompatibilité avec les fonctions de membre d'une Chambre fédérale ou de Député régional, communautaire ou européen. En effet, en excluant par principe les Députés et Sénateurs, nous entraînions l'exclusion d'une catégorie de mandataires locaux du Conseil supérieur des villes, communes et provinces. Ce n'est pas ce qui était idéal. Nous leur refusions en cela la faculté de faire valoir leur point de vue de mandataire local, notamment à destination du Gouvernement dans une instance qui était autre qu'un Parlement et de faire bénéficier le Conseil de l'expérience d'élus de type *supra*-communal, étant entendu que les matières de la gestion et les finances des pouvoirs locaux présentent un caractère qui dépasse

largement le cadre local. Le texte des projets a donc été amendé, à la suite des remarques qui ont été formulées et seront ainsi exonérées de l'incompatibilité les personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élus ou de représentants des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent l'organisme.

Le deuxième point concerne la suppression de la limite d'âge à 67 ans. Dans une société marquée par l'allongement de l'espérance de vie et le poids croissant des aînés, ce choix a pour but de permettre la valorisation de l'expérience des seniors au sein de certains organismes; c'est essentiel.

Enfin, l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces restera obligatoire non seulement pour tout projet de décret ou d'arrêté du Gouvernement relevant des compétences du Ministre des Affaires intérieures, mais aussi dans d'autres matières qui seront déterminées par le Gouvernement. Cela me tenait particulièrement à cœur, comme vous le savez.

Dans ce cadre, il établira les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des pouvoirs locaux et provinciaux pour lesquels l'avis est obligatoire. Les décrets habilitent le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur des modifications pour chacun des organismes.

Mon intention est de présenter le projet d'arrêté fixant les matières dans lesquelles l'avis du Conseil est obligatoire, préalablement à l'arrêté qui fixera cette entrée en vigueur. Bien entendu, l'avis du Conseil sera sollicité sur ce projet d'arrêté.

Voilà donc ce que je tenais à vous dire de manière globale à l'occasion de la présentation de ces textes, des projets de décrets qui au terme d'une réflexion de fond recomposent et recalibrent le paysage consultatif wallon en vue de rendre la fonction essentielle toujours plus efficace.

En vous demandant de les adopter, je vous annonce l'intention du Gouvernement de charger chacun de ses membres de lui soumettre les projets d'arrêté d'application dans les plus brefs délais.

Nous aurons ainsi la satisfaction d'avoir mené à bien, sous cette législature, une réforme que toutes les formations démocratiques ont souhaitée.

Je remercie encore celles et ceux qui vont appuyer ce texte et qui seront très nombreux. Je fais peut-être un petit clin d'œil à Mme Dethier-Neumann qui a été terriblement négative. Je l'invite ainsi que son groupe à revoir sa position et à rejoindre l'unanimité du Parlement qui souligne la qualité de ce texte et l'avancée importante.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative.

CHAPITRE I^er^. – Des mesures transversales applicables aux organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés

« **Article premier**

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables :

1° aux organismes visés par les intitulés des sections du chapitre II qui suivent :

- Conseil wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
- Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire;
- Commission consultative du transport et de la mobilité;
- Comité de concertation de la navigation intérieure;
- Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;
- Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie;
- Commission de suivi instituée dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;
- Commission d'agrément instituée dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

2° aux organismes qui suivent :

- Conseil supérieur du logement;
- Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature;
- Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois;
- Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation;
- Conseil supérieur wallon de la chasse;
- Conseil supérieur wallon de la pêche;
- Conseil wallon de politique scientifique;
- Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- Conseil wallon de l'économie sociale marchande;
- Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Commission consultative de l'eau;
- Commissions consultatives du transport scolaire;
- Commission wallonne des marchés publics;
- Commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme;

– Commission régionale des déchets;
– Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières;
– Commission scientifique pour les produits agroalimentaires;
– Comité d'orientation et d'évaluation en recherche agronomique;
– Comité d'orientation de l'APAQ-W;
– Comité de la marque de l'APAQ-W;
– Comité de contrôle de l'eau;
– Comité d'experts « Épuration individuelle »;
– Comité des experts de la Société publique de gestion de l'eau;
– Commission d'agrément des auteurs de projets;
– Commission d'agrément des entreprises d'insertion;
– Commission d'agrément des agences-conseils;
– Commission d'agrément des IDESS;
– Commission d'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts. ».

– Adopté.

«Art. 2

§ 1er. Les règles suivantes sont applicables aux organismes visés à l'article 1er :

1° pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle;

2° un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace;

3° les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs;

4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement;

5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes;

6° lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir;

7° le renouvellement du mandat des membres au sein de l'organisme se fait intégralement;

8° la durée du mandat des membres est fixée à cinq ans. Cette règle ne s'applique pas au sein du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne institué par le décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

9° nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme;

10° l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement.

À défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre.

Cette règle ne s'applique pas à la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire instituée par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

11° il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'entité qui a proposé ou désigné le membre au sein de l'organisme;

12° nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er;

13° outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire, sur décision de l'organisme, le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;

– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

14° à défaut d'autres règles prévues expressément dans les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme :

– le quorum de présence est fixé à la moitié des membres;

– le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents;

15° lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre des présents;

16° les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique;

17° en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'organisme peut être remis selon une procédure écrite entre les membres;

18° par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site Internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte;

19° chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur traite notamment des points suivants, sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques :

– le nombre minimal de réunions annuelles;

– l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;

– le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;

– la procédure de convocation de réunions;

– les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;

– le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'organisme;

– les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;

– le cas échéant, le siège et le lieu des réunions de l'organisme;

– les modalités de consultation du rapport annuel;

– le caractère public ou non des réunions de l'organisme;

20° dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

§ 2. Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régentent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 1er et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1er du présent article sont abrogées. ».

À l'article 2, deux amendements ont été proposés, après approbation du rapport, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – Nos 1 à 3).

Les votes sur les amendements et l'article sont réservés.

CHAPITRE II. – De diverses dispositions décrétales assurant la transposition des mesures transversales visées au chapitre 1er et assurant une rationalisation de la fonction consultative

SECTION 1ère. – Modifications du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique concernant le Conseil wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

« **Art. 3**

À l'article 2 du décret du 4 décembre 2003, il est inséré un avant-dernier alinéa, rédigé comme suit : « Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant désigné conformément aux

règles ci-dessus achève la durée du mandat restant à courir ». ».

– Adopté.

« **Art. 4**

Dans le même décret, il est inséré un article 2*bis* rédigé comme suit :

« *Art. 2bis*. Pour chaque membre, un suppléant est désigné. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du membre. En cas d'absence du membre effectif et de son suppléant, le premier peut donner procuration à un autre membre.

Un membre ou un suppléant ne peut représenter qu'un seul autre membre. Les documents qui sont envoyés aux membres effectifs sont également envoyés aux suppléants. Le mandat du suppléant prend fin en même temps que le mandat du membre effectif.

Tout membre ou suppléant qui pourrait avoir des intérêts à titre personnel ou du chef de son employeur dans un dossier examiné par le Conseil, doit en avertir le président de séance et s'abstenir de toute participation aux débats et à la prise de décisions ». ».

– Adopté.

« **Art. 5**

Dans le même décret, à l'article 3, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Le règlement fixe notamment un quorum de présence lors des votes ainsi qu'un quorum de vote ».

Au même article, il est inséré après l'alinéa 1er l'alinéa suivant :

« Le règlement prévoit que si le quorum de présence n'est pas rencontré, le Conseil est reconvoqué sous huitaine, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents. ».

Au même article, le dernier alinéa est remplacé comme suit : « Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments que l'Institut accorde aux membres, au président et au vice-président.

Les membres ou suppléants bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique. ». ».

– Adopté.

« **Art. 6**

Dans le même décret, à l'article 4, la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième alinéa : « Ces avis et recommandations sont communiqués au Gouvernement en la personne du Ministre ».

Au même article, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le rapport annuel des activités du Conseil est annexé au rapport annuel de l'Institut et est communiqué en même temps que celui-ci concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons, et ce, au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. ». ».

– Adopté.

« **Art. 7**

Dans le même décret, il est ajouté un article 4*bis* avant la section 3 rédigé comme suit :

« *Art. 4bis*. Le Conseil donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier complet. Le Gouvernement peut, en cas d'urgence dûment motivée, ramener ce délai à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, prolonger ce délai.

À défaut d'avis dans le délai imparti, l'avis du Conseil est réputé favorable. En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, le Conseil veille à mettre en œuvre, selon des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, une procédure écrite. ». ».

– Adopté.

« **Art. 8**

Dans le même décret, l'article 12, alinéa 4, est modifié comme suit :

« Le Gouvernement communique le rapport annuel d'activités au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit. ». ».

– Adopté.

SECTION 2. – Modifications du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, relatives à la Commission régionale de l'aménagement du territoire

« **Art. 9**

Dans l'article 6, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les mots « Sauf en cas d'urgence spécialement motivée, » sont insérés avant les mots « Le Gouvernement consulte ». ».

À l'article 9, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement N° 2).

Les votes sur l'amendement et l'article concerné sont réservés.

SECTION 3. -Modifications du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne concernant la Commission consultative du transport et de la mobilité

« **Art. 10**

L'article 33*bis* du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 33bis*. Une commission dénommée « Commission consultative du transport et de la mobilité » est instaurée par le Gouvernement en vue d'étudier et de lui remettre des avis, le cas échéant d'initiative, selon les conditions et les modalités définies par le Gouvernement, notamment sur tout problème spécifique en matière de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de service de taxis au sens de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis. Elle peut également étudier et remettre des avis sur toute autre matière relative au transport et à la mobilité sollicitée et déterminée par le Gouvernement.

Les règles prévues par l'article 2 du décret du […] portant rationalisation de la fonction consultative sont, pour le surplus, applicables à la commission. ». ».

– Adopté.

SECTION 4. – De la modification du décret du 24 décembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables et de la création d'un Comité de concertation de la navigation intérieure

« **Art. 11**

Les articles 4 à 11 du décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables tels que modifiés par le décret du 1er avril 1999 portant création du Port autonome du Centre et de l'Ouest et le décret du 4 février 1999 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* Il est institué un Comité de concertation de la navigation intérieure, ci-après dénommé « le Comité », auprès du Gouvernement.

Art. 5. Le Comité a pour mission la délivrance d'avis au Gouvernement, à la demande de celui-ci ou d'initiative, sur les problèmes relatifs à la navigation intérieure en Wallonie, à la politique portuaire et aux projets d'arrêtés ou de décrets relatifs aux cours d'eau navigables. Ces avis sont communiqués au Gouvernement en la personne du Ministre.

Art. 6. Le Gouvernement arrête le mode de fonctionnement de ce Comité.

Art. 7. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Art. 8. Le Comité est composé d'un représentant du Ministre qui a les voies navigables dans ses compétences, de quatre représentants de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, de deux représentants du secteur de la batellerie, d'un représentant des entreprises utilisatrices de la voie d'eau, d'un représentant du secteur de l'affrètement fluvial, d'un représentant du secteur de la manutention portuaire, d'un représentant de chacun des ports autonomes, d'un expert universitaire en matière de transport et de logistique.

Des experts peuvent être invités au Comité en fonction de l'objet.

Art. 9. Pour chaque membre, un suppléant est désigné. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du membre. Tout membre ou suppléant qui pourrait avoir des intérêts à titre personnel ou du chef de son employeur dans un dossier examiné par le Comité doit en avertir le président de séance et s'abstenir de toute participation aux débats et à la prise de décisions.

Art. 10. Le Comité élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. Le règlement fixe un quorum de présence lors des votes ainsi qu'un quorum de vote.

Le règlement prévoit que si le quorum de présence n'est pas rencontré, le Comité est reconvoqué sous huitaine, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Art. 11. Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments accordés aux membres, suppléants et experts du Comité. Les membres, suppléants et experts bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique. ». ».

– Adopté.

« **Art. 12**

Sont abrogés l'article 3, alinéa 2, *b)*, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, ainsi que l'article 1er, § 2, alinéa 1er, 18e tiret, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons. ».

– Adopté.

« **Art. 13**

Les missions, biens, droits et obligations de l'Office de promotion des voies navigables sont transférés à la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques. ».

– Adopté.

« **Art. 14**

Les fonds en possession de l'Office de promotion des voies navigables sont transférés au Fonds du Trafic et des Avaries – secteur Voies hydrauliques, créé par l'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics. ».

– Adopté.

SECTION 5. – Modifications du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne concernant le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne

« **Art. 15**

Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2*. Le Conseil a pour missions :

1° d'émettre un avis au sujet des projets et propositions de décret du Parlement wallon et de projets d'arrêtés du Gouvernement wallon susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne;

2° d'émettre un avis sur les projets de circulaires régionales relatives aux villes, communes et provinces;

3° d'évaluer les incidences, sur les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, de toute disposition de la Communauté européenne, de l'État belge, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

Art. 3. § 1er. Le Conseil peut être saisi d'une demande d'avis ou d'évaluation par le Gouvernement.

§ 2. À l'initiative d'un tiers de ses membres, le Conseil peut être appelé à remplir les missions visées à l'article 2. Cet avis d'initiative sera transmis par le Conseil au Gouvernement.

§ 3. L'avis préalable est obligatoire pour tout projet de décret ou d'arrêté du Gouvernement wallon qui relève des compétences du ministre en charge des Affaires intérieures. Le Gouvernement peut déterminer d'autres matières dans lesquelles l'avis préalable du Conseil est obligatoire.

Le Gouvernement détermine les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne, pour lesquels l'avis est obligatoire. ». ».

– Adopté.

« **Art. 16**

À l'article 4, § 2, première phrase, du même décret, les mots « et de présidents de Conseil de l'action sociale de centre public d'action sociale » sont ajoutés après les mots « mandataires communaux ».

Le paragraphe 3 du même article 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 3. Les membres du Conseil sont nommés parmi les mandataires communaux, les présidents du Conseil de l'action sociale et les mandataires provinciaux de la manière suivante :

1° le président et les deux vice-présidents sont désignés directement par le Gouvernement;

2° °six mandataires communaux et deux présidents du Conseil de l'action sociale sont directement désignés par le Gouvernement, et six mandataires communaux et deux présidents du Conseil de l'action sociale, sur proposition de l'Union des villes et des communes de Wallonie;

3° quatre mandataires provinciaux sont directement désignés par le Gouvernement, et cinq autres sur proposition de l'Association des provinces wallonnes. ».

Le paragraphe 5 du même article est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 5. Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Le mandat est renouvelable. ».

Le paragraphe 7 du même article est remplacé par le paragraphe suivant :

« Est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;

– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime

national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ».

Un paragraphe 8 est inséré au sein du même article dont le contenu est le suivant :

« § 8. Le successeur est désigné conformément aux dispositions du présent article et achève le mandat du membre démissionnaire. ». ».

– Adopté.

« **Art. 17**

À l'article 5 du même décret, les mots « de l'Exécutif » sont remplacés par les mots « du Gouvernement ». ».

– Adopté.

« **Art. 18**

À l'article 9 du même décret, les mots « à l'Exécutif » et « L'Exécutif » sont respectivement remplacés par les mots « au Gouvernement » et « Le Gouvernement » et les mots « trente jours calendrier à compter de la date à laquelle la demande lui est parvenue » sont remplacés par les mots « trente-cinq jours à dater de la réception du dossier complet. ».

Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les alinéas qui suivent :

« À défaut d'être rendu dans les délais visés aux alinéas précédents, l'avis est réputé favorable.

Un rapport annuel d'activité est communiqué concomitamment au Parlement et au Gouvernement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. ». ».

– Adopté.

« **Art. 19**

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur, qui est approuvé par le Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur traite notamment :

1° de la mise en place d'une procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;

2° des quorums de présence et de vote;

3° des règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget;

4° de la composition et du fonctionnement des commissions visées à l'article 11. ». ».

– Adopté.

« **Art. 20**

À l'article 11 du même décret, le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par chacune des sections et intégrées au règlement d'ordre intérieur ». ».

– Adopté.

« **Art. 21**

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 12.* Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments à allouer aux membres du Conseil.

Les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique. ». ».

– Adopté.

« **Art. 22**

À l'article 14 du même décret, les mots « l'Exécutif régional wallon » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ». ».

– Adopté.

« **Art. 23**

À l'article 15 du même décret, les mots « L'Exécutif régional wallon » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ». ».

– Adopté.

« **Art. 24**

L'intitulé du Chapitre V du même décret est complété par les mots « et autre disposition ». ».

– Adopté.

SECTION 6. – Modifications du décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie concernant le Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie

« **Art. 25**

L'article 6 du décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie est remplacé par l'article suivant :

« § 1er. La durée des mandats des membres visés à l'article 3 est de cinq ans. Ils sont renouvelables.

§ 2. En cas de vacance d'un mandat, un remplaçant est désigné pour achever le mandat.

Le successeur est désigné conformément aux dispositions du présent chapitre.

§ 3. Le membre est réputé démissionnaire de plein droit le jour où il cesse de représenter l'autorité ou l'organisation qui l'a désigné au sein du Conseil.

§ 4. Est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;

– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ». ».

– Adopté.

« **Art. 26**

À l'article 8 du même décret, il est ajouté un alinéa, rédigé comme suit : « Les modalités de mise en œuvre de cet article sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. ». ».

– Adopté.

« **Art. 27**

À l'article 10 du même décret, le mot « trente » est remplacé par les mots « trente-cinq ».

Au même article, il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

« À défaut d'être rendu dans les délais visés aux alinéas précédents, l'avis est réputé favorable ». ».

– Adopté.

« **Art. 28**

L'article 11 du même décret est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 11.* Le Conseil adopte le règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les modifications du règlement sont arrêtées par le Conseil et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur définit notamment :

1° le mode de fonctionnement des services du Conseil ainsi que des commissions visées à l'article 8;

2° la mise en place d'une procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;

3° les quorums de présence et de vote;

4° les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget. ». ».

– Adopté.

« **Art. 29**

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 12.* Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments à allouer aux membres du Conseil.

Les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique. ». ».

– Adopté.

SECTION 7. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises concernant la Commission de suivi

« **Art. 30**

L'article 19, § 2, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Une commission de suivi est instituée, au sein du service que le Gouvernement désigne, en vue d'examiner annuellement l'impact des décisions prises en matière d'octroi de primes aux grandes entreprises. Elle est chargée d'établir un rapport d'activités annuel qu'elle communique au Gouvernement, au Conseil économique et social de la Région wallonne et à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

La commission se compose de :

1° quatre membres effectifs et autant de suppléants issus du Conseil économique et social de la Région wallonne;

2° un membre effectif et un suppléant issus du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

3° cinq membres effectifs et autant de suppléants représentant l'Administration wallonne, dont trois issus des services compétents en matière d'Économie et d'Emploi, un des services compétents en matière de Ressources naturelles et de l'Environnement et un

des services compétents en matière de Technologies, de Recherche et d'Énergie.

Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Les membres visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont désignés par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentée par les organes qu'ils représentent.

Le Gouvernement désigne les membres visés à l'alinéa 2, 3°, sur proposition du Ministre compétent. ». ».

– Adopté.

« **Art. 31**

Au paragraphe 3, alinéa 1er de l'article 19 du même décret, les mots « et de la commission de suivi » sont supprimés. ».

– Adopté.

SECTION 8. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises concernant la Commission d'agrément

« **Art. 32**

L'article 9, § 2, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises est remplacé comme suit :

« Il est créé une Commission d'agrément chargée de l'agréation des conseils pour une durée de trois ans maximum et, le cas échéant, de la suspension ou du retrait de celle-ci.

Pour être agréé, le conseil doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum.

La Commission se compose de :

1° quatre membres effectifs et quatre suppléants représentant les services de l'Administration wallonne compétents en matière d'Économie et d'Emploi;

2° deux membres effectifs et deux suppléants représentant l'Institut des réviseurs d'entreprises;

3° deux experts membres effectifs et deux suppléants représentant l'Institut des experts comptables;

4° deux membres effectifs et deux suppléants issus du personnel du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés par les membres visés à l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement nomme le président, désigne les membres visés à l'alinéa 3, 1°, sur proposition du Ministre compétent et désigne les membres visés à l'alinéa 3, 2° à 4°, sur la base d'une liste double de candidats présentée par les organes qu'ils représentent. ». ».

– Adopté.

SECTION 9. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi concernant la Commission consultative

« **Art. 33**

À l'article 3, 1er, alinéa 2 et § 2 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi, les mots « Sur avis préalable de la commission visée à l'article 7, » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 34**

À l'article 4, § 1er, du même décret, les mots « Après avis de la commission visée à l'article 7 » et au point 8° du même paragraphe, les mots « à la commission visée à l'article 7 et » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 35**

À l'article 5, § 1er, alinéa 1er et § 2, du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 7, » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 36**

À l'article 5, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « pour permettre à la commission d'opérer un choix sur l'opérateur à agréer. Celui-ci devra remplir toutes les conditions visées à l'article 4. § 1er. » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 37**

À l'article 6 du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 7, » sont abrogés. ».

– Adopté.

« **Art. 38**

Le Chapitre III du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 39**

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* § 1er. Le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés par les services que le Gouvernement désigne en application de l'article 11.

§ 2. L'évaluation globale des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est réalisée par le Conseil économique et social de la Région wallonne sur la base des plans d'action et des rapports d'activité

annuels des Mire qui lui seront communiqués et présentés par les services désignés par le Gouvernement.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne soumet ce rapport d'évaluation au Gouvernement pour le 1er octobre de l'année suivant celle sur laquelle porte ce rapport.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation. Celle-ci doit s'effectuer en fonction, notamment :

1° des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le plan d'action annuel;

2° des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre;

3° des indices de satisfaction des bénéficiaires et des employeurs concernés.

§ 4. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est également chargé de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur l'exécution du décret et sur toute question relative aux Missions régionales.

À défaut d'un avis dans les trente-cinq jours de la saisine par le Gouvernement, cet avis est réputé favorable. En cas d'urgence motivée, cet avis peut être demandé dans les dix jours. À défaut du respect de ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Les services désignés par le Gouvernement organisent, au moins une fois par an, une table ronde pour débattre notamment du rôle et des actions des Missions régionales dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle en Région wallonne. ». ».

– Adopté.

CHAPITRE III. – Dispositions diverses et finales

SECTION 1ère. – Dispositions diverses

« **Art. 40**

L'intitulé du Chapitre XII du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre XII – Des avis ». ».

– Adopté.

« **Art. 41**

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 51.* Le Conseil économique et social de la Région wallonne émet, à la demande du Gouvernement, de la CWAPE ou d'initiative, des avis sur l'orientation du marché régional de l'électricité dans le sens de l'intérêt général, du développement durable et des missions de service public. ». ».

À l'article 41, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par Mme Dethier-Neumann et Consort (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 4).

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« **Art. 42**

Dans l'article 3 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, les mots « et après avis d'une commission qu'il instaure et composée des parties concernées » sont remplacés par les mots « et après avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire ». ».

À l'article 42, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 4).

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

SECTION 2. – Disposition finale

« **Art. 43**

Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret. Les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble du projet de décret.

Nous passons à présent à l'examen des articles du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

« **Article premier**

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er et 128, § 1er, de celle-ci. ».

– Adopté.

CHAPITRE 1er. – Des mesures transversales applicables aux organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés

« **Art. 2**

§ 1er. Les dispositions contenues dans le présent Chapitre sont applicables :

1° aux organismes visés par les intitulés des sections du chapitre II qui suivent :

– Commission EFT-OISP, dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subven-

tionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

– Commission chèques dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises;

– Commission PMTIC dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication;

– Commission formation agricole dans le cadre du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;

– Commission consultative dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

– Commission de recours dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle;

– Conseil wallon de l'action sociale et de la santé;

– Commission wallonne de la santé;

– Commission wallonne de la famille;

– Commission wallonne de l'action sociale;

– Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

– Commission wallonne des personnes handicapées;

– Commission wallonne des aînés;

– Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé;

2° aux organismes consultatifs qui suivent :

– Commission consultative d'agrément en matière de placement;

– Commission consultative de formation en alternance;

– Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes. ».

– Adopté.

« **Art. 3**

§ 1er. Les règles suivantes sont applicables aux organismes visés à l'article 2 :

1° pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle;

2° un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace;

3° les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs;

4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement;

5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes;

6° lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir;

7° le renouvellement du mandat des membres au sein de l'organisme se fait intégralement;

8° la durée du mandat des membres est fixée à cinq ans;

9° nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme;

10° l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement. À défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre;

11° il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'entité qui a proposé ou désigné le membre au sein de l'organisme;

12° nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques

énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède;

13° outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire, sur décision de l'organisme, le membre :

- qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
- qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

14° à défaut d'autres règles prévues expressément dans les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme :

- le quorum de présence est fixé à la moitié des membres;
- le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents;

15° lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre des présents;

16° les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique;

17° en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'organisme peut être remis selon une procédure écrite entre les membres;

18° par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site Internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte;

19° chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur traite notamment des points suivants, sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques :

- le nombre minimal de réunions annuelles;
- l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
- le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
- la procédure de convocation de réunions;
- les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;
- le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'organisme;
- les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
- le cas échéant, le siège et le lieu des réunions de l'organisme;
- les modalités de consultation du rapport annuel;
- le caractère public ou non des réunions de l'organisme;

20° dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

§ 2. Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régentent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 2 et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1er du présent article sont abrogées. ».

– Adopté.

CHAPITRE II. – De diverses dispositions décrétales assurant la transposition des mesures transversales visées au Chapitre I[er] et assurant une rationalisation de la fonction consultative

SOUS-CHAPITRE 1[er]. – Des organismes en matière d'Emploi et de Formation

SECTION 1[ère]. – Dispositions communes aux organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8

« **Art. 4**

Outre les règles posées à l'article 3, la nomination des membres des différents organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8 intervient dans le respect des conditions suivantes :

1° les membres sont nommés par le Gouvernement;

2° le Gouvernement désigne, parmi les membres, les président et le ou les vice-présidents de chaque organe consultatif;

3° la nomination des membres suppléants s'effectue de la même manière que celle prévue pour les membres effectifs. ».

– Adopté.

« **Art. 5**

Les organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8 sont convoqués par leurs présidents respectifs ou, lorsqu'ils sont empêchés, par le vice-président. ».

– Adopté.

« **Art. 6**

À la demande d'un tiers des membres ou chaque fois que le Conseil économique et social de la Région wallonne le juge nécessaire, les organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 6 sont convoqués par leur président. ».

– Adopté.

« **Art. 7**

Le règlement d'ordre intérieur fixe au minimum, en complément de ce qui est prévu à l'article 3, § 1[er], 20° :

1° la méthodologie de travail que l'organisme entend suivre;

2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à une par trimestre, sauf pour ce qui concerne les organismes qui ne se prononcent pas sur des demandes de subventions;

3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;

4° le fait que l'avis rendu l'est au nom de l'organisme et sans indications nominatives;

5° des règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. ».

– Adopté.

« **Art. 8**

Le secrétariat des organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 6 est assuré par le Conseil économique et social de la Région wallonne avec lequel l'Administration collabore. ».

– Adopté.

« **Art. 9**

§ 1[er]. Lorsque les organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8 sont tenus de délivrer un avis, celui-ci est transmis au Gouvernement ainsi qu'au Conseil économique et social de la Région wallonne pour information par le président de l'organe concerné, ou son remplaçant.

§ 2. Chaque organisme visé au paragraphe 1[er] peut, dans le cadre de ses missions, rendre des avis d'initiative qu'il transmet au Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« **Art. 10**

§ 1[er]. Un organe consultatif visé dans les intitulés des sections 2 à 8 ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'organe consultatif est convoqué une seconde fois dans un délai ne dépassant pas dix jours, sauf pour les procédures d'urgence dûment motivée où le délai ne peut dépasser cinq jours.

À cette nouvelle réunion, l'organe consultatif peut délibérer valablement sur les mêmes points que ceux inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. Les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf lorsqu'il a voix consultative. ».

– Adopté.

« **Art. 11**

Chaque organisme visé dans les intitulés des sections 2 à 8 a l'obligation de motiver son avis.

L'extrait de l'avis de l'organe consultatif concernant le demandeur d'un contrat-programme, d'une convention, d'une subvention particulière ou pluriannuelle, d'une bourse, d'une reconnaissance, d'un classement ou d'un agrément, est joint à la décision que notifie le Gouvernement au demandeur. ».

– Adopté.

« **Art. 12**

Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres. ».

– Adopté.

« **Art. 13**

Chaque organisme visé dans les intitulés des sections 2 à 6 transmet son rapport d'activités annuel au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Ce rapport d'activités comprend au moins :

1° la mention du nombre de dossiers qui lui ont été soumis;

2° le nombre d'avis rendus. ».

– Adopté.

SECTION 2. – Modifications du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail concernant la Commission EFT-OISP

« **Art. 14**

Un article 1er*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail :

« *Art. 1er*bis. Au sens du présent décret, on entend par « Administration », la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie. ». ».

– Adopté.

« **Art. 15**

À l'article 5, alinéa 2, du même décret, les mots « moyennant accord préalable de la commission visée à l'article 13, » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 16**

À l'article 6 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 2, 2°, les mots « du médecin-conseil de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité » sont remplacés par « de toute instance habilitée à délivrer ce type d'attestation ».

2° au § 1er, alinéa 3, les mots « Sur avis préalable de la commission visée à l'article 13, » sont supprimés.

3° au § 2, alinéa 1er, les mots « Sur avis préalable de la commission visée à l'article 13 » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 17**

À l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 1er, première phrase, remplacer les mots « Après avis de la commission visée à l'article 13 » par les mots « Après avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent »;

2° au § 1er, alinéa 1er, 7°, les mots « ou heures assimilables » sont insérés entre les mots « formation » et « et ».

3° au § 1er, alinéa 1er, le point 13° est supprimé. ».

– Adopté.

« **Art. 18**

Dans l'article 9, alinéa 1er, première phrase, du même décret, les mots « Après avis de la commission visée à l'article 13 » sont supprimés et remplacés par les mots « après avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent ». ».

– Adopté.

« **Art. 19**

Aux alinéas 1er et 3 de l'article 10 du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 13 » sont supprimés.

Dans l'alinéa 2 de l'article 10 du même décret, les mots « la commission visée à l'article 13 » sont remplacés par les mots « l'Administration ». ».

– Adopté.

« **Art. 20**

Dans l'article 12 du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 13 » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 21**

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« ***CHAPITRE III. – De la Commission EFT-OISP*** ». ».

– Adopté.

« **Art. 22**

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 13.* § 1er. Il est créé une Commission EFT-OISP, ci-après dénommée la commission, qui est chargée :

1° de remettre au Gouvernement à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

2° de remettre un avis sur la prolongation des stages au Gouvernement;

3° de se réunir à la demande d'un des membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du

décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause.

§ 2. L'Administration est chargée :

1° d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers;

2° de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'attribution, le renouvellement ou le refus de l'agrément, en appliquant, sans pouvoir les interpréter, les critères fixés précisément à cette fin :

3° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la commission une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

4° de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur l'exécution du présent décret;

5° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la commission;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur l'exécution du décret et sur toutes les questions relatives aux OISP ou EFT.

§ 4. Sont désignés au sein de la commission :

1° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des employeurs;

2° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des travailleurs;

3° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants du Forem;

4° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

5° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Union des villes, communes et provinces de la Région wallonne, Fédération des CPAS;

6° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Agence Fonds social européen;

7° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'association visée à l'article 19 du présent décret;

8° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Administration.

En outre, sont désignés pour assister avec voix consultative à la commission :

1° deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les EFT ainsi que deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les OISP;

2° un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant la formation dans ses attributions;

3° un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions;

4° un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;

La commission se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation de son président. ». ».

– Adopté.

« **Art. 23**

À l'article 23 du même décret, les mots « et propose un système de phasage pour l'octroi et la liquidation des subventions afin d'amortir les effets des dispositions du présent décret sur la trésorerie des EFT et OISP, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont insérés après les mots « du présent décret ». ».

– Adopté.

SECTION 3. – Modifications du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises concernant la Commission chèques

« **Art. 24**

L'article 2 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est complété comme suit :

11° « Administration » : la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie. ».

– Adopté.

« **Art. 25**

Un article 24*bis* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« *Art. 24bis*. § 1er. Il est instauré une Commission chèques, ci-après dénommée la commission, qui est chargée :

1° dans le cadre du dispositif « chèque-formation », de remettre à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

2° de se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause;

3° dans le cadre de la formation à distance, de proposer au Gouvernement pour chaque domaine de for-

mation faisant l'objet d'une demande d'agrément, un nombre forfaitaire d'heures susceptible d'être financé par le chèque-formation;

4° de remettre un avis, en matière de chèques-création, sur l'octroi, le renouvellement, la suspension et le retrait d'agrément de chaque opérateur de formation, selon les critères suivants :

a) le professionnalisme et la qualité des services rendus;

b) la capacité d'analyse de la pertinence des projets;

c) la capacité de réorienter le porteur de projet;

d) l'encadrement;

e) le respect des conditions liées au contrôle du système;

f) le rapport, compte tenu du public cible et de la nature des projets, entre le nombre de chèques utilisés par l'ensemble des porteurs de projets formés par l'opérateur de formation agréé et le nombre de postes de travail créés par ceux-ci durant les cinq années qui suivent le lancement de l'activité;

g) le nombre de faillites intervenues chez les porteurs de projets formés par l'opérateur de formation agréé, compte tenu du public cible et de la nature des projets, durant les cinq années qui suivent le lancement de l'activité.

Les critères visés aux points *e)* à *g)* ne valent que pour l'avis relatif au renouvellement, à la suspension et au retrait d'agrément.

Le Gouvernement peut préciser, sur proposition de la commission, les critères visés à l'alinéa 1er.

§ 2. L'Administration est chargée :

1° dans le cadre du dispositif « chèque-formation », de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus de l'agrément, conformément aux critères du présent décret;

2° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la commission une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

3° d'assurer le suivi du processus de désignation des certificateurs et la bonne exécution de leur mission, en prévoyant au moins une réunion semestrielle avec ceux-ci, et ce, dans le but d'une conduite uniforme et équitable par ceux-ci de l'audit en demandant le cas échéant l'avis de la commission;

4° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la commission;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur toutes questions relatives aux chèques.

§ 4. Dans le cadre du dispositif « chèque-formation », le Forem est chargé d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers des entreprises et des opérateurs.

Dans le cadre du dispositif « chèque-formation » à la création d'entreprise, la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie est chargée d'assurer les missions relatives à la gestion des dossiers des opérateurs et des bénéficiaires.

§ 5. Sont désignés au sein de la commission :

1° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des travailleurs;

2° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des employeurs;

3° un représentant effectif et un représentant suppléant du Forem;

4° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

5° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Administration;

6° un expert réputé pour sa connaissance de la formation professionnelle, en particulier dans les entreprises.

En outre, sont désignés pour assister avec voix consultative à la commission un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant la formation dans ses attributions

Les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont désignés sur une liste double de candidats présentée par le Conseil économique et social de la Région wallonne. ». ».

– Adopté.

SECTION 4. – Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise

« **Art. 26**

L'article 8 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 27**

Dans l'article 9, alinéa 1er, du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 8 » sont remplacés par « après avis de la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants

financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises. ».

– Adopté.

SECTION 5. – Modifications du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication concernant la Commission PMTIC

« **Art. 28**

L'article 2 du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est complété comme suit :

« 3° « Administration » : la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ». ».

– Adopté.

« **Art. 29**

Dans l'article 5, 1er, du même décret, les mots « après avis du comité de suivi » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 30**

L'intitulé de la section 3 du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« *SECTION 3. – De la Commission PMTIC* ». ».

– Adopté.

« **Art. 31**

L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 7.* § 1er. Le Gouvernement institue une Commission PMTIC qui est chargée :

1° de superviser le bon fonctionnement des actions entreprises par les opérateurs de formation;

2° d'assurer annuellement une répartition des heures de formation entre les opérateurs, les quotas d'heures attribués pouvant être attribués en cours d'année;

3° de proposer au Gouvernement la suspension ou le retrait de l'agrément si les conditions ne sont plus rencontrées;

4° de remettre au Gouvernement à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

5° de se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause;

6° d'évaluer annuellement l'impact des modules de formation, sur la base d'un rapport d'activités établi annuellement et au plus tard le 1er novembre par chaque opérateur agréé.

§ 2. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la Commission PMTIC;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur l'exécution du décret et sur des questions relatives aux PMTIC ».

§ 3. L'Administration est chargée :

1° d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers;

2° de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus de l'agrément, en appliquant, sans pouvoir les interpréter les critères fixés par ou en vertu du présent décret;

3° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la Commission PMTIC une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

4° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance. ». ».

– Adopté.

« **Art. 32**

Dans l'article 11, 1er, du même décret, les mots « au comité de suivi » sont remplacés par les mots « à la Commission PMTIC ». ».

– Adopté.

SECTION 6. – Modifications du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture concernant la Commission formation agricole

« **Art. 33**

§ 1er. Un article 1er*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture :

« *Art. 1er*bis. Au sens du présent décret, on entend par « Administration », la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

§ 2. L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 8.* § 1er. Il est institué une commission, dénommée Commission formation agricole, qui est chargée :

1° de remettre au Gouvernement à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi,

le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

2° de se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause;

3° d'élaborer pour le Gouvernement des lignes prospectives en matière de formation pour les agriculteurs.

§ 2. L'Administration est chargée :

1° d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers;

2° de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus de l'agrément, en appliquant, sans pouvoir les interpréter, les critères fixés par ou en vertu du présent décret;

3° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la commission une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

4° de développer la coopération et le partenariat avec les opérateurs de la formation initiale et continuée, entre autres en matière de validation des compétences et d'accompagnement pédagogique;

5° de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation des programmes et des stages de formation;

6° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance;

7° de promouvoir l'ensemble de la formation professionnelle en agriculture.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la commission;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur des projets ou propositions de décret et sur des projets d'arrêté concernant la formation professionnelle dans l'agriculture.

§ 4. Sont désignés au sein de la commission :

1° quatre membres et autant de suppléants représentant les associations professionnelles agricoles, dont un représentant des mouvements de jeunesse agricole et une représentante des associations féminines agricoles;

2° un membre et un suppléant représentant l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

3° un membre et un suppléant représentant l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

4° un membre et un suppléant représentant les services de l'Administration wallonne compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle;

5° un membre et un suppléant représentant les services de l'Administration wallonne compétents en matière d'agriculture;

6° un membre et un suppléant représentant les associations d'amateurs;

7° un membre et un suppléant représentant des acteurs des différentes filières impliqués dans le domaine de l'environnement, de la recherche scientifique et de l'agriculture spécifique, désignés par le Gouvernement;

En outre, sont désignés pour assister avec voix consultative à la commission :

1° un membre et un suppléant représentant le Ministre ayant la formation dans ses attributions;

2° un membre et un suppléant représentant le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions;

3° un membre effectif et un membre suppléant représentant les Ministres ayant l'économie et l'environnement dans leurs attributions, le siège effectif revenant au représentant du Ministre concerné par les points de l'ordre du jour de la commission;

4° un membre et un suppléant représentant le Ministre qui a la santé dans ses attributions. ». ».

– Adopté.

SECTION 7. – Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi concernant la Commission consultative

« **Art. 34**

L'article 34, alinéa 1er, 1°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est modifié comme suit :

« 1° Sans préjudice de l'article 3, § 1er, 4°, du décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, un Président et un vice-Président qui représentent respectivement le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ». ».

– Adopté.

SECTION 8. – Modifications du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle concernant la Commission de recours

« **Art. 35**

Dans l'article 12 du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« § 2. La Commission est composée de la façon suivante :

1° sans préjudice de l'article 3, § 1er, 4°, du décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, un Président et un vice-Président qui représentent respectivement le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;

2° quatre membres représentant les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs;

3° deux membres représentant l'Office, dans sa fonction de « Régisseur-ensemblier »;

4° deux membres représentant les services de l'Administration wallonne en charge de l'économie et de l'emploi.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs de la commission ainsi que leurs suppléants pour une durée de cinq ans.

Les membres visés aux points 1° et 4° de l'alinéa 1er du présent paragraphe sont désignés directement par le Gouvernement.

Les membres visés aux points 2° et 3° du même alinéa sont désignés par le Gouvernement respectivement sur proposition du comité de gestion de l'Office et sur présentation d'une liste double par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

§ 3. La commission peut entendre le requérant ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication de pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles ». ».

– Adopté.

SOUS-CHAPITRE 2. – Organes consultatifs actifs en matière d'action sociale et de la santé, recours et plaintes en matière d'action sociale et de santé

SECTION 1ère. – Dispositions générales

« **Art. 36**

Au sens du présent sous-Chapitre, on entend par :

1° « Administration » : les services de la Région wallonne compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

2° « Organisme public » : les organismes d'intérêt public compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

3° « Avis particulier » : avis rendu par une commission permanente dans le cadre de sa mission d'expertise telle que visée par ou en vertu du présent décret;

4° « Avis général » : avis donné par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et avis donné par les commissions permanentes dans le cadre de leur mission générale;

5° « Commission permanente » : les commissions permanentes organisées par la section 3. ».

– Adopté.

« **Art. 37**

§ 1er. Il est créé un Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé compte six commissions permanentes :

– la Commission wallonne de la santé;

– la Commission wallonne de la famille;

– la Commission wallonne de l'action sociale;

– la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

– la Commission wallonne des personnes handicapées;

– la Commission wallonne des aînés. ».

– Adopté.

SECTION 2. – Du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé

Sous-Section 1ère. – Des Missions

« **Art. 38**

La fonction consultative relative aux matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est exercée par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé selon les modalités déterminées par ou en vertu du présent sous-Chapitre.

Dans le cadre de cette fonction, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé a pour missions :

1° de suivre et de confronter l'état actuel et les développements de la politique d'action sociale et de la santé menée par le Gouvernement wallon avec les besoins de notre société dans ces domaines;

2° d'évaluer, de manière qualitative et quantitative et dans une perspective de satisfaction des bénéficiaires, l'éventail de structures oeuvrant sur le plan de la politique d'action sociale et de la santé et de formuler des propositions pour leur développement ultérieur;

3° d'assister le Gouvernement de ses avis sur les questions de la politique d'action sociale et de la santé;

4° de remettre un rapport global des plaintes qui concernent la politique de l'action sociale et de la santé, et ce, sans préjudice de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, et, le cas échéant, de formuler des recommandations;

5° d'organiser les travaux des commissions visées à la section 3 du présent sous-Chapitre.

Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé exerce ses missions en partenariat avec les commissions permanentes.

Le Gouvernement spécifie, le cas échéant, les missions énumérées au deuxième alinéa. ».

– Adopté.

« **Art. 39**

§ 1er. L'avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé peut être sollicité en ce qui concerne les projets de décrets ou d'arrêtés du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 2. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé peut, dans le cadre de ses missions, rendre des avis d'initiative.

Le Conseil prévient le Gouvernement de son intention de rendre un avis d'initiative. ».

– Adopté.

Sous-Section 2. – De la composition

« **Art. 40**

§ 1er. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants, dont un président et deux vice-présidents.

Les membres effectifs émanent des commissions permanentes selon la répartition suivante :

– cinq membres de la Commission wallonne de la santé choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne de la famille choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne de l'action sociale choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne des personnes handicapées choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne des aînés choisis en son sein, dont le président.

Le membre suppléant d'un membre effectif émane de la même commission permanente que ce dernier.

Une représentation minimum, d'au moins six membres, des bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. Participent également aux réunions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, avec voix consultative, quatre membres désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« **Art. 41**

§ 1er. Le Gouvernement désigne les membres du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé dans les trois mois de l'installation des commissions permanentes, sur la proposition de celles-ci en ce qui concerne les membres du Conseil autres que les présidents des commissions permanentes. Les membres du Conseil sont désignés pour le même terme que celui pour lequel ils sont désignés en qualité de membres de la commission permanente dont ils font partie.

Le Gouvernement désigne, parmi les membres autres que les présidents des commissions permanentes, le président et les vice-présidents du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. La désignation des membres suppléants s'effectue de la même manière que celle pour les membres effectifs.

§ 3. Un membre effectif ou suppléant est réputé démissionnaire le jour où il cesse d'être membre de la commission permanente qui l'a proposé. ».

– Adopté.

Sous-Section 3. – Du fonctionnement

« **Art. 42**

§ 1er. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est convoqué par le président ou, lorsqu'il est empêché, par un des vice-présidents.

À la demande d'un tiers des membres, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est également convoqué par le président.

§ 2. L'ordre du jour et les documents utiles sont transmis aux membres effectifs et aux membres suppléants. ».

– Adopté.

« **Art. 43**

§ 1er. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé établit, dans les six mois de sa composition effective, un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Des fonctionnaires de l'Administration ou des organismes publics ainsi qu'un représentant du secrétariat du Conseil économique et social de la Région wallonne peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé. ».

– Adopté.

« **Art. 44**

Outres les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, § 1er, 17o, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres. ».

– Adopté.

Sous-Section 4. – Du Bureau

« **Art. 45**

§ 1er. Il est créé au sein du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé un bureau qui se compose du président, des vice-présidents du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, des présidents des commissions permanentes et d'un ou de plusieurs membres du secrétariat.

§ 2. Toutes les demandes d'avis émanant du Gouvernement sont adressées au secrétariat.

En ce qui concerne les demandes d'avis généraux, le bureau est chargé d'organiser, de préparer les travaux et d'exécuter les décisions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et des commissions permanentes.

En ce qui concerne les demandes d'avis particuliers, le secrétariat les adresse directement au président de la Commission permanente compétente pour traiter le dossier.

§ 3. Le fonctionnement du Bureau est réglé par le règlement d'ordre intérieur. ».

– Adopté.

SECTION 3. – Des commissions permanentes

Sous-Section 1ère. – Des dispositions communes aux Commissions permanentes

« **Art. 46**

§ 1er. La nomination des membres des différentes commissions permanentes intervient dans le respect des conditions suivantes :

1o les membres des commissions permanentes ont une expérience d'au moins cinq ans dans au moins une des matières relevant de la compétence de la commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés ou sont actifs, notamment dans des fédérations, associations, institutions ou services oeuvrant dans le cadre des matières attribuées à la commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés;

2o pour préserver l'équilibre des secteurs représentés au sein d'une commission, les membres sont répartis en fonction des différentes matières traitées au sein de chaque commission permanente;

3o une représentation spécifique des bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein de chaque commission en fonction des compétences qui sont attribuées à celle-ci.

Le Gouvernement peut, pour chaque commission permanente, déterminer l'application des critères énumérés à l'alinéa précédent.

§ 2. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans sur la base d'un appel à candidatures publié au *Moniteur belge*. Le Gouvernement désigne, parmi ces membres, le président et les vice-présidents de chaque commission permanente.

La désignation des membres suppléants s'effectue de la même manière que celle des membres effectifs.

Sans préjudice des règles prévues à l'article 3, § 1er, 14o, selon une procédure organisée par le règlement d'ordre intérieur de chaque commission permanente, il est mis fin d'office au mandat d'un membre d'une commission permanente lorsque l'intéressé cesse de représenter l'autorité ou l'association qui a proposé sa candidature ou perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. ».

– Adopté.

« **Art. 47**

Les commissions permanentes sont convoquées par leurs présidents respectifs ou, lorsqu'ils sont empêchés, par un de leurs vice-présidents.

À la demande d'un tiers des membres, les commissions permanentes sont convoquées par leur président respectif. ».

– Adopté.

« **Art. 48**

Le règlement d'ordre intérieur visé élaboré en vertu du présent décret est soumis à l'approbation du Gouvernement, après avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé. ».

– Adopté.

« **Art. 49**

Des fonctionnaires de l'Administration ou des organismes publics peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions des commissions permanentes. ».

– Adopté.

« **Art. 50**

Les commissions permanentes peuvent créer des groupes de travail pour la préparation d'un avis déterminé.

Ces groupes de travail ont une mission restreinte définie par la commission permanente.

Après accomplissement de sa mission, le groupe de travail est dissout par la commission permanente. ».

– Adopté.

« **Art. 51**

§ 1er. Les avis généraux des commissions permanentes sont transmis au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé par le président de la commission permanente, ou, lorsque celui-ci est empêché, par un des vice-présidents.

§ 2. Les avis particuliers des commissions permanentes sont transmis au Gouvernement et, pour information, au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé par le président de la commission permanente, ou, lorsque celui-ci est empêché, par un des vice-présidents, dans les délais prévus par l'article 3, § 1er, 10o.

§ 3. Chaque commission permanente peut, dans le cadre de ses missions, rendre des avis d'initiative qu'elle transmet au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

Ce dernier est tenu de rapporter au Gouvernement l'avis d'initiative, éventuellement complété par son propre avis. ».

– Adopté.

« **Art. 52**

Outre les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, § 1er, 17o, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres. ».

– Adopté.

Sous-Section 2. – De la Commission wallonne de la santé

A. Des missions.

« **Art. 53**

La Commission wallonne de la santé a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1o une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1o à 4o, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2o une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il s'agit notamment de remettre un avis technique en ce qui concerne l'application du décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins :

a) sur des projets de normes complémentaires visées à l'article 3 dudit décret;

b) sur toute demande d'inscription dans la programmation émanant des établissements de soins;

c) sur les propositions d'agrément ou d'agrément spécial, de prorogation d'agrément ou d'agrément spécial d'un établissement de soins ainsi que préalablement à toute décision de retrait ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial d'un établissement de soins, à l'exception des agréments des établissements et services visant les personnes âgées sur la base de l'article 5, 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins;

d) sur toute demande d'agrément de groupement, d'association ou de fusion d'hôpitaux;

e) avant toute décision d'autorisation d'un appareillage médical;

f) à la demande du Gouvernement, un avis relatif à la subsidiation des infrastructures;

g) à la demande du Gouvernement, un avis sur les propositions d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire. ».

– Adopté.

B. De la composition.

« **Art. 54**

§ 1er. La Commission wallonne de la santé est composée de vingt-cinq membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

§ 2. Des groupes de travail *ad hoc* peuvent être créés au sein de la Commission wallonne de la santé pour préparer le travail de cette commission en ce qui concerne sa mission d'expertise.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne de la santé précise les groupes de travail créés ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

La Commission wallonne de la santé crée en tout cas un groupe de travail « établissements de soins ». ».

– Adopté.

Sous-Section 3. – De la Commission wallonne de la famille

A. Des missions.

« **Art. 55**

La Commission wallonne de la famille a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 1o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1o une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1o à 4o, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. ».

– Adopté.

B. De la composition.

« **Art. 56**

La Commission wallonne de la famille est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission. ».

– Adopté.

Sous-Section 4. – De la Commission wallonne de l'action sociale

A. Des missions.

« **Art. 57**

La Commission wallonne de l'action sociale a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4°, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. ».

– Adopté.

B. De la composition.

« **Art. 58**

La Commission wallonne de l'action sociale est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission. ».

– Adopté.

Sous-Section 5. – De la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

A. Des missions.

« **Art. 59**

La Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4°, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. ».

– Adopté.

B. De la composition.

« **Art. 60**

La Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission. ».

– Adopté.

Sous-Section 6. – De la Commission wallonne des personnes handicapées

A. Des missions.

« **Art. 61**

La Commission wallonne des personnes handicapées a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4°, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. ».

– Adopté.

B. De la composition.

« **Art. 62**

La Commission wallonne des personnes handicapées est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission. ».

– Adopté.

Sous-Section 7. – De la Commission wallonne des aînés

A. Des missions.

« **Art. 63**

La Commission wallonne des aînés a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4°, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il s'agit notamment de remettre un avis technique sur l'application du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, en ce qui concerne :

1° le programme des maisons de repos, des résidences-services, des centres d'accueil de jour et des nouvelles infrastructures en faveur des personnes âgées et son actualisation visé à l'article 4 dudit décret;

2° les accords de principe visés à l'article 4 dudit décret et les agréments des établissements et services visant les personnes âgées sur la base de l'article 5, § 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins;

3° toute décision de refus, retrait ou suspension d'un agrément, préalablement à ces décisions. ».

– Adopté.

B. De la composition.

« **Art. 64**

La Commission wallonne des aînés est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission. ».

– Adopté.

SECTION 4. – Des recours et de la Commission d'avis sur les recours

Sous-Section 1ère. – Des recours et des missions de la Commission d'avis sur les recours

« **Art. 65**

§ 1er. Sans préjudice de la législation sur les hôpitaux, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement contre une décision en matière d'action sociale ou de santé prise et formellement notifiée par le Gouvernement ou une autre instance compétente.

Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le Gouvernement décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :

– un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés;

– des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient;

2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation.

§ 2. Il est créé une Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé.

La Commission d'avis sur les recours a pour mission d'assister le Gouvernement de ses avis concernant les recours visés au § 1er. ».

– Adopté.

Sous-Section 2. – De la composition

« **Art. 66**

La Commission d'avis sur les recours est composée de sept membres dont un président et un vice-président.

Le Gouvernement nomme, sur la base d'un appel à candidatures publié au *Moniteur belge*, le président, le vice-président et les membres de la Commission d'avis sur les recours pour un délai renouvelable de cinq ans. ».

– Adopté.

« **Art. 67**

§ 1er. Le président et le vice-président sont porteurs d'un diplôme de licencié, de master ou de docteur en droit et possèdent une expérience juridique utile d'au moins cinq années.

§ 2. Les autres membres et leurs suppléants sont compétents en questions d'action sociale et de santé et possèdent une expérience utile d'au moins cinq ans dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 3. Les règles fixées par le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française sont respectées lors de la constitution de la Commission d'avis sur les recours. ».

– Adopté.

« **Art. 68**

La qualité de membre de la Commission d'avis sur les recours est incompatible avec :

1° la qualité de membre des commissions permanentes;

2° la qualité de membre du personnel de l'Administration;

3° la qualité de membre du personnel d'un organisme public de la Région wallonne;

4° la qualité de président, membre du conseil d'administration, gestionnaire ou membre du personnel d'une fédération au d'un groupement d'intérêt dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 10 et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. ».

– Adopté.

Sous-Section 3. – Du fonctionnement

« **Art. 69**

§ 1er. Le recours contre une décision est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours.

Le recours contient :

1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante;

2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Le recours est complété par une copie de la décision querellée.

Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.

§ 2. Tant l'administration ou l'organisme public compétent que la partie requérante sont convoqués pour être entendus au cours de la réunion de la Commission d'avis sur les recours qui examinera le recours.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

§ 3. Le Gouvernement ne peut statuer sur le recours qu'après réception de l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré, auquel cas il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.

La Commission d'avis sur les recours rend son avis motivé à l'Administration ou à l'organisme public compétent.

L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.

L'Administration ou l'organisme public compétent fait parvenir au Gouvernement une proposition de décision, dans les trente jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours ou, à défaut de cet avis, dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai. ».

– Adopté.

« **Art. 70**

Seuls le président, le vice-président, les autres membres ou leurs suppléants ont voix délibérative.

La commission peut seulement délibérer et voter valablement si au moins le président ou le vice-président et trois membres ou leurs suppléants sont présents.

Lors du vote, les abstentions ne sont pas prises en compte pour atteindre la majorité requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ».

– Adopté.

« **Art. 71**

La Commission d'avis sur les recours peut demander, dans l'urgence, le cas échéant, l'avis des commissions permanentes pour l'aider à préparer son propre avis. ».

– Adopté.

« **Art. 72**

L'Administration ou l'organisme public fournit à la Commission d'avis sur les recours toute information que cette dernière juge nécessaire pour rendre son avis. ».

– Adopté.

« **Art. 73**

Outres les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, 1er, 17°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres. ».

– Adopté.

SECTION 5. – Du secrétariat

« **Art. 74**

Le secrétariat du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, des Commissions permanentes et de la Commission d'avis sur les recours est assuré par les services du Gouvernement. ».

– Adopté.

SECTION 6. – Du rapport d'activités

« **Art. 75**

§ 1er. Chaque commission permanente remet un rapport d'activités au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé le 30 avril de chaque année.

§ 2. Sur la base des rapports visés au 1er et des avis qu'il a lui-même rendus, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé remet concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons un rapport d'activités global relatif à la fonction consultative relative aux matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Gouvernement transmet le rapport d'activités global au Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

– Adopté.

SECTION 7. – Des plaintes

« **Art. 76**

§ 1er. Toute personne intéressée peut adresser au Gouvernement, à l'Administration, à l'organisme public ou au bourgmestre une plainte relative au fonctionnement d'un service ou d'une institution en matière d'action sociale ou de santé.

Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours.

§ 2. Le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public à qui une plainte a été adressée en informe sans délai :

1° le Gouvernement;

2° le service ou l'institution concerné par la plainte.

§ 3. Lorsqu'une médiation s'avère possible, le bourgmestre peut agir en conciliation et formuler des recommandations qui lui semblent de nature à apporter une solution aux difficultés de fonctionnement.

§ 4. Le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public adressent au Gouvernement un rapport sur les informations qu'ils ont pu recueillir.

Le service ou l'institution concerné informe sans délai le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public des suites réservées à la plainte.

Le Gouvernement, l'Administration ou l'organisme public informe le plaignant et le service ou l'institution concerné de la suite réservée à la plainte.

§ 5. Une fois par an, pour le 30 avril, le Gouvernement transmet au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé les dossiers relatifs aux plaintes de l'année civile précédente selon les modalités qu'il détermine. ».

– Adopté.

SECTION 8. – Dispositions modificatives de divers décrets en matière d'action sociale et de santé

Sous-Section 1ère. – Dispositions modificatives en matière de santé

§ 1er. Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.

« **Art. 77**

L'article 9 du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 78**

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* Les centres de coordination qui satisfont aux dispositions du présent décret sont agréés par le Gouvernement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut procéder au retrait de l'agrément après que le centre de coordination ait été entendu ou dûment appelé. ». ».

– Adopté.

« **Art. 79**

À l'article 11, alinéa 3 du même décret, les mots « , sur la base de l'avis de la Commission d'agrément » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 80**

L'article 12 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

§ 2. Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

« **Art. 81**

À l'article 31, alinéa 3, du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale, les mots « , après avis du Conseil régional des services de santé mentale, » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 82**

Le chapitre IX du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale, composé des articles 33 à 35, est abrogé. ».

– Adopté.

§ 3. Décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins.

« **Art. 83**

Le § 3 de l'article 5 du décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins est supprimé. ».

– Adopté.

« **Art. 84**

L'article 8 du même décret est supprimé. ».

– Adopté.

« **Art. 85**

§ 1er. Le chapitre IV du même décret, composé des articles 11 à 21, est abrogé.

§ 2. Un nouveau Chapitre IV, composé de la disposition suivante, est inséré dans le même décret :

« ***CHAPITRE IV. – De la participation au Conseil national des établissements de soins***.

Art. 11. Le Gouvernement désigne parmi les membres de la Commission wallonne de la santé, instaurée par le décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ceux qui seront appelés à faire partie du Conseil national des Établissements hospitaliers. ». ».

– Adopté.

§ 4. Décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes.

« **Art. 86**

Le 9° de l'article 2 du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 87**

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 8.* § 1er. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans maximum. Il est renouvelable à la demande du réseau d'aide et de soins en assuétudes.

Dès réception de la demande d'agrément, le Gouvernement en informe le public de la zone de soins en assuétude concernée par, au moins, une publication au *Moniteur belge* et dans deux journaux diffusés dans ladite zone.

Un agrément provisoire d'un an peut être délivré au réseau qui ne remplit pas l'entièreté des missions visées à l'article 3, § 1er. L'agrément provisoire est renouvelable une fois.

L'agrément et l'agrément provisoire peuvent être suspendus ou retirés pour cause d'inobservation des conditions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci. La suspension et le retrait sont opérés après audition des responsables du réseau.

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire. ». ».

– Adopté.

« **Art. 88**

Le chapitre VIII du même décret, composé des articles 19 à 21, est abrogé. ».

– Adopté.

§ 5. Décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

« **Art. 89**

À l'article 2 du décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, les mots « , après avis motivé de la commission d'agrément visée à l'article 3 du présent décret » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 90**

L'article 3 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 91**

Le paragraphe 5 de l'article 3 du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 92**

L'article 5 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

Sous-Section 2. – Dispositions modificatives en matière de famille

§ 1er. Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ».

« **Art. 93**

Le 3° de l'article 2 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 94**

À l'article 5, alinéa 2 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services

« Espaces-Rencontres », les mots », sur avis de la commission, » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 95**

L'article 8 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 8.* § 1er. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans. Il est renouvelable à la demande du service « Espaces-Rencontres ».

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée d'un an. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire de l'autorité, prolongé pour une période de quatre ans.

L'agrément peut être suspendu ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément. ». ».

– Adopté.

« **Art. 96**

Le chapitre VII du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », composé des articles 16 à 18, est abrogé. ».

– Adopté.

§ 2. Décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

« **Art. 97**

À l'article 24, alinéa 4, du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, les mots « ainsi que les modalités de recours » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 98**

Les fédérations de centres sont agréées par le Gouvernement selon les règles qu'il fixe. ».

– Adopté.

§ 3. Décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

« **Art. 99**

Les paragraphes 1er à 7 de l'article 22 du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées sont abrogés. ».

– Adopté.

« **Art. 100**

L'alinéa 5 de l'article 27 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 101**

L'article 43 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

Sous-Section 3. – Dispositions modificatives en matière d'action sociale

§ 1er. Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

« **Art. 102**

Le 16° de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 103**

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 13.* § 1er. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de quatre ans maximum.

L'agrément détermine la capacité d'hébergement de personnes en difficultés sociales de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit et de la maison d'hébergement de type familial.

L'agrément est renouvelable à la demande de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit ou de la maison d'hébergement de type familial.

§ 2. L'agrément peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions prises en vertu de celui-ci.

La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouvelles personnes en difficultés sociales. La réduction a pour effet de diminuer la capacité d'hébergement.

§ 3. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de réduction et de retrait de l'agrément. ». ».

– Adopté.

« **Art. 104**

À l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont opérées :

1° au § 1er, les mots « , sur avis de la commission, » sont supprimés;

2° le deuxième alinéa du § 3 est supprimé;

3° le dernier alinéa du § 4 est supprimé. ».

– Adopté.

« **Art. 105**

À l'article 15 du même décret, les mots « , et sur avis de la commission, » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 106**

À l'article 17 du même décret, les mots « sur avis de la commission » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 107**

L'article 36 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 108**

Les alinéas 4 et 5 du § 1er de l'article 38 du même décret sont abrogés. ».

– Adopté.

« **Art. 109**

Le chapitre IX du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, composé des articles 40 à 42, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 110**

L'article 46 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales est abrogé. ».

– Adopté.

§ 2. Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

« **Art. 111**

L'article 9, alinéa 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 112**

Le dernier alinéa de l'article 13 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 113**

Le chapitre VIII du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, composé des articles 20 à 22, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 114**

Le chapitre IX du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, composé des articles 23 à 26, est abrogé. ».

– Adopté.

§ 3. Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables.

« **Art. 115**

Le 8° de l'article 2 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 116**

L'article 10 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans maximum. Il est renouvelable à la demande du service d'aide sociale aux justiciables.

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant à l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé pour une durée à l'essai d'un an. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire de l'autorité, prolongé pour une période de quatre ans.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément. ». ».

– Adopté.

« **Art. 117**

Le chapitre VI du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, composé des articles 15 à 17, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 118**

L'article 20 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables est abrogé. ».

– Adopté.

§ 4. Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

« **Art. 119**

L'article 2, alinéa 2 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est abrogé. ».

– Adopté.

Sous-Section 4. – Dispositions modificatives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

« **Art. 120**

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 121**

L'article 14 du même décret est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 122**

Le chapitre VI du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère tel qu'inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, composé des articles 18 à 21, est abrogé. ».

– Adopté.

Sous-Section 5. – Dispositions modificatives en matière de personnes handicapées

« **Art. 123**

L'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 124**

Au titre III du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'intitulé du Titre III, les mots « et le conseil consultatif wallon des personnes handicapées » sont supprimés;

2° le chapitre II du Titre III, composé des articles 65 à 69, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 125**

Le paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public est abrogé. ».

– Adopté.

Sous-Section 6. – Dispositions modificatives en matière de troisième âge

§ 1er. Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

« **Art. 126**

Dans l'intitulé et à l'article 2, 2°, alinéa 4, *b)* du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, les mots « et portant création du Conseil wallon du troisième âge » sont supprimés. ».

– Adopté.

« **Art. 127**

Le paragraphe 2, dernier alinéa de l'article 4 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 6 février 2003, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 128**

L'alinéa 6 de l'article 6 du même décret, tel que modifié par le décret du 6 février 2003, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 129**

L'alinéa 2 de l'article 13*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 6 février 2003, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 130**

L'article 19 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 6 février 2003, est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 131**

Les alinéas 4 et 5 du § 1er de l'article 22 du même décret, tel que modifié par le décret du 6 février 2003, sont abrogés. ».

– Adopté.

« **Art. 132**

Le chapitre VI du même décret, tel que modifié par le décret du 6 février 2003, composé des articles 24 à 28, est abrogé. ».

– Adopté.

§ 2. Décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

« **Art. 133**

Le 3° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 134**

Les alinéas 4 et 5 de l'article 6 du même décret sont abrogés. ».

– Adopté.

« **Art. 135**

À l'article 8 du même décret, le mot « Conseil » est remplacé par les mots « Commission wallonne du troisième âge instaurée par le décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ». ».

– Adopté.

« **Art. 136**

L'article 12 du même décret est abrogé ».

– Adopté.

CHAPITRE III. – Dispositions finales

« **Art. 137**

Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret. Les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ENVISAGEANT DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES DONT L'EXERCICE A ÉTÉ TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE (Doc. 836 (2007-2008) – N^{os} 1 à 5*bis*)

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (Doc. 837 (2007-2008) – N^{os} 1 à 3*bis*)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret suivants :

– le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne;

– et le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un examen commun en réunion conjointe de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique et de la Commission de l'Action sociale et de la Santé, je vous propose d'en débattre conjointement.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale les textes adoptés par les commissions.

Pour le projet de décret n^{o} 836, je souhaite rappeler aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je déclare la discussion générale ouverte.

M. Borsus (MR). – Madame la Présidente, pourrais-je faire état d'une petite difficulté de forme, d'un point méthodologique concernant le rapport.

Mme la Présidente. – Allez-y, Monsieur Borsus.

M. Borsus (MR). – On sait qu'une bonne partie du fonctionnement du nouveau dispositif s'applique à la suite d'un modèle de calcul d'un certain nombre d'indicateurs.

J'observe en effet que la fin du rapport est rédigée en anglais et, tout particulièrement, les pages destinées à nous expliquer les différents éléments statistiques de validation. J'ai vraiment une difficulté avec cela. Remarquez le paradoxe, il s'agit partiellement d'une matière dont l'exercice nous est transféré de la Communauté française.

Puis-je dès lors demander aux uns et aux autres comment nous fonctionnons à partir de la page 41 qui nous explique : *« fitness to intended purpose » and so on* ?

Dans la mesure où nous avons reçu ce rapport un peu tardivement, je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de vous faire part précédemment de cette inquiétude. Je n'imagine pas que l'on fasse comme si cette annexe n'existait, surtout qu'elle est destinée à nous expliquer le cœur d'un des mécanismes du décret.

Si vous considérez que cette annexe est dépourvue d'importance, je me permettrai alors d'adresser une série de questions plus précises quant à la mécanique de calcul, d'indice, de relevance, etc. J'ai vraiment un problème de principe, sauf si mes collègues considèrent que recevoir une annexe en anglais ne leur pose désormais pas de difficulté et constitue donc un précédent. Mais convenez que spécialement sur ce type de dossier, ce type de matière, et dans des matières transférées par la Communauté française où nos amis germanophones ne vont pas participer au vote, ce serait un peu étonnant.

Mme la Présidente. – Je vous remercie, Monsieur Borsus, pour cette pertinente intervention.

Nous nous sommes concertés avec les services du Greffe et dans la mesure où nous voulons absolument faire de vous un homme heureux et accompli, j'aimerais savoir si la suggestion qui est de faire rédiger un *addendum* en français vous agrée ou pas.

M. Borsus (MR). – Le rapport est destiné à nous permettre, d'une part, de nourrir le débat et, d'autre part, de voter. Le rapport est justement le travail que la commission mène pour éclairer l'Assemblée. Je n'imagine pas que l'Assemblée dise : *« Écoutez, nous statuons sans le rapport ou sans une partie aussi essentielle de ce rapport »* ou alors nous pouvons discuter avec le Rapporteur ou avec toute personne intéressée, notamment du tableau en anglais que l'on trouve à la page 41. J'ai dès lors un problème. Le rapport n'est partiellement pas digérable. On ne travaille jamais sans rapport dans notre Assemblée. À mon avis, il y a vraiment un problème sur ce décret maintenant.

Mme la Présidente. – J'entends bien votre problème, mais quelle demande précise formulez-vous pour pouvoir travailler ?

M. Borsus (MR). – Je pense que l'on doit malheureusement surseoir à l'examen de ce décret. Il serait préférable de statuer après réception de la traduction française. Ce tableau en anglais est extrêmement complexe et je ne pense pas que l'on peut bâcler cette matière avec une traduction vite faite au coin de la table.

– M. Happart, Président, prend place au fauteuil présidentiel.

M. le Président. – Les travaux qui se sont déroulés sur le sujet en commission ont pu se faire normalement sans aucune contestation. Les documents que vous incriminez sont des transparents qui ont été présentés tels quels mais débattus en oral. Cela ne fait effectivement pas partie du cœur du débat. Je crois en âme et conscience que le débat peut se poursuivre sans aucun problème. Pour les travaux de notre Assemblée, on donnera les documents corrigés en français ou traduits en français. Mais je pense que votre argumentation n'est pas suffisante que pour reporter nos travaux, puisqu'en plénière on redébattra sur ce qui s'est passé en commission.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, siégeant dans une autre commission, je n'ai, hélas, pas pu assister à la séance de commission concernée au moment où ces transparents ont été exposés en anglais. Mais je n'imagine pas que l'on fasse comme si de rien n'était. Justement, il s'agit d'un des éléments du cœur du calcul du décret; ce sont des sommes extrêmement considérables qui vont être utilisées. Soit on entre dans un débat qui m'a l'air difficile et un peu vaseux, soit nous allons devoir questionner ceux qui ont eu la chance d'avoir l'exposé en anglais en commission. Je veux bien faire cela à condition de me laisser un peu plus de temps pour cet exercice. Mais cette approche risquerait de s'avérer complexe et de rendre la procédure hasardeuse. Je me permets d'attirer votre attention sur ce précédent.

M. le Président. – Monsieur Borsus, je comprends et j'imagine même que vous prenez beaucoup de plaisir lors de votre intervention, et c'est tout à votre honneur. Mais on peut demander à Mme Tillieux de faire la traduction en littéraire ici, elle parle très bien l'anglais – elle est d'ailleurs professeur.

Toutefois, le débat en commission a été mené sur la base des chiffres repris dans le corps du texte du rapport de la commission. Ce qui veut dire que le présentateur a envoyé lui-même à l'imprimerie les documents auxquels il a fait référence lors du débat. Il les a interprétés directement en français lors du débat en commission.

Monsieur Borsus, je ne vous reproche pas de ne pas avoir été à cette commission, mais si les autres personnes qui ont participé à cette commission n'ont pas jugé utile que l'ensemble des transparents soient présentés en français, pour moi, cela ne pose pas un problème technique irréversible. Mais vous avez raison de faire la remarque. Il y là un manquement de contrôle.

M. Borsus (MR). – Je n'ai pas de problème pour faire preuve de souplesse, vous me connaissez. *(Rires.)*

Dès lors, je veux bien que l'on examine le texte maintenant, mais je vous demande de m'autoriser à interroger le Rapporteur qui, lui, a entendu le rapport en français sur des passages que je n'ai pas compris, ne me trouvant pas en commission. Je pense notamment à la page 42, 2e alinéa *« the model tested for I one com A points eighteen and K »*. J'ai besoin d'explications, je ne sais pas ce que cela veut dire. Raisonnablement, il n'y a que le rapport qui me paraît poser question, mais je parle sous le contrôle des anciens qui connaissent bien mieux cette Assemblée que moi. C'est la première fois que je vois un rapport en anglais qu'on devrait examiner et débattre. Il est vrai que 11 % du texte est en anglais, mais ces passages expliquent comment on a distribué des centaines de milliers d'euros par an.

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Monsieur le Président, je demande que l'on fasse également une traduction en allemand. Quand je vois le budget qui est consacré aux traducteurs, il serait judicieux de les utiliser. Sur cette demande, je pense qu'il n'y a pas de discussion.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Il s'agit d'une demande légitime de M. Borsus si l'on veut que ce texte puisse être lu de tous au Parlement.

La proposition de M. le Président de procéder à une traduction des pages concernées est celle de la sagesse. Cela permettra de faire rentrer les choses dans leur ordre.

Cependant, ce texte a été débattu en commission en français, personne ne l'a critiqué. Tout le monde a eu ses apaisements. Je n'ai pas entendu qui que ce soit critiquer ou remettre en cause quoi que ce soit. Ce texte est une annexe; on aurait pu même s'en passer.

En revanche, il me semble que reporter de quinze jours le débat serait une catastrophe. Parce que ce plan est attendu sur le terrain par les communes, par les CPAS, par les associations. En effet, un retard de quinze jours serait préjudiciable pour ces personnes – pas pour les Ministres ni pour les Députés – mais pour les personnes qui ont besoin de ce plan de cohésion sociale qui va apporter un plus et qui va dynamiser une politique sur le terrain. Je trouve sincèrement, au-delà de la remarque, que maintenant on peut poursuivre le travail, en comprenant bien entendu le bien-fondé de votre réflexion.

M. le Président. – Monsieur Borsus, je partage tout à fait votre avis, je vais faire une demande honorable en ce sens. Comme vous le savez, nous essayons de réduire les coûts et avons pour cela changé d'imprimeur. Il ne nous a pas été possible de relire ce texte avant l'impression comme auparavant, raison pour laquelle cette erreur n'a pas pu être corrigée. En effet, l'IWEPS envoie directement les textes chez l'imprimeur. Cela nous permet d'économiser quelques milliers d'euros, mais cela entraîne des problèmes que nous n'avions pas jusqu'ici. Dont acte.

Mes services essaient de contacter l'IWEPS afin d'obtenir les quatre pages concernées traduites, avec l'original en français, et de les distribuer sur vos bancs cet après-midi. Nous pourrions reporter ce rapport à cet après-midi lorsque nous recevrons les textes.

Nous pourrions poursuivre dès lors notre ordre du jour. C'est la proposition que je peux faire pour ne pas remettre cela à la quinzaine, ce serait un non-sens.

Monsieur Onkelinx, vous reprendrez donc la parole après les questions d'actualité et d'urgence.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, je vous remercie pour votre proposition. Je ne voulais pas retarder les débats. Cependant, vous en conviendrez, invoquer dans le chef du Gouvernement l'extrême urgence de l'examen de ce décret étant donné son sujet et la nécessité d'aider les citoyens dans le besoin, je ne peux l'accepter. Cela fait trois ans que le Gouvernement doit se prononcer, il a changé trois fois de Ministre dans cette matière et il n'a absolument rien fait. Dès lors, que l'on arrête de tenir ce genre de discours.

M. le Président. – La parole est à M. Janssens.

M. Janssens (PS). – Je me rallie à votre proposition de bon sens. Je ne comprends pas très bien. Je ne suis pas membre de cette commission, mais d'après ce qu'il me revient, ce texte a été mis à la disposition des membres de la commission en anglais et il n'y a pas eu de remarques à ce moment-là. Le texte législatif a été voté et la confiance a été accordée au Président ainsi qu'au Rapporteur.

M. le Président. – J'arrête ici le débat sur le sujet. Il ne sert à rien de polémiquer. M. Borsus est dans son droit, il peut exiger que le document soit transmis dans les langues de travail de notre Région, en français ou en allemand si le texte est déposé par une personne de cette langue. Cela fait partie des deux langues de travail de notre Assemblée.

Nous allons passer au point suivant de l'ordre du jour. Cet après-midi, vous aurez les textes concernés en langue française.

Que la question ait été posée ou non, le débat en séance plénière est indissociable du travail global. Tout membre du Parlement peut demander des documents en français pour le travail en séance plénière.

La proposition que j'ai faite de reprendre ces travaux en début d'après-midi doit agréer l'ensemble de notre Assemblée.

Monsieur Onkelinx, vous reporterez donc l'exercice un peu plus tard.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION, EN CE COMPRIS LA DISCRIMINATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Doc. 842 (2008-2009) – N^{os} 1 à 3)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

Ce projet comporte, d'une part, des matières purement régionales et, d'autre part, des matières dont l'exercice de la compétence a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne.

En conséquence, lors du vote sur l'ensemble du projet de décret, il sera procédé à un double vote, l'un se déroulant dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'autre recueillant les suffrages de tous les élus.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Mme Kapompolé, Rapporteur. – Je m'en réfère à mon rapport écrit.

M. le Président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, dans sa Déclaration de politique régionale de 2004, le Gouvernement a indiqué qu'il veillerait, je cite : *« À ce que chacun en Wallonie puisse vivre dignement, accéder à l'ensemble des droits fondamentaux et participer pleinement à la vie de notre société, sans subir de discrimination »*.

Nous voulons, en effet, contribuer à parfaire la construction en Wallonie d'une société à visage humain, où chaque citoyen se sent respecté pour ce qu'il est, où règne la cohésion sociale et dont personne ne se sent exclu.

Nous sommes attachés au respect des droits humains et des libertés fondamentales, parce que nous sommes démocrates. Nous devons garantir par conséquent l'égalité de traitement entre citoyens et refuser radicalement toute forme de discrimination négative. Nous nous réjouissons donc qu'un dispositif comme celui-ci soit mis en place.

Le décret qui est proposé à notre examen et à notre vote, et qui a fait l'unanimité en commission, identifie clairement diverses formes de discrimination injustifiables et met en place des mécanismes pour prévenir ces discriminations et, le cas échéant, pour les faire cesser et sanctionner leurs auteurs. Cela est particulièrement important dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation quand on sait combien l'emploi constitue pour chaque personne un levier décisif d'intégration et de reconnaissance sociale.

Il est heureux aussi que le présent projet de décret transpose l'ensemble des directives européennes relatives à la lutte contre les discriminations, et également qu'il adopte une structure qui se retrouve non seulement dans les directives européennes, mais aussi dans les lois fédérales et qui devrait se retrouver dans des dispositions prises par toutes les entités fédérées. Ainsi, les gens s'y retrouveront et percevront clairement à travers une formulation semblable les obligations incombant aux uns et aux autres.

Enfin, notre action contre les discriminations doit rapidement s'étendre au-delà de ce qui concerne l'économie, l'emploi et les formations, c'est-à-dire à l'ensemble des compétences de la Région wallonne comme l'action sociale, le logement et la mobilité, entre autres.

Le groupe cdH invite donc le Gouvernement à proposer au plus tôt l'intégration dans ce décret – c'est à quoi on s'est engagé en commission – en vue d'y intégrer toutes les autres compétences régionales.

Ainsi, la Région disposera d'une législation anti-discrimination unique, conforme aux directives européennes et cohérente avec les législations des autres niveaux de pouvoir.

En attendant ces modifications qui, j'imagine, ne sauraient tarder, nous voterons bien sûr ce décret qui met toutes les Wallonnes et les Wallons sur un pied d'égalité dans les matières telles que l'emploi et la formation.

M. le Président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean (FN). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers Collègues, notre Parlement est appelé à voter ce projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce y compris la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.

Pour le Front national, l'adoption de ce décret a une signification particulière, encourageante, car il détermine une obligation d'égalité de traitement des citoyens privilégiant notamment la liberté d'expression et le respect des convictions politiques de chacun.

Le 21 mars 2007, la Commission européenne a très habilement mis en demeure le Parlement wallon de corriger le décret du 27 mai 2004 entaché de plusieurs défauts.

L'avis du Conseil d'État du 1er octobre 2007 a bien contribué à revoir le présent décret en respectant une série de conditions regroupées au Chapitre II. Il est réel que … *(Brouhaha.)* …

M. le Président. – S'il vous plaît, quel que soit l'orateur qui s'exprime, j'estime qu'il peut le faire dans une Assemblée attentive, en tout cas, silencieuse.

Allez-y, Monsieur Petitjean.

M. Petitjean (FN). – … la mise en demeure par l'Union européenne n'est pas anodine, car avec l'entrée de nouveaux pays en son sein, elle ne pouvait qu'encourager à garantir la liberté d'expression et le respect des convictions politiques pour assurer un réel fonctionnement démocratique des États et des Régions.

L'article 3 du décret énonce une série d'obligations qui sont de règle pour le secteur privé, public, mais aussi pour les institutions – j'y reviendrai.

Le décret a aussi pour objectif d'éliminer les discriminations, non seulement entre les femmes et les hommes, mais encore entre les personnes d'un même sexe allant encore beaucoup plus loin en évitant toute discrimination à l'encontre notamment des handicapés, ce qui rencontre totalement les aspirations profondes du Front national.

Notre position en commission n'a pas été partagée par M. le Ministre Tarabella qui, en un dérapage verbal étonnant, a dit *texto* : *« La définition de la femme pour le Front national était celle d'une femme au foyer, servant uniquement à enfanter »*. Mais où est-il M. Tarabella

pour une fois qu'il est là ? Il n'a pas compris que, par une démographie au-dessus de la moyenne, des villes comme Charleroi, Liège ou Bruxelles connaîtront une mutation culturelle non maîtrisable dans les prochaines années. Alors, la femme au foyer, machine à reproduire, ce n'est nullement le symbole du Front national, tout au contraire. Cela nous heurte ! Cependant, je me réjouis que le Ministre nous rejoigne sur un point aussi délicat.

Je reviendrai, en conclusion, sur l'obligation pour le secteur public et ses institutions représentatives élues par les citoyens de ne pas discriminer.

Même si le Président de ce Parlement me dit parfois que notre Parlement est un Parlement à part, il y aura désormais une obligation de s'adapter strictement à ce décret que nous allons adopter aujourd'hui.

À partir du moment où chaque parti représenté a un droit de tirage pour désigner un membre du personnel, le Front national réclame avec force ce qui lui revient. Chaque Député wallon représente plus ou moins deux points. Comme, sauf infirmation ou contestation, le FN a en fonction de ce décret un droit de tirage de huit points.

Un appel est fait en vue de recruter un Greffier-Secrétaire général de ce Parlement. Nous avons invité un de nos membres à déposer sa candidature pour ce poste prestigieux. Le moment venu, nous le nommerons, car vous aurez, les uns et les autres, à tenir compte du décret que vous aurez voté, comme nous d'ailleurs.

(Applaudissements sur les bancs du FN.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Tarabella.

M. Tarabella, Ministre de la Formation. – Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, le décret que nous vous présentons ce jour avec mon Collègue, M. le Ministre Marcourt, qui est empêché aujourd'hui, est né de la volonté de veiller à l'égalité de traitement entre tous les citoyens.

Compte tenu du fait que l'emploi et la formation professionnelle constituent un des facteurs essentiels d'intégration dans notre société, le texte a été rédigé en intégrant notamment les deux compétences.

De plus, le décret du 24 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle est à la base du présent décret.

Comme vous avez pu le constater à la lecture de l'exposé des motifs, ce projet a vécu un long processus législatif. Tout d'abord parce que notre volonté a été d'aménager le décret de 2004 en y transposant les nouvelles directives européennes. Ensuite, en réponse à la mise en demeure de la Commission européenne du 21 mars 2007 et à l'avis du Conseil d'État, nous avons décidé de partir sur de nouvelles bases et de refondre complètement le décret de 2004. Ainsi, comme recommandé par le Conseil d'État et par souci de cohérence et d'harmonisation avec les lois fédérales et les autres projets de normes des entités fédérées, la structure du décret a été revue comme suit, en fonction de celle des lois fédérales et des directives européennes.

En matière de formation, ce décret concernera l'ensemble des opérateurs de la formation en Région wallonne, ainsi que leur public. Les opérateurs concernés sont le Forem, l'IFAPME, les opérateurs de préqualification comme les entreprises de formation par le travail et les organismes d'insertion socio-professionnelle, ainsi que les opérateurs financés ou agréés dans le cadre de la formation des travailleurs, notamment dans le cadre des mécanismes du chèque-formation, du crédit-adaptation, voire du tutorat et autres mesures.

Pour ce qui concerne l'économie, l'emploi et la formation professionnelle, le type de discrimination et les recours possibles sont identiques. Comme pour les compétences du Ministre Marcourt, ce sera l'Institut pour l'égalité entre hommes et femmes et le Centre pour l'égalité des chances qui seront les interlocuteurs en cas de recours. Un accord de coopération est en cours d'élaboration avec le Fédéral.

En promulguant ce décret, le législateur wallon entend affirmer sa volonté de garantir à tous – en ce compris et moyennant des mesures correctrices aux publics les plus fragilisés – les mêmes chances d'insertion dans une société wallonne inscrite dans la voie du développement durable. Il s'agit d'assurer une protection totale à l'ensemble des publics et particulièrement en ce qui concerne la formation professionnelle.

Avant de vous remercier de votre attention, Mesdames et Messieurs les Députés, je voulais simplement souligner qu'en commission, je me suis réjoui que ce projet de décret fasse l'objet d'un vote unanime.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles des projets de décret.

CHAPITRE 1er. – Dispositions introductives

« **Article premier**

Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci. ».

– Adopté.

« **Art. 2**

Le présent décret concourt à la transposition de :

1° la Directive 76/207/CEE du Conseil des Communautés européennes du 9 février 1976 relative à la

mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle qu'elle a été modifiée par le Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 septembre 2002 modifiant la directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail;

2° la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

3° la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

4° la Directive 2004/113/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

5° la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). ».

– Adopté.

« **Art. 3**

Le présent décret vise à créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre :

1° la discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale;

2° la discrimination basée sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme et le changement de sexe. ».

– Adopté.

CHAPITRE II. – Définitions

« **Art. 4**

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « relations de travail » : les relations de travail, d'orientation, de formation et d'insertion professionnelles, à savoir les relations pré-contractuelles et les relations de travail qui ne sont pas visées par l'article 4, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ainsi qu'à l'article 5, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;

2° « dispositions » : les actes administratifs, les clauses figurant dans des conventions individuelles ou collectives et des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale;

3° « Centre » : le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé par la loi du 15 février 1993;

4° « Institut » : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002;

5° « critères protégés » : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale;

6° « distinction directe » : la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés ou sur la base du sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

7° « discrimination directe » : la distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés ou fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du Chapitre IV;

8° « distinction indirecte » : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés ou pour des personnes d'un sexe déterminé;

9° « discrimination indirecte » : la distinction indirecte, fondée sur l'un des critères protégés ou fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du Chapitre V;

10° « harcèlement » : le comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

11° « harcèlement sexuel » : le comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une

personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

12° « action positive » : les mesures spécifiques telles que visées au Chapitre VIII, destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés ou au sexe, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique;

13° « aménagements raisonnables » : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines pour lesquels le présent décret est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées;

14° « injonction de discriminer » : tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés ou sur la base du sexe, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres;

15° « exigence professionnelle essentielle et déterminante » : une exigence professionnelle essentielle et déterminante identifiée de la manière précisée à l'article 8. ».

– Adopté.

CHAPITRE III. – Champ d'application

« **Art. 5**

À l'exception des matières qui relèvent de la compétence de l'État fédéral et des Communautés et dans le respect des compétences en matière de politique économique, d'emploi, de recyclage et de reconversion professionnelle, le présent décret s'applique à toute personne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne :

1° l'orientation professionnelle;

2° l'insertion socioprofessionnelle;

3° le placement des travailleurs;

4° l'octroi d'aides à la promotion de l'emploi;

5° l'octroi d'aides et de primes à l'emploi, ainsi que d'incitants financiers aux entreprises, dans le cadre de la politique économique, en ce compris l'économie sociale;

6° la formation professionnelle, y compris la validation des compétences. ».

– Adopté.

« **Art. 6**

Les personnes qui ne sont pas visées à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent recourir aux dispositions du présent décret. ».

– Adopté.

CHAPITRE IV. – Justifications des distinctions directes

« **Art. 7**

Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés ou sur le sexe constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires. ».

– Adopté.

« **Art. 8**

§ 1er. Par dérogation à l'article 7, une distinction directe fondée directement sur le sexe, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique ou un handicap peut uniquement être justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes.

§ 2. Il ne peut être question d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante que lorsque :

1° une caractéristique déterminée, liée aux critères protégés visés au § 1er, est essentielle et déterminante en raison de la nature des activités visées à l'article 5 ou du contexte dans lequel celles-ci sont exécutées;

2° l'exigence repose sur un objectif légitime et est proportionnée par rapport à celui-ci.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4, il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, si telle caractéristique donnée constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

§ 4. Le Gouvernement détermine, après consultation du Conseil économique et social de la Région wallonne et du Conseil wallon pour l'égalité entre les hommes et les femmes, une liste exemplative de situations dans lesquelles une caractéristique déterminée constitue, conformément au paragraphe 2, une exigence essentielle et déterminante.

À défaut pour l'un des organes consultés de s'être prononcé dans les deux mois de la demande, son avis est réputé positif. ».

– Adopté.

CHAPITRE V. – Justification des distinctions indirectes

« **Art. 9**

Toute distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés ou sur le sexe constitue une discrimination indirecte à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutres qui sont au fondement de cette distinction indirecte soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ou à moins que, en cas de distinction indirecte sur la base d'un handicap, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place. ».

– Adopté.

CHAPITRE VI. – Motifs généraux de justification

« **Art. 10**

§ 1er. Les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne s'analysent pas en une quelconque forme de discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

§ 2. Une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ou sur le sexe ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par le présent décret lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.

§ 3. Le paragraphe 2 ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions directes ou indirectes imposées par ou en vertu d'une loi ou d'un décret avec la Constitution, le droit de l'Union européenne et le droit international en vigueur en Belgique. ».

– Adopté.

CHAPITRE VII. – Motifs spécifiques de justification

« **Art. 11**

Nonobstant les dispositions de l'article 8, § 1er, une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre objectif légitime comparable, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. ».

– Adopté.

CHAPITRE VIII. – Actions positives et aménagements raisonnables

« **Art. 12**

§ 1er. Une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ou sur le sexe ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination, lorsque cette distinction directe ou indirecte constitue une mesure d'action positive, telle que visée à l'article 14.

§ 2. Une mesure d'action positive ne peut être mise en œuvre que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° l'existence d'une inégalité manifeste;

2° la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir;

3° la mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint;

4° la mesure d'action positive ne doit pas restreindre les droits d'autrui. ».

– Adopté.

« **Art. 13**

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables doivent être effectués. Cela signifie que l'opérateur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins, dans une situation concrète, notamment pour permettre qu'une formation ou toute aide à l'insertion socioprofessionnelle soient dispensées à une personne handicapée, ou encore pour permettre à celle-ci d'accéder à l'emploi, sauf si ces mesures imposent à l'opérateur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée en faveur de l'intégration et de la formation professionnelle des personnes handicapées.

Le Gouvernement est habilité à définir la notion d'aménagement raisonnable et à préciser les modalités d'application du principe contenu dans l'alinéa précédent. ».

– Adopté.

« **Art. 14**

Aux fins de garantir le cadre général pour lutter contre les discriminations visées à l'article 3, le Gouvernement détermine les hypothèses et précise les conditions, telles que visées à l'article 12, § 2, dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre. ».

– Adopté.

CHAPITRE IX. – Interdiction de discrimination

« **Art. 15**

Dans les matières qui relèvent du champ d'application du présent décret, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent chapitre, la discrimination s'entend de :

1° la discrimination directe;

2° la discrimination indirecte;

3° l'injonction de discriminer;

4° le harcèlement;

5° le harcèlement sexuel;

6° un refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée. ».

– Adopté.

CHAPITRE X. – Conciliation

« **Art. 16**

Toute personne qui s'estime discriminée directement ou indirectement peut faire appel à un service de conciliation.

Selon la nature de l'acte et dans le respect de leurs compétences, le Centre et l'Institut agissent comme services de conciliation.

Conformément à l'article 3 de la loi créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et aux articles 4 et 10, 2°, de la loi portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le Gouvernement est habilité à conclure, avec le Centre et l'Institut, un protocole destiné à préciser les modalités de la collaboration, notamment en matière de conciliation.

Les services de conciliation peuvent refuser de traiter une plainte lorsque celle-ci apparaît comme manifestement non fondée ou en dehors de leurs compétences ou lorsque les faits se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la plainte ou encore lorsqu'une action civile ou une procédure pénale portent sur l'objet de celle-ci. ».

– Adopté.

CHAPITRE XI. – Dispositifs de protection

« **Art. 17**

Sont nulles, les dispositions visées à l'article 4, 2°, qui sont contraires au présent décret ainsi que les clauses contractuelles qui prévoient qu'un ou plusieurs contractants renoncent par avance aux droits garantis par le présent décret. ».

– Adopté.

« **Art. 18**

§ 1er. Lorsqu'une plainte est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison d'une violation du présent décret, celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne peut prendre une mesure préjudiciable à l'encontre de la personne concernée, sauf pour des raisons qui sont étrangères à cette plainte.

§ 2. Au sens du paragraphe 1er, il y a lieu d'entendre par plainte :

1° une plainte motivée, introduite par la personne concernée auprès de l'organisation ou de l'institution contre laquelle la plainte est dirigée, conformément aux procédures en vigueur;

2° une plainte motivée, introduite au bénéfice de la personne concernée par un des organes visés à l'article 31, par le Centre ou par l'Institut;

3° une action en justice introduite par la personne concernée;

4° une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par un des organes visés à l'article 31, par le Centre ou par l'Institut.

À défaut de règles particulières, valables auprès de l'institution contre laquelle la plainte est dirigée, la plainte motivée, visée à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est datée, signée et notifiée par lettre recommandée à la poste, dans laquelle sont exposés les griefs adressés à l'auteur de la discrimination alléguée.

§ 3. Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis-à-vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte, il appartient à celui ou celle contre qui la plainte est dirigée de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est passée en force de chose jugée.

§ 4. Lorsqu'il a été jugé qu'une mesure préjudiciable a été adoptée en contravention au paragraphe 1er, l'auteur de la mesure doit verser à la personne concernée des dommages et intérêts dont le montant correspond, au choix de cette personne, soit à l'indemnisation visée à l'article 19, soit au dommage que celle-ci a réellement subi.

Dans ce dernier cas, il appartient à la personne concernée de prouver l'étendue du préjudice qu'elle a subi.

§ 5. La protection visée dans le présent article est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoins par le fait que, dans le cadre de l'instruction de la plainte visée au paragraphe 2, elles font connaître à la personne auprès de qui la plainte est introduite, dans un document daté et signé, les faits qu'elles ont elles-mêmes vus ou entendus et qui sont en relation avec la situation qui fait l'objet de la plainte ou par le fait qu'elles interviennent en tant que témoins en justice.

§ 6. À la demande de la partie défenderesse, le juge saisi de la demande visée au paragraphe 2 peut décider d'abréger les délais visés au paragraphe 3. ».

– Adopté.

« **Art. 19**

§ 1er. En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application

du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

Dans les circonstances ci-après visées, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme fixée conformément au paragraphe 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subi.

§ 2. Les dommages et intérêts visés au paragraphe 1er sont fixés comme suit :

1° hors l'hypothèse visée ci-après, l'indemnisation du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixé à un montant minimum de 650 euros; ce montant est porté à 1.300 euros dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ou en raison d'autres circonstances;

2° si la victime réclame l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle a subi du fait d'une discrimination dans le cadre des relations de travail, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral équivaut à six mois de rémunération brute, à moins que l'employeur ne démontre que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination; dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation pour le préjudice matériel et moral est limitée à trois mois de rémunération brute; si le préjudice matériel résultant d'une discrimination dans le cadre des relations de travail peut néanmoins être réparé par le biais de l'application de la sanction de nullité prévue à l'article 17, les dommages et intérêts sont fixés selon les dispositions du point 1°. ».

– Adopté.

« **Art. 20**

§ 1er. À la demande de la victime de la discrimination, du Centre, de l'Institut ou d'un des organes visés à l'article 31, du Ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret. Le président du tribunal peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

§ 2. À la demande de la victime, le président du tribunal peut octroyer à celle-ci l'indemnisation visée à l'article 19, § 2.

§ 3. Le président du tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 4. L'action fondée sur le paragraphe premier est formée et instruite selon les formes du référé. ».

– Adopté.

« **Art. 21**

Le juge peut, à la demande de la victime de la discrimination, du Centre, de l'Institut ou de l'un des organes visés à l'article 31, condamner au paiement d'une astreinte l'auteur de la discrimination pour le cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci.

Le juge statue conformément aux articles 1385*bis* à l385*nonies* du Code judiciaire. ».

– Adopté.

CHAPITRE XII. – Dispositions pénales

« **Art. 22**

Pour l'application du présent chapitre, la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'injonction de discriminer, de harcèlement ou de harcèlement sexuel, fondée sur un critère protégé ou sur le sexe, ainsi que du refus de mettre en place les aménagements raisonnables pour une personne handicapée. ».

– Adopté.

« **Art. 23**

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros ou de l'une de ces peines seulement :

1° quiconque incite à, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, ou commet des actes de discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés ou en raison de son sexe;

2° quiconque incite à, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, ou commet des actes de haine ou de violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés ou en raison de son sexe;

3° quiconque incite à, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, ou commet des actes de discrimination ou de ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés ou en raison du sexe de leurs membres;

4° quiconque incite à, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, ou commet des actes de haine ou de violence à l'égard d'un groupe,

d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés ou en raison du sexe de leurs membres. ».

– Adopté.

« **Art. 24**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés ou en raison de son sexe.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés ou en raison du sexe de leurs membres.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si les fonctionnaires ou officiers publics prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus, en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis de la réclusion de dix ans à quinze ans. ».

– Adopté.

« **Art. 25**

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne se conforment pas à un jugement ou un arrêt rendus en vertu de l'article 20 à la suite d'une action en cessation. ».

– Adopté.

« **Art. 26**

En cas d'infraction aux articles 23 à 25, le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal. ».

– Adopté.

« **Art. 27**

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exceptions du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions constatées en vertu du présent décret. ».

– Adopté.

CHAPITRE XIII. – Charge de la preuve

« **Art. 28**

Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les procédures juridictionnelles, à l'exception des procédures pénales.

Au sens du présent chapitre, la discrimination s'entend de :

1° la discrimination directe;

2° la discrimination indirecte;

3° l'injonction de discriminer;

4° le refus de mettre en place les aménagements raisonnables pour une personne handicapée. ».

– Adopté.

« **Art. 29**

§ 1er. Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, le Centre, l'Institut ou l'un des organes visés à l'article 31 invoquent devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés ou sur la base du sexe, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

§ 2. Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un critère protégé, entre autres, différents signalements isolés faits auprès du Centre, de l'Institut ou de l'un des organes visés à l'article 31;

2° les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence.

§ 3. Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur un critère protégé ou sur la base du sexe, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° des statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale;

2° l'utilisation d'un critère de distinction intrinsèquement suspect;

3° du matériel statistique élémentaire qui révèle un traitement défavorable.

§ 4. Le Gouvernement peut, sur avis du Centre et de l'Institut, préciser les faits visés aux paragraphes 2 et 3. ».

– Adopté.

CHAPITRE XIV. – Instances compétentes

« **Art. 30**

Le Gouvernement conclut un accord de coopération avec l'État fédéral habilitant le Centre et l'Institut à ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu. ».

– Adopté.

« **Art. 31**

Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donné pour mission de poursuivre :

1° tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination;

2° les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

3° les organisations représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

4° les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services ou institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application;

5° les organisations représentatives des travailleurs indépendants. ».

– Adopté.

« **Art. 32**

Lorsque la victime de la discrimination est une personne physique ou une personne morale identifiée, l'action du Centre, de l'Institut ou d'un des organes visés à l'article 31 ne sera recevable que s'ils prouvent qu'ils ont reçu l'accord de la victime. ».

– Adopté.

CHAPITRE XV. – Du suivi et de l'évaluation

« **Art. 33**

§ 1er. Le Gouvernement élabore, après concertation avec le Conseil économique et social de la Région wallonne et le Conseil wallon pour l'égalité hommes-femmes, un plan d'action bisannuel.

§ 2. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, ci-après dénommé l'IWEPS, est chargé de :

1° collecter, centraliser et diffuser les études, les analyses ou les informations, rendues anonymes, relatives à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle;

2° remettre, annuellement, au Gouvernement, un rapport d'activités et une évaluation des politiques menées par celui-ci, relatives à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle;

3° représenter, le cas échéant, le Gouvernement dans les instances nationales ou supranationales compétentes en ce qui concerne la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne et, pour ce qui relève de l'égalité femmes-hommes, le Conseil wallon pour l'égalité hommes-femmes sont associés à l'IWEPS en ce qui concerne la définition des indicateurs qui serviront de base à l'évaluation.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne et, pour ce qui relève de l'égalité femmes-hommes, le Conseil wallon pour l'égalité hommes-femmes sont chargés de remettre des propositions ou des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, concernant les actions à entreprendre pour améliorer la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.

§ 4. La Commission consultative régionale du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, créé par le décret du 1er avril 2004, est chargée d'organiser, annuellement et en collaboration avec l'IWEPS, le Conseil économique et social de la Région wallonne et, pour ce qui relève de l'égalité femmes-hommes, le Conseil wallon pour l'égalité hommes-femmes, une « table ronde » en matière de lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle. ».

– Adopté.

CHAPITRE XVI. – Du contrôle, de la surveillance et du rapport au Parlement wallon

« **Art. 34**

Le contrôle et la surveillance des dispositions du présent décret et, le cas échéant, de ses arrêtés d'exécution, sont exercés par les services que le Gouvernement désigne, conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi que

du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives au recyclage et à la reconversion professionnels. ».

– Adopté.

« **Art. 35**

Le Gouvernement remet, au Parlement wallon, annuellement et selon des modalités qu'il détermine, un rapport sur l'exécution du présent décret. ».

– Adopté.

CHAPITRE XVII. – Des dispositions modificatives, abrogatoires et finales

« **Art. 36**

L'article 764, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, est complété par un point 15° rédigé comme suit :

« 15° les demandes fondées sur le décret du [...] relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle. ». ».

– Adopté.

« **Art. 37**

Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 38**

Dans les articles des dispositions décrétales ou réglementaires qui font référence au décret du 27 mai 2004 précité, les références à ce décret sont remplacées par les références au présent décret. ».

– Adopté.

« **Art. 39**

Le Gouvernement, fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret et, au plus tard, le 30 décembre 2008. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. – Pour le décret suivant, on m'a informé que M. le Ministre Antoine est avec M. le Ministre Daerden en réunion chez le Premier Ministre pour les négociations anticrise. Ils ne sont donc pas présents.

Je vous propose de reporter également ce débat cet après-midi.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, il y a eu le débat en commission, le Gouvernement est représenté aujourd'hui, il n'y a pas d'amendements déposés. Je pense que le dossier a été accepté à l'unanimité de la commission … *(Réaction d'un Membre.)*

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, si vous me permettez, ce dossier est extrêmement important et vous allez très vite comprendre pourquoi, lorsque nous ferons le débat. Il est d'une grande complexité également et donc, je pense qu'il serait parfaitement indécent que nous puissions l'entamer sans que le Ministre compétent soit présent. Ce n'est pas acceptable du tout, d'autant plus que je ne doute pas des qualités politiques de M. le Ministre Tarabella mais pour qu'il puisse répondre à ce débat**,** il aurait dû manifestement le suivre depuis le début. Je ne pense pas qu'on ait la possibilité ici de demander au Gouvernement de répondre en lieu et place du Ministre compétent.

Je demande tout simplement le report de ce dossier.

Mme Cornet (MR). – Comme quoi, Monsieur le Président, on n'est jamais noirci que par un noir pot tout de même.

M. le Président. – Mais je ne me sens pas noirci, vous savez.

Mme Cornet (MR). – Monsieur le Président, profitant de l'absence de M. le Ministre Antoine, il nous intéresserait quand même en tant que parlementaires d'obtenir du Président de cette Assemblée, au nom de l'ensemble des parlementaires, une mise au point par rapport aux accusations de M. le Ministre Antoine concernant l'absentéisme dans cette Assemblée. C'est un problème qui occupe et qui préoccupe notamment la Conférence des présidents depuis un moment. En tant que parlementaire du Mouvement réformateur, je n'accepte pas d'être noyée dans la masse des absents. Je fais le nécessaire et je fais le maximum avec de nombreux collègues, tant dans mon groupe parlementaire que dans d'autres groupes, pour assister de manière assidue aux travaux parlementaires et je trouve inadmissible l'amalgame qui a été opéré par M. le Ministre Antoine, sachant que le problème d'absentéisme dans ce Parlement, à un moment donné, a été essentiellement le fait de la majorité. Donc, j'entends qu'en tant que Président de l'Assemblée, à un moment donné, vous remettiez les pendules à l'heure et je vous le demande instamment.

(Applaudissements.)

M. le Président. – Dont acte. Vous n'êtes pas sans remarquer que chaque fois que j'ai ouvert les séances de notre Assemblée, je signale l'absence du Gouvernement et j'écris régulièrement au Ministre-Président pour lui faire remarquer que le devoir des Ministres est

d'être présent. Maintenant, on peut dire aux autres qu'ils sont absents, cela peut toujours arriver; c'est le cas du Ministre Antoine, de dire : ils sont absents, mais cela lui arrivera aussi, cela lui est arrivé, cela arrivera encore et c'est le cas aujourd'hui et forcément, il peut y avoir des situations qui nécessitent, en tout cas, des déplacements, si je puis dire, à d'autres réunions vu l'intérêt général.

Chers Collègues, je vous proposerais de passer …

Madame Cornet, je vous ai entendue et je ferai des remarques nécessaires …

Mme Cornet (MR). – Au-delà des remarques, Monsieur le Président, je pense effectivement qu'il y a des outils au sein de cette Assemblée, qui ont fait l'objet d'une réflexion notamment en commission, et je pense qu'à un moment donné, il faut au-delà des écrits passer à l'acte. Alors, j'entends que vous faites des observations par écrit notamment au Gouvernement wallon et aux Ministres qui le composent. Ces Ministres stigmatisent le Parlement. Je pense qu'on est dans un climat qui est fortement désagréable notamment par rapport aux mois qui s'annoncent devant nous et qui vont requérir de notre part beaucoup de sérénité et beaucoup d'assiduité dans le travail. Je demande au Président de cette Assemblée, au Président de tous les parlementaires, vous êtes le Président de tous les parlementaires, de mener une réflexion active par rapport au problème qui est posé et de ne pas laisser le Parlement être sali, notamment par des Ministres.

M. le Président. – Je n'ai pas été distrait par rapport à votre première intervention, mais je crois quand même pouvoir dire, en ce qui me concerne, que j'ai toujours fait la démonstration, que j'étais le Président de tous les membres de cette Assemblée et que je n'ai pas fait de discrimination; j'ai posé les actes que je devais poser au moment où je devais les poser.

Je vous proposerais de passer encore ce matin la proposition de décret, puisque là les Ministres ne sont pas requis en termes de qualité spécifique, et puis nous arrêterons après.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INTERDIRE AUX MANDATAIRES PUBLICS D'EXERCER TOUT MANDAT PUBLIC PAR LE BIAIS D'UNE SOCIÉTÉ INTERPOSÉE, DÉPOSÉE PAR MM. BOUCHAT, FURLAN, KUBLA, CHERON ET CONSORTS (Doc. 724 (2007-2008) – N^{os} 1 à 7)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée, déposée par MM. Bouchat, Furlan, Kubla, Cheron et Consorts.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Onkelinx, Rapporteur.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est réunie les mardi 29 janvier, 29 avril, 13 mai, 27 mai et 14 octobre 2008 afin d'examiner la proposition de résolution visant à interdire l'exercice d'un mandat public par société interposée et la proposition de décret visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat par le biais d'une société interposée.

Après avoir entendu les arguments de M. Wesphael quant à sa proposition de résolution, les formations politiques démocratiques de cette assemblée ont convenu qu'une proposition de décret serait élaborée et cosignée largement afin de résoudre cette problématique.

Lors de la discussion générale, M. Bouchat a déploré l'attitude de certains mandataires qui visaient à éluder une partie de l'impôt prélevé sur leurs rétributions d'administrateurs.

À la suite de la discussion générale, M. Wesphael a retiré sa proposition de résolution, estimant que la proposition de décret répondait au souhait initial formulé dans sa proposition de résolution.

La proposition de décret a été adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

M. Onkelinx (PS). – Vous savez, le texte discuté aujourd'hui a pour objectif de mettre fin aux pratiques de certains mandataires qui exercent un mandat public par le biais d'une personne morale. Comme l'a rappelé M. Bouchat en commission, il est inadmissible que celui qui lève l'impôt, au moins en partie, élude l'impôt et c'est pourtant ce que faisaient certains via cette ingénierie fiscale. C'est pourquoi, comme parlementaire, nous nous devions d'agir afin que ces actes cessent.

Tous les partis s'accordaient sur cet objectif, et tout particulièrement le PS, sans ambiguïté. Nous avons cependant tous pu constater que traduire nos intentions en un décret solide était plus ardu qu'on ne le pensait. Pourtant, convaincus de la nécessité d'aboutir sur ce dossier éthique, nous avons retroussé nos manches afin de répondre à l'attente de nos citoyens. Notre travail se concrétise aujourd'hui et cette pratique unanimement condamnée sera désormais interdite.

Notre proposition de décret s'inscrit largement dans une série de décrets élaborés par le Ministre Courard : rationalisation des intercommunales, déclarations de mandants, responsabilisation des élus locaux. Tout est

mis en œuvre afin de traduire en actes concrets une volonté de transparence et de clarté.

Nous comblons aujourd'hui un vide juridique permettant ainsi la fin d'actes légalement acceptables, mais éthiquement regrettables.

M. le Président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, satisfaction évidemment que nous voyons aujourd'hui aboutir cette proposition de décret; elle met, en fait, un terme à une pratique plus que maladroite, celle des sociétés écrans.

La technique en effet était toute simple. Elle permettait à un mandataire public d'exercer ses mandats publics par le biais d'une société créée à cette fin. L'impôt sur les personnes physiques étant plus élevé que l'impôt des sociétés, le résultat était gagnant.

Si ce procédé n'a rien d'illégal au sens fiscal et est même relativement courant dans le monde des affaires, il a de quoi interpeller dans le milieu politique. Et comme l'indiquait l'avocat fiscaliste Bours : *« C'est la première fois qu'on entend parler de cela dans le domaine public. Si cela ne pose aucun problème légal, cela peut poser effectivement des questions d'éthique. On n'est pas dans le domaine de la fraude, mais de l'évasion fiscale. Jusqu'où peut-on aller sans franchir la ligne blanche, a fortiori pour un mandataire politique ? »*.

Il est, en effet, choquant de voir que celui qui a parfois le pouvoir de lever l'impôt s'arrange pour développer une ingénierie fiscale lui permettant d'éluder l'impôt qu'il a lui-même fixé.

Ce procédé laisse aussi penser que, par ce biais, on tente d'échapper au Code de la démocratie locale en matière de déclaration des mandats. Car, si le mandataire ne déclare que la seule société par laquelle il se fait représenter dans les autres, il ne déclare donc pas tous les mandats qu'il exerce réellement.

Dès lors, en décembre 2007, mon collègue, M. André Bouchat, a interpellé le Ministre sur cette problématique. D'autres groupes politiques ont déposé des textes et une proposition de résolution visant à interdire les sociétés écrans pour les mandats publics.

Comme juriste, je sais que le droit ne doit pas se confondre avec la morale, mais lorsque tous les partis affirment que l'éthique doit être au centre des préoccupations politiques, il nous fallait donc prendre ensemble des mesures rapides. Il a, dès lors, été décidé de recourir à une proposition de décret. C'est pourquoi André Bouchat a pris l'initiative de déposer ce texte, cosigné par l'ensemble des groupes politiques. Ainsi, et fort heureusement, on voit que ce comportement, indigne de notre fonctionnement et de notre fonction, est décrié par chacun.

Il reste maintenant au Gouvernement à assurer la mise en œuvre effective de cette interdiction. Le bon respect de ces nouvelles règles dépend en grande partie de l'organe de contrôle mentionné dans le Code de la démocratie locale.

Cet organe doit être neutre et impartial, à l'image de la Cour des comptes fédérale. Nous y serons attentifs et nous veillerons également à ce que les décisions soient prises de façon efficace et avec transparence. Les mandataires doivent être irréprochables et les citoyens doivent pouvoir le contrôler.

Le Gouvernement est également chargé de définir les modalités de perception et d'affectation des éventuelles amendes. Il est impératif que ces dernières soient précisées le plus rapidement. Sans possibilité de sanction, l'interdiction risque de ne pas être suivie et donc d'être inutile.

Cette proposition de décret est sans contexte une avancée majeure vers plus d'éthique en politique. La volonté de gouverner, de manière transparente, ne doit pas s'arrêter uniquement aux différents conseils. Elle doit être partout, à tous les niveaux de pouvoirs et dans tous les lieux de décisions. C'est pourquoi l'interdiction pour une personne morale d'exercer un mandat public entend s'adresser également aux membres des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales ainsi que tous les organes para-communaux.

La recherche de plus d'éthique doit être un combat permanent.

Bien que beaucoup de dispositions aient déjà été prises en la matière, il reste à faire, principalement au niveau des intercommunales, le travail. Les comités de direction devront pouvoir être mieux suivis et les modes de financement revus; les décisions des assemblées générales et des conseils d'administration devront devenir accessibles à tous dans le cadre des mandats.

Il faut revenir aussi à la problématique des conflits d'intérêts que peuvent rencontrer certains mandataires publics, notamment dans l'exercice de leur fonction.

Mais quelles règles se donne-t-on pour encadrer la relation entre le public et le privé ?

Lors des auditions effectuées dans le cadre de l'évaluation du Code de la démocratie locale, rappelons que Mme Durviaux, Professeur à l'Université de Liège, indiquait qu'il y avait un travail important à réaliser qui permettrait de dissiper les suspicions pesant sur le monde politique en matière d'éthique et que cela était une problématique que l'on ne pouvait pas toujours éluder.

En conclusion, j'aimerais rappeler que la bonne gouvernance a fait l'objet, au Parlement wallon, de nombreuses discussions et décisions lors de cette législature, de projets de décret du Gouvernement et du Ministre Courard. La proposition d'aujourd'hui est donc la preuve de plus de la volonté de tous d'améliorer le fonctionnement de nos organes et d'éviter certaines déviances. Ces déviances sont effectivement très peu nombreuses et rap-

pelons la crédibilité et le travail consciencieux de l'ensemble des mandataires publics qui gèrent ces deniers publics. Notre volonté est aujourd'hui, par cette proposition de décret unanime, que les citoyens puissent faire confiance à leurs élus qui doivent être irréprochables.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, très rapidement, je m'exprimerai de mon banc, si vous m'y autorisez. Nous soutenons cette proposition, nous la voterons et nous félicitons M. Bouchat et les cosignataires de cette proposition.

M. le Président. – La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, comme les différents intervenants, je me réjouis évidemment de cette proposition de décret. Je salue d'ailleurs l'initiative de mon collègue, Marcel Cheron, qui a déposé rapidement une proposition de résolution visant à demander au Parlement de prendre une initiative décrétale et je salue de la même manière, évidemment, l'initiative décrétale de M. Bouchat. On a travaillé vite, il y avait matière à réagir.

Cela étant, il est évident aujourd'hui qu'on s'aperçoit que, face à un certain nombre de situations de cette nature, on réagit souvent, en l'occurrence, le Gouvernement et la majorité, au cas par cas, ce qui montre bien évidemment les faiblesses du Code de la démocratie et de sa réforme qui n'a pas été jusqu'au bout. Vous vous rappelez certainement que nous avions déposé un plan Marshall pour les pratiques politiques qui n'a jamais fait l'objet d'un véritable examen.

Pour ma part, Monsieur le Président, je ne suis pas convaincu que nous sommes face à la fin des pratiques de sociétés écrans, et j'ai l'impression que si on fait un inventaire dans d'autres secteurs d'activité, notamment dans l'attribution d'un certain nombre de marchés publics, on risque de se retrouver devant des montages de sociétés écrans qui ne sont pas piquées des vers. Je souhaiterais qu'il y ait un travail d'approfondissement en commission, notamment, de la Fonction publique et de l'Intérieur, pour examiner l'ensemble des situations qui pourraient rencontrer ce problème inacceptable sur le plan éthique. Je ne pense pas que nous soyons aujourd'hui quittes avec ce décret; je pense qu'il faut aller beaucoup plus loin dans la réforme, notamment dans le cadre des intercommunales.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen du nouvel intitulé et des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen du nouvel intitulé et des articles de la proposition de décret visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée.

« **Nouvel intitulé** ».

– Adopté.

« **Article premier**

Sont visés par le présent décret :

1. les titulaires d'un mandat originaire, c'est-à-dire un mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
2. les titulaires d'un mandat dérivé, c'est-à-dire toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire;
3. les personnes non élues, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et qui, à la suite de la décision de l'un des organes de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait;
4. les membres des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales, des interprovinciales, des organismes d'intérêt public visés par le décret du 12 février 2004. ».

– Adopté.

« **Art. 2**

Les mandats publics ne peuvent être exercés que par des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Il est interdit aux personnes physiques visées par le présent décret de se faire remplacer par une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique, dans les organismes dans lesquels elles ont été désignées afin d'y exercer un mandat public, et de percevoir par le biais d'une telle structure les indemnités, traitements, jetons de présence ou remboursement de frais forfaitaires.

On entend par mandat public, un mandat exercé au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé en tant que représentant de la Région, d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale autonome, d'une régie provinciale autonome ou d'une société de logement. ».

– Adopté.

« **Art. 3**

L'organe de contrôle, visé à l'article L5111-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est également chargé de vérifier le respect de l'interdiction définie à l'article 1er du présent décret et de notifier à

la personne intéressée les manquements qui sont constatés. Elle dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour faire valoir ses remarques à l'organe de contrôle. Elle peut également solliciter une audition.

L'organe de contrôle statue sur les manquements constatés en premier ressort.

Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

La personne morale en infraction est déchue, de plein droit, du mandat pour lequel elle est en infraction. Le représentant de la personne morale ne peut plus être désigné dans cet organisme comme représentant de la Région, de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement.

Le mandataire en infraction peut être condamné à payer une amende équivalant au double des montants perçus. Le Gouvernement est chargé de définir les modalités de perception et d'affectation de cette amende. ».

– Adopté.

« **Art. 4**

Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INSTAURER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE CHARGÉE D'INVESTIGUER QUANT AUX DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE CWATUPe ET SINGULIÈREMENT LES INFRACTIONS URBANISTIQUES EN WALLONIE À LA LUMIÈRE NOTAMMENT DU DOSSIER PARADISIO, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (Doc. 838 (2008-2009) – N^{os} 1 à 3)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution visant à instaurer une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer quant aux difficultés engendrées par le CWATUPe et singulièrement les infractions urbanistiques en Wallonie à la lumière notamment du dossier Paradisio, déposée par MM. Borsus et Consorts.

Je vous signale que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Meurens, Rapporteur.

M. Meurens, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement s'est réunie en séance publique de commission le 16 octobre 2008 afin de procéder à l'examen de la proposition de résolution visant à instaurer une Commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer quant aux difficultés engendrées par le CWATUPe et singulièrement les infractions urbanistiques en Wallonie à la lumière notamment du dossier Paradisio, déposée par MM. Borsus et Consorts.

Je m'efforcerai de faire une synthèse des propos tenus puisque la commission a duré très longtemps. Pour le surplus, je m'en réfère, bien entendu, au rapport écrit.

Dans son exposé de présentation, M. Borsus a souhaité d'emblée préciser l'importance de la problématique abordée : l'aménagement de notre territoire et la façon dont on organise la répression, la sanction du non-respect des règles.

Les propos de l'auteur de la proposition se sont articulés en trois parties :

– la règle, l'objectif politique et l'objectif de la norme;

– l'application de la règle;

– l'attitude ministérielle.

Concernant la règle de la sanction, les commissaires ont eu l'occasion, lors des séances passées, de prendre connaissance de l'avis d'un certain nombre d'interlocuteurs issus notamment de l'Administration et de l'Union des villes et communes.

Il en ressort que la règle apparaît complexe, changeante et incompréhensible, en empêchant une vision prospective et résiduelle.

Le deuxième point exposé par M. Borsus a trait à la façon d'appliquer la règle. Concernant les infractions en matière d'urbanisme, l'auteur de la proposition souhaite demander au Ministre de communiquer un certain nombre de documents essentiels. Et de se déclarer sidéré d'apprendre par les médias les griefs des procureurs généraux par rapport à la circulaire du Ministre reportant le délai de constatation des infractions.

Dans le troisième élément de la proposition, M. Borsus a traité de l'attitude de M. le Ministre dans le cadre du dossier Paradisio, qui s'est révélé être le révélateur du malaise qui siège dans son département.

L'auteur de la proposition a ensuite effectué l'examen de certains éléments du dossier du Parc Paradisio :

– le 26 mai 2006, M. le Ministre a accordé un permis de régularisation pour les parkings. Cependant, il déclare ne pas savoir ce qui se passe derrière les murs; pourtant, une plainte apparaît dans le dossier.

M. le Ministre semble ne pas être au courant de celle-ci;

– le 20 mars 2007, il prend un arrêté selon lequel il est démontré que les affectations nouvelles répondent aux possibilités d'aménagement existant de fait. On lui aurait alors caché que ce site recelait des constructions non autorisées;

– le 23 août 2007, la Région reprend la main dans le dossier et M. le Ministre indique que la Région reprend le PCAD en charge.

Par ailleurs, M. le Ministre a alors affirmé que le Comité d'accompagnement n'aurait pas mentionné dans son procès-verbal que le site comptait des infractions urbanistiques. L'annexe de ce procès-verbal mentionne pourtant cet élément.

Pour conclure son exposé, Monsieur Borsus estime que ce dossier Paradisio constitue un déclencheur. Et l'auteur de la proposition de penser que deux ou trois attitudes seraient possibles de la part du Ministre.

Premièrement, il pourrait convenir de sa faute.

Deuxièmement, il faut se saisir positivement, et là se situe le sens de la présente résolution. L'intervenant voudrait donner la parole à ceux qui s'y connaissent pour qu'on puisse ensemble régler les problèmes d'une législation absconse.

En troisième lieu, l'orateur demande au Ministre d'adopter une attitude correcte envers la population, en droit d'exiger de la transparence. Les choses doivent rentrer dans le bon ordre.

Au cours de la discussion générale, Mme Dethier-Neumann a indiqué qu'Écolo soutient la demande d'installation d'une commission d'enquête pour les raisons suivantes : pour faire toute la lumière sur ce dossier, poser la question de la confiance dans la relation Ministre-Parlement, et, enfin, pour mener un débat approfondi sur la politique infractionnelle de la Région wallonne.

Pour Mme Dethier-Neumann, il y a le problème politique d'un Ministre dont les déclarations se voient contredites par d'autres. Par d'autres éléments, factuels, cette fois, comme ce Comité d'accompagnement du PCAD du Parc Paradisio, étrangement non relayé par M. le Ministre lors de la précédente séance de commission.

Selon l'intervenante, M. le Ministre connaissait la situation du Parc ou, à tout le moins des représentants de son cabinet la connaissaient. En d'autres termes, les commissaires sont soit en face d'un Ministre qui savait, mais a menti, soit en face d'un Ministre qui ne savait pas, faute d'avoir été dûment informé par son cabinet, qui lui savait.

Dans le premier cas, M. le Ministre ment et doit se retirer.

Dans le second cas, il y a un manquement grave dans le chef des responsables du cabinet qui suivaient ce dossier; ce manquement impliquerait de prendre les mesures qui s'imposent à leur égard.

Enfin, selon Mme Dethier-Neumann, il semble que notre assemblée ne pourra faire l'économie d'un débat parlementaire sur les infractions caractérisées, c'est-à-dire des situations non régularisables, d'une part, et sur des situations où l'on bafoue la règle ou on la détourne, d'autre part. L'oratrice estime que l'affaire Paradisio illustre ce flou puisque d'abord l'entreprise a cru qu'elle pourrait bénéficier de permis dérogatoires et puis elle s'est vu opposer une fin de non-recevoir et la nécessité de régulariser via un PCAD.

Au nom du groupe PS, M. Stoffels a estimé que la question est de savoir si une commission d'enquête est réellement nécessaire ou si, au vu des missions que souhaitent poursuivre les auteurs de la proposition de résolution, une commission ordinaire suffirait. À la lecture de la résolution, il lui semble qu'une commission ordinaire pourrait suffire à rencontrer ces différentes demandes. La confiance affichée par le groupe PS envers le Ministre n'est toutefois pas un chèque en blanc, a-t-il précisé. Aussi l'intervenant a-t-il trois demandes à formuler.

Lors de la dernière séance de commission, sur la base de documents, M. le Ministre a chargé lourdement son prédécesseur. Ensuite, deux jours plus tard, dans la presse, un article a été publié, affirmant que le cabinet était au courant de tout. Pour éclaircir les choses, l'orateur demande qu'un dossier complet puisse être constitué et mis à la disposition de tous les parlementaires qui souhaitent le consulter. Et de rappeler son adhésion profonde au principe qui veut que tous soient égaux devant la loi.

Dans le dossier Paradisio, des attitudes ont été prises. Un PCA a été demandé et son coût a été pris en charge par la Région. L'orateur demande que cette même attitude proactive, c'est-à-dire la possibilité de régularisation, soit également possible dans d'autres cas que ceux qui concernent les travaux de la commission de ce jour.

Il demande enfin qu'ensemble, dans une commission ordinaire, on fasse le bilan de la mise en œuvre du décret sur les infractions urbanistiques.

Pour le groupe cdH, M. Lebrun pense que la proposition doit être prise avec le sourire. Le rôle que les auteurs souhaitent donner à cette commission laisse penser que les auteurs veulent créer une nouvelle administration qui aurait à auditionner tous les étages de décision jusqu'au Ministre compétent. Cela lui paraît démesuré pour une commission d'enquête. Une telle commission d'enquête telle que proposée dans la proposition de résolution, avec les pouvoirs d'un juge d'instruction, avec un rapport à déposer dans les trois mois et les missions qui y sont décrites, n'a rien de sérieux : c'est un peu se moquer de la capacité du Parlement.

Le groupe cdH n'est pas favorable à une commission d'enquête, mais se déclare toutefois prêt à étudier comment améliorer un outil, et ce, afin d'éviter les dysfonctionnements.

M. le Ministre a déclaré sa certitude selon laquelle les élections interviennent dans huit mois. Et de noter que ne lui ont été cités que deux dossiers, à savoir Paradisio et Sagawé, sur pas moins de 200.000 permis délivrés depuis le début de la législature.

Concernant l'affaire Sagawé, M. le Ministre a rappelé que de 1999 à 2004, M. Sagawé a pu dormir sur ses deux oreilles. Aujourd'hui, M. Sagawé n'est plus propriétaire. Sa maison appartient à l'IPW et, par décision de M. le Ministre Marcourt, au départ des époux Sagawé, elle sera démolie.

Dans l'affaire Paradisio, les pièces démontrent, dès 2000-2001, qu'il y a une demande de PCA du fonctionnaire délégué. À aucun moment, entre 1999 et 2004 il n'y a trace de la moindre initiative, de la moindre demande de PCA.

Par ailleurs, les deux communiqués officiels de Paradisio disent que le Ministre n'était pas associé ou au courant personnellement.

Pour parler d'infraction, un procès-verbal doit être dressé. M. le Ministre indique ne pas en avoir demandé dans le cas de Paradisio, mais par contre, il a demandé un rapport complet à l'Administration, avec toutes les infractions éventuelles sur le site. En fin de compte, huit procès-verbaux y seront dressés.

Il y a donc reconnaissance d'infraction et l'on demande au parquet de statuer. Or, dans cette affaire, le parquet a classé sans suite.

Par ailleurs, M. le Ministre a indiqué que la Wallonie connaît un lourd passé quant au non-respect de la règle. M. le Ministre indique qu'il a donc décidé de rédiger un projet de décret. Un texte très simple avait été prévu prévoyant que lorsqu'un procès-verbal était dressé, il y avait une transmission immédiate au parquet et pendant 90 jours plus rien ne se passait. L'orateur indique que c'est exactement ce qui s'est passé pour le Parc Paradisio. Auparavant, M. le Ministre souligne que, même lorsqu'un procès-verbal avait été dressé, on pouvait encore donner les permis.

Par ailleurs, M. le Ministre a précisé avoir mis en place une cellule d'exécution forcée, avec une équipe de neuf agents. Une circulaire est parue au *Moniteur belge* le 26 septembre 2007. Le délai supplémentaire s'explique de la manière suivante. Les demandeurs cherchent à se remettre en ordre mais pour cela, il faut engager des architectes qui ne sont guère intéressés par cette mission.

En réplique, M. Borsus a précisé qu'un travail doit être accompli en matière d'aménagement du territoire. Il faut une évaluation de la norme. Cette politique prend l'eau de toutes parts. M. le Ministre a choisi la fuite en avant, à tout prix, espérant que le partenaire gouvernemental ne le bloquera pas.

L'orateur rappelle à M. le Ministre combien, d'une part, il n'a pas convaincu les commissaires quant à l'ampleur de son ignorance sur ce qui se passait au Parc Paradisio et l'ampleur de l'ignorance de ses collaborateurs. D'autre part, M. le Ministre leur a fait une belle démonstration juridique, mais qui est démentie par la correspondance des procureurs généraux. Par ailleurs, selon M. Borsus, M. le Ministre est le dernier, avec quelques amis proches, à ne pas avoir perçu que son action politique, en matière d'aménagement du territoire, suscitait un immense malaise.

Le commissaire accepte de se rallier à l'idée esquissée par M. Stoffels qui a évoqué la nécessité d'un travail parlementaire sur le dossier, sur la règle et sur son application.

Mme Dethier-Neumann réplique qu'elle et les autres députés exercent leur travail de contrôle pour qu'il y ait justement plus de transparence et pour garder ou pour instaurer la confiance dans le Ministre. C'est précisément le but de la demande d'enquête parlementaire. Elle ne se focalise pas que sur Paradisio.

Mme Dethier-Neumann relève que la raison pour laquelle M. le Ministre a écrit la circulaire la laisse dubitative. M. le Ministre a fait les démarches à l'envers pour se faire passer pour un chevalier blanc. Aujourd'hui, M. le Ministre se trouve face aux réactions des communes et des agriculteurs. Il a dû plier devant ceux-ci, ce qui démontre qu'il fonctionne à l'envers.

M. Wesphael a précisé qu'il faudrait pouvoir aller au fond des choses et il comprend bien les réticences face à l'idée d'une commission d'enquête. Il se pose la question de savoir ce qui empêche les commissaires aujourd'hui, en vue d'élaborer un certain nombre de recommandations à l'issue de leurs travaux, de mettre sur pied une commission spéciale chargée de faire des propositions au Ministre.

M. Wesphael a déposé un amendement visant à remplacer les termes « commission d'enquête » par les mots « commission spéciale ».

Enfin, l'amendement déposé par MM. Wesphael et Consorts a été rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 1er, ainsi que l'ensemble de la proposition de résolution, a été rejeté par 7 voix contre 3.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, chers Collègues, force est de constater, dans l'affaire qui nous occupe, qu'une formation de la minorité autoproclamée démocratique a sombré dans l'agitation politique, dans le populisme.

Si j'ai bon souvenir, je ne suis pas le seul à qualifier la proposition de MM. Borsus et Consorts de démarche populiste.

Par atavisme politique, j'estime qu'une bonne dose de populisme est nécessaire. C'est d'ailleurs ce qui devrait se passer en Belgique francophone, tellement la pensée unique et le politiquement correct asphyxient les médias et les politiciens à tous les niveaux.

Il est donc bon et utile et même nécessaire de faire du populisme, mais seulement à bon escient. Ici, ce n'est pas le cas.

Accuser le Ministre des plus noirs desseins, des manœuvres les plus secrètes, de manquements à la déontologie et même de pratiques illégales relève, selon moi, de paranoïa particratique et électorale.

Au début de l'instruction, menée contre le Ministre par M. Borsus qui se croyait déjà en cours de commission d'enquête, j'ai déclaré que nous n'étions même pas dans une affaire, et je dis bien « affaire » Paradisio.

En fin de réunion, j'ai constaté que Torquemada agitait une tempête dans un verre d'eau.

Chers Collègues, à partir du moment où le parquet classe sans suite pénale les irrégularités de Paradisio et renvoie le dossier à l'administration wallonne, le dossier doit retrouver sa juste place, sa mesure réelle et on comprend que la proposition de créer une commission d'enquête relève de l'agitation politique.

Encore un mot concernant Paradisio. Faire du populisme à propos du CWATUPe, c'est faire du populisme de salon. Mieux encore, c'est faire du populisme d'administration à la nouvelle mode de Rudy Aernoud.

Quant aux difficultés engendrées par le CWATUPe, il est normal de les évoquer, de les regretter et de vouloir les corriger. Mais ce travail ne relève pas de la technique de la commission d'enquête. Il doit être mené, avec ou sans auditions, dans le cadre du travail parlementaire normal.

Nous nous opposerons donc à la proposition de résolution.

L'actualité nous donne une nouvelle raison de réfléchir aux règles du CWATUPe : la crise économique.

Celle-ci commande que pouvoirs publics, entreprises, associations et particuliers ouvrent et mènent à bien des chantiers, des constructions, des transformations.

Il ne faut pas que la relance attendue soit freinée par la longueur des procédures de permis.

Il convient donc d'agir pour raccourcir les délais.

Agir pour raccourcir et aussi agir rapidement, car la crise n'attend pas.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, chers Collègues, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur pour la qualité de son rapport, sachant que les débats ont été denses, nombreux et longs en l'espèce, quelques fois un peu tendus.

Deuxième élément, je voudrais également ne pas m'exprimer par rapport aux commentaires qui viennent d'être faits des supporters les plus acharnés de la majorité dans un certain nombre de dossiers, dont celui-ci.

Troisièmement, concernant le principe d'une commission, je veux dire le principe de cette commission, d'une commission parlementaire; nous avons fait preuve d'ouverture puisque avec les collègues cosignataires du dépôt de cette demande, nous avons accepté de moduler cette commission suivant l'appréciation jugée la plus opportune par notre Assemblée, dans sa globalité, dans sa diversité. Nous avons donc accepté que la commission d'enquête, si cet outil était jugé plus opportun dans cette configuration, soit une commission spéciale, une commission parlementaire, une commission dédicacée à l'instar de commissions que nous avons connues; je pense d'ailleurs que les travaux menés par nos commissions, bien évidemment, dans un registre différent tout au long de cette législature ont produit un certain nombre d'effets. Je crois, si je m'en réfère au rapport, notamment de la Commission AWIPH et d'un certain nombre de remises en ordre salutaires et de dénonciations de problèmes au sein de cette institution, que la Commission AWIPH a apporté pas mal de choses. Il y a ici des gens qui ont joué un rôle extrêmement actif. La Commission Logement fut elle-même en termes de propositions et d'actions extrêmement positive quant au résultat qu'elle a pu générer et surtout quant à la mobilisation dont elle a été une des causes.

À l'instar de ces deux commissions, à l'évidence, je pense qu'un Parlement peut en organisant ses travaux, notamment, via un moment particulier en commission, contribuer à une meilleure gouvernance dans un certain nombre de matières. Parce que c'est effectivement le cœur du débat; je suis désolé de devoir le faire en l'absence du Gouvernement ou même d'un représentant du Gouvernement, je veux encore bien entendre que l'un ou l'autre des membres du Gouvernement soit retenu par un certain nombre de tâches impérieuses, mais qu'il n'y ait aucune personne déléguée par le Gouvernement au Parlement me pose toujours des difficultés.

Je serais donc, Monsieur le Président, modéré dans mon propos puisque l'interlocuteur ministériel principalement concerné aujourd'hui par les craintes, les doutes et les critiques exprimées de toutes parts par rapport à sa politique n'est aujourd'hui pas présent sur le banc gouvernemental.

Nonobstant ce devoir de modération, je crois pouvoir dire que premièrement, quant au travail parlementaire que nous souhaitions et que nous souhaitons toujours voir développer, il s'agit d'un travail parlementaire, à la fois d'analyses, de recherches, d'informations, mais

aussi de propositions menées à la suite du dossier Paradisio, qui est un des symptômes d'un certain nombre de difficultés, de problèmes, voire une véritable maladie, un véritable déficit de gouvernance, de l'aménagement du territoire et de son département aujourd'hui.

Le dossier Paradisio, je glisse sur celui-ci très rapidement, puisque celles et ceux qui ont suivi le dossier de près, il y en a pas mal dans cette enceinte, sont désormais convaincus que contrairement aux affirmations de l'intéressé, M. le Ministre de l'Aménagement du territoire était bien au courant de ce dossier. Il était par ailleurs bien au courant puisque, qui a cru qu'un certain nombre de pièces ne lui avait pas été communiquées, notamment dans ce dossier de plaintes que le plan communal d'aménagement, qui doit établir la situation de droit et de fait, a été accepté par le Ministre, sans examen de la situation, justement de faits et de droits sur place. Qui peut croire encore que, alors que le procès-verbal où se trouvent deux délégués de M. le Ministre reprend expressément la description des infractions d'urbanisme sur place, qui peut croire, pour celles et ceux qui connaissent un peu le fonctionnement d'un cabinet ministériel, que ces deux audacieux délégués du Ministre, dans un comité d'accompagnement sur un sujet sensible, se seraient drapés d'un silence absolu en raison d'informations banales. Je n'en parle évidemment pas, ni à mon chef de cabinet, ni, bien sûr, à mon Ministre.

Je glisse rapidement sur ce développement ministériel qui n'a évidemment convaincu personne. Il y a de sept à huit éléments dans le dossier qui, à l'évidence, démontrent, inclinent à croire que non seulement l'entourage du Ministre, mais l'entourage rapproché et donc plus que vraisemblablement le Ministre lui-même était au courant des tenants et aboutissants de ce dossier Paradisio. J'ai donc, avec d'autres parlementaires, posé la question en disant : « *Est-ce que l'on peut accepter que face à l'opinion, face au Gouvernement, un Ministre prenne des libertés absolues par rapport à la vérité ?* ». Notre réponse est évidemment non. Dans de nombreuses formations politiques, un Ministre qui, de façon aussi faciale, trahit la vérité en aurait assumé les conséquences.

Mais notre résolution, indépendamment de cet élément purement circonstanciel, voulait aller beaucoup plus loin, parce que seuls les distraits du Parlement, de la matière ou de la Région wallonne dans sa globalité, n'auront pas observé que, par exemple, deux lettres des procureurs généraux expriment un malaise en termes de suivi, de gestion, de circulaire liés aux infractions d'urbanisme, deux lettres du Collège des procureurs généraux adressées à un Ministre. Je ne sais pas si vous avez vu cela souvent, tout au long d'une législature régionale ou même dans l'histoire du fonctionnement de notre Région, de son Gouvernement ou de son Parlement. À deux reprises, les procureurs généraux ont écrit en disant : « *Écoutez, cela me paraissait un poids élémentaire en termes juridique, on ne modifie pas un décret avec une circulaire* ». Il y a un certain nombre de juristes dans l'Assemblée, c'est tout de même, en général, communément admis.

Deuxièmement, à partir du moment où on a été consultatif, on a concerté un certain nombre d'interlocuteurs du monde judiciaire pour fixer un dispositif, on ne le change pas tout seul comme un grand; l'interlocuteur judiciaire découvrant qu'un certain nombre de mécanismes ou de délais avaient changé par voie de médias.

Malaise des procureurs généraux par rapport à la façon dont est suivie et mise en œuvre la politique en matière d'infraction d'urbanisme.

Deuxième élément : malaise à l'intérieur de l'administration, je vais dire. Est-ce que vous avez vu également souvent fleurir des sites Internet de fonctionnaires qui dénonçaient le fonctionnement de l'administration, l'hyperpolitisation, la pression qui était mise sur eux, est-ce que vous avez vu souvent dans l'histoire de la Région, vous avez vu, vous, souvent dans l'histoire de la Région, un site Internet : *www.vieilleschaussettes.be*. C'était la première fois que je voyais un site de cette nature et encore moins les propos qui ont été exprimés, parce qu'à l'évidence, il y a un relationnel extrêmement négatif entre l'autorité politique et la direction générale opérationnelle, telle qu'elle porte aujourd'hui ce nouveau nom, donc, la DGATLP.

Et donc, ce malaise, vous pouvez encore surfer sur ces sites, ce malaise exprimé par des fonctionnaires qui connaissent bien le fonctionnement de l'institution, de l'administration est aussi un autre volet du problème aujourd'hui : aménagement du territoire, urbanisme.

Troisième volet, on l'a abondamment commenté, s'agissant notamment de l'examen du rapport de cette administration fait il y a quelques jours, quelques heures à peine en commission, je vais dire; je n'ai jamais lu un rapport d'une administration aussi cinglant par rapport à une politique développée. Tant et si bien que le nouveau directeur général a dû finalement nous décrire que nonobstant le fait que ce rapport de l'administration de la DGATLP est l'œuvre commune de 54 fonctionnaires. Cinquante-quatre fonctionnaires de l'administration; nonobstant cela, le nouveau directeur général a dû à peu près dire qu'il n'était d'accord avec rien et que surtout, il n'allait plus faire de rapport comme cela, il allait faire uniquement un rapport statistique; comme cela, pas de souci à l'avenir.

Ce rapport est cinglant; n'importe quel Ministre qui recevrait de cette administration un rapport de cette nature s'interrogerait. Est-ce que vous voyez souvent, par exemple, une administration dire que la législation est tellement fouillie, bordélique – cela c'est de moi, ce n'est pas dans le rapport – tellement changeante qu'elle est inapplicable, en ce compris pour les fonctionnaires.

N'importe quel avocat qui se trouve dans un prétoire et qui peut sortir, extirper un rapport de l'administration qui dit : « *écoutez, notre législation, elle est telle-*

ment changeante, elle est tellement complexe, qu'elle est inapplicable, même par les fonctionnaires ».

Je ne cite qu'un des passages de ce rapport, mais il y en a beaucoup d'autres. Vous en voulez un autre, un autre qui dit, par exemple, qu'en matière de réhabilitation des sites désaffectés : à politique inchangée, il faudra plus de 30 ans pour traiter les sites désaffectés, et ainsi de suite.

Gros malaise également, chers Collègues, en ce qui concerne tout simplement les choix politiques opérés en termes réglementaire, décrétale et en termes d'arrêtés ministériels. On a une législation qui est aujourd'hui inapplicable, 14 fois on a changé le CWATUP et on tente encore de vous convaincre au sein du Gouvernement et de ce Parlement de le changer à nouveau. Manifestement, effectivement, la législation – l'ensemble des textes qui constituent le CWATUP, décrets, arrêtés – est effectivement aujourd'hui une législation qui doit être évaluée avant, le cas échéant, qu'elle évolue.

Enfin, dernier élément de ce malaise. On passe à côté, j'ai dit souvent, ce n'est pas compliqué, il n'y a pas de politique d'aménagement du territoire, sous cette législature. Il n'y a pas de vision, il n'y a pas de concept, il n'y a pas de regard posé sur l'avenir et je l'illustre notamment par le fait que, concernant les plans de secteur, ils remontent entre 1977 et 1987 pour la plupart d'entre eux. Ils sont complètement décalés dans le temps, des concepts qui remontent à plus de 30 ans, en termes d'aménagement du territoire. On urbanise, on construit toujours aujourd'hui avec des approches du territoire, des approches planologiques qui remontent, dans un certain nombre de cas, à plus de 30 ans, qui sont complètement décalés.

Le SDER lui-même, donc le Schéma directeur de l'aménagement de l'espace régional, doit être lui aussi actualisé et l'ensemble de ces outils extrêmement importants pour l'avenir de notre patrimoine commun que constitue notre territoire. On ne les travaille pas, on ne les débat pas.

Par rapport à tout cela, je pense que le parti socialiste, et n'y voyez aucune acrimonie, vous me connaissez, a eu un moment de sursaut. Monsieur Stoffels, vous avez dit : « *Ne pensez pas qu'on attribue un chèque en blanc au Ministre* », vous êtes sous surveillance, Monsieur le Ministre ? Dit en termes de majorité, cela veut dire quoi ? Cela veut dire que cela ne va pas, à l'évidence. Il y a à un moment où une composante de la majorité dit au vice-président du Gouvernement : attention, mon ami, vous êtes sous surveillance. Ils n'ont pas dit mon ami – cela c'est de moi également – vous êtes sous surveillance; on n'entend pas non plus cela souvent dans le cadre d'un débat parlementaire.

Évidemment, la logique de la majorité s'est exprimée et la conviction a fait place au devoir de majorité et, effectivement, cette demande de travail parlementaire approfondie n'a pas été suivie. Mais nonobstant cela, je ne doute pas que, obligation de solidarité majoritaire faisant bien plus que devoir de conviction, la majorité va aujourd'hui encore rejeter cette demande, mais ce travail devra être mené parce qu'aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, qu'on soit d'ailleurs de la majorité ou qu'on soit d'ailleurs, pour un grand nombre membres de la majorité parlementaire ou qu'on soit de la minorité ou qu'on soit membre de l'administration ou interlocuteur en matière d'aménagement du territoire, force est de constater que nous avons perdu; on a régressé depuis quatre ans en matière de travail, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, en ce qui concerne l'urbanisme et en ce qui concerne, Monsieur le Président, une part de notre avenir commun.

C'était le sens de notre message et c'est le sens des propos que nous tenons. Il y a aujourd'hui manifestement un changement fort, radical et décisif dans cette politique qui doit être menée, et il le sera à un moment ou l'autre.

(Applaudissements.)

– M. Janssens, Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Monsieur le Président, chers Collègues, les députés MR emmenés par M. Willy Borsus demandent donc la création d'une commission parlementaire chargée d'étudier l'ampleur des difficultés engendrées par le CWATUPe, spécialement en ce qui concerne les situations d'infraction en Région wallonne.

Pour Écolo, il reste important de faire toute la lumière sur le dossier Paradisio, de poser la question de la confiance dans la relation entre le Ministre et le Parlement et, enfin, de mener un débat approfondi sur la politique infractionnelle de la Région wallonne, tel que le rapport l'a d'ailleurs fort bien rappelé.

Je m'explique. Il y a le problème politique d'un Ministre qui fait des déclarations contredites par d'autres déclarations, déclarations aussi contredites par d'autres éléments factuels, comme ce comité d'accompagnement du PCAD du Parc Paradisio.

Que doit-on penser du dossier, d'une part, et de la maîtrise du Ministre de ce dossier, d'autre part ? Sur le fond de l'affaire du Parc Paradisio, nous ne sommes aujourd'hui guère éclairés et nous, les parlementaires, sommes mal à l'aise parce que le Ministre ne nous a pas permis de contrôler son action dans cette enceinte démocratique.

Au-delà de ce dossier, j'avais pris la peine de recadrer le dossier dans un contexte plus global en demandant si, d'une manière plus générale, ce dossier n'était pas une nouvelle illustration criante de la dérégulation globale qui sévit dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui se manifeste, en l'oc-

currence, par l'absence d'une politique infractionnelle cohérente, équitable et qui fait sens auprès des praticiens, des citoyens, des autorités communales. Je n'ai pas eu de réponse.

Je demandais ce qu'il en était du décret du 24 mai 2007 relatif aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme, voté ici même et donc légalement entré en vigueur, mais dont le Ministre a repoussé l'application, par deux fois, par une simple lettre adressée aux communes.

Pour rappel, l'application de cette circulaire ministérielle conduit à ce que les effets du décret, à savoir les procès verbaux et le paiement des transactions sont retardés à la fin de l'année 2009, après les élections régionales évidemment.

Je fais observer que ceci est une incitation à violer la loi, ce qui est tout à fait inédit de la part d'un Ministre. Qu'une lettre ou une circulaire puissent empêcher un décret de sortir ses effets semble traduire une vision – totalement inversée – de la hiérarchie ou la pyramide des normes, principe pourtant fondamental de notre ordonnancement juridique.

M. le Ministre a répondu qu'il a invité les communes à faire en sorte que les actes et les travaux réalisés avant la législation puissent être régularisés.

Qu'en est-il alors du principe d'égalité des citoyens devant la loi ? Parce qu'une commune va peut-être réagir à cette circulaire et l'autre pas. Où sont les frontières ?

En plus, n'assiste-t-on pas à une application empirique du droit : il y a un décret qui est voté par un Parlement et là, j'aimerais bien que le Président réponde un moment : quel est à ce moment-là le rôle du Parlement ? Et puis des circulaires parfaitement officieuses qui gèlent l'application pendant plus de deux ans et lorsque la pression de l'opinion publique s'intensifie sur le dossier sensible, on parle là de Paradisio, on retourne au texte de la loi.

Enfin, il me semble que cette assemblée ne pourra faire l'économie d'un débat parlementaire sur les infractions caractérisées, c'est-à-dire des situations irrégularisables, d'une part, et des situations où l'on tire sur la règle ou on la détourne, d'autre part. Cette dernière catégorie renvoie aux possibilités toujours plus nombreuses et de moins en moins cadrées de déroger ou de s'écarter de la règle, déforçant le sens de celle-ci. Et il nous semble que l'affaire Paradisio illustre ce flou puisque d'abord, l'entreprise a cru qu'elle pouvait bénéficier de permis dérogatoires, et puis elle s'est vue opposée une fin de non-recevoir et la nécessité de régulariser via un PCAD.

Les cas Sagawé et Paradisio sont distincts : d'un côté, on a une entreprise qui en est arrivée à commettre une série d'infractions dans un contexte légal marqué par son inconstance, et donc, par nature insécurisant. De l'autre, un particulier qui construit sa maison en toute illégalité. Le flou, l'absence de rigueur, l'inconstance de la politique du Ministre conduisent à confondre et à assimiler les deux situations et, de manière plus globale, à rendre la politique d'aménagement du territoire parfaitement illisible et incompréhensible pour le citoyen.

Nous ne sommes pas les seuls à le dire, mon collègue, Willy Borsus, a fait la liste des nombreux demandeurs d'un « *Stop, ne touche pas à mon CWATUP* ». Parce qu'il dénonce le manque de vision, il dénonce de nombreux changements qui se contredisent, il dénonce le brouillard qui s'est créé à cause de cela et qui engendre une incapacité de comprendre ou d'appliquer cet outil qu'est le CWATUP. Il dénonce d'ailleurs les troubles qui suivent et qui se créent à cause de tout cela.

Pour Écolo, il semble qu'il y a suffisamment d'éléments objectifs pour mettre en place une commission spéciale, que nous demandons, chargée d'investiguer les situations infractionnelles ou assimilées, tel que mon collègue, Bernard Wesphael, l'a déposée avec moi, en commission.

Mais elle a été rejetée par la majorité, qui refuse de faire le travail parlementaire bien nécessaire pour cacher son malaise.

J'attends de cette majorité au moins de recréer un travail parlementaire qui est à la hauteur de ce que veut ce Parlement et de ne pas se laisser dicter ou dépasser par un Ministre qui croit qu'avec une circulaire, il peut tout faire.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution.

– La séance est suspendue à 12 heures 34 minutes.

– La séance est reprise à 14 heures 30 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est reprise.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Président. – Mesdames, Messieurs, conformément à la décision prise en séance de ce matin, le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne (Doc. 836 (2007-2008) – N^{os} 1 à 5*bis*), le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Doc. 837 (2007-2008) – N^{os} 1 à 3*bis*), ainsi que le projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux

d'intérêt général (Doc. 844 (2008-2009) – N[os] 1 et 2) seront examinés après les questions d'actualité.

Chers Collègues, à la suite de ce que je ne qualifierais pas d'incident, mais d'interrogation de ce matin, il a été distribué sur vos bancs l'objet de l'interrogation de notre collègue, Willy, à savoir d'ajouter à l'annexe 2 du rapport, après les pages 41 et 44 (la version anglaise telle que présentée en commission), les pages suivantes, en version française, transmises par l'IWEPS. Je ne garantis pas la traduction intégrale des textes, mais c'était l'IWEPS qui nous a donné les documents en langue anglaise et c'est l'IWEPS qui nous a transmis les documents en langue française. Ils ont été mis à votre disposition et je considère que cet incident est réputé clos.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président. – Conformément à l'article 72 du Règlement d'ordre intérieur, les questions d'actualité ont lieu en ce début de séance.

QUESTION DE M. DARDENNE À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR « UN COURRIER ATYPIQUE ADRESSÉ PAR LE MINISTRE AUX MILITANTS PS DE LA FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Dardenne à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « un courrier atypique adressé par le Ministre aux militants PS de la fédération luxembourgeoise ».

La parole est à M. Dardenne pour poser sa question.

M. Dardenne (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, *Le Soir* a révélé hier qu'en votre qualité de Président du parti socialiste en Province de Luxembourg, vous aviez adressé à tous vos membres, une partie de ceux-ci en tout cas, une lettre en leur demandant de vous fournir un maximum de numéros de GSM et d'adresses e-mail, avec la volonté très claire de vous en servir dans le cadre de la campagne électorale.

La question se pose, bien évidemment, de savoir si cette manière de faire est conforme à la législation sur la protection de la vie privée, et je ne doute pas qu'avant d'envoyer ce courrier, vous vous étiez posé la question. Je relève dans le courrier que vous avez envoyé que vous indiquiez d'ailleurs aux membres à qui vous vous adressiez que l'anonymat serait sauvegardé.

Puisque vous vous êtes posé la question, je serais heureux d'en connaître la réponse.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, chers Collègues, vous avez eu effectivement connaissance d'un courrier qui a été envoyé en interne au PS, faisant appel aux nouvelles technologies de la communication et de l'information. Je crois que ce n'est un secret pour personne, toutes les firmes privées l'utilisent, vous pouvez aller sur Internet et vous verrez comment on obtient facilement des listes de SMS; cela se vend, cela s'achète, cela se donne, sans difficulté. Je crois qu'en 2008, ne pas imaginer qu'à un moment donné on puisse l'utiliser, ce serait évidemment méconnaître ces nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Je pense qu'en politique, comme ailleurs, comme dans le privé et comme à d'autres niveaux, on doit pouvoir utiliser ces nouvelles technologies et je pense que le MR ne serait certainement pas le dernier parti à l'avoir utilisé, quand je vois, et j'en ai quelques éléments concrets, le nombre de courriers, e-mails, SMS, qui ont été envoyés notamment aux membres des clubs de tir, des chasseurs, etc., en indiquant que c'était le PS, la Ministre Onkelinx, pour ne pas la citer, qui avait pris la loi contre les armes, etc., loi qui avait quand même été votée à quasiment à unanimité; j'aime quand même à le rappeler. Cela me paraît un peu disproportionné, un peu étonnant, je vais dire, qu'on en parle autant, mais je n'ai aucune difficulté d'en discuter; la volonté c'est de donner une information, la volonté c'est de respecter la législation et on respectera la législation, on n'a encore rien envoyé à personne et nous nous attèlerons à la respecter en essayant d'établir ces contacts, cette information, dans le respect de la vie privée, dans le respect des règles qui sont étiquetées en la matière.

Je voudrais vraiment rassurer tout le monde; il n'y a aucun souci, on ne fera pas plus que ce qui ne se fait, je vais dire, déjà et de ce qui s'est déjà fait dans le respect évidemment de la loi, ce que le MR et les autres partis auront à cœur de respecter également; je ne veux pas de veines polémiques là-dessus et c'est simplement les éléments d'information que je voulais vous apporter. Il n'y a aucune difficulté, aucun problème et cela me paraît tout à fait normal et naturel que dans une campagne électorale, et je me répète, on puisse utiliser les SMS, les Mails; ce sont des technologies qui coûtent moins cher, ce sont des technologies modernes, qui doivent être utilisées et on veut envoyer des messages corrects, cohérents, bien entendu, pour expliquer toute une série d'éléments, donner une information. Et ce ne sont absolument pas des messages en dessous de la ceinture, comme parfois on a pu en relever, qui étaient envoyés ça et là, que nous voulons faire. Mais ne vous inquiétez pas, la loi sera respectée, je crois que c'est évidemment quelque chose d'essentiel à rappeler aujourd'hui.

M. le Président. – La parole est à M. Dardenne.

M. Dardenne (MR). – L'action, évidement, est de savoir ce qu'autorisait la loi et en entendant Monsieur le Ministre, je ne suis guère avancé en la matière. Lorsqu'on vous communique l'adresse e-mail d'une tierce personne, est-ce que vous, candidat des élections, utilisez cette adresse e-mail pour communiquer avec la personne qui en définitive ne vous a rien demandé ? Là est la question. Le sentiment que j'ai, c'est que la loi, telle qu'elle est aujourd'hui, ne l'autorise pas et j'aurais voulu avoir votre sentiment sur la question. Est-ce que je peux déduire de votre réponse que pour vous, oui, on peut utiliser un numéro de GSM ou une adresse e-mail qui vous a été communiquée sans l'accord de la personne ? … *(Réaction de M. le Ministre Courard.)* Donc, vous considérez qu'il faut l'accord de la personne. *(Réaction de M. le Ministre Courard.)*

En tout cas, Monsieur le Président, je pense qu'à la veille de la campagne électorale, la question devrait être éclaircie parce que la question est d'importance. À qui peut-on s'adresser par voie électronique ? Ne reportez pas le problème,

M. le Président. – Monsieur Dardenne, j'ai compris que vous anticipez une question d'actualité par rapport à la campagne qui va venir. Mais la campagne, c'est dans huit mois. Donc, on a encore un peu de temps pour l'actualité. De toute façon, votre temps de parole est écoulé. Merci d'avoir posé votre question d'actualité.

QUESTION DE M. DE LAMOTTE À M. DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ÉQUIPEMENT, SUR « L'ORGANISATION DES TRAVAUX SUR LE VIADUC D'HORION-HOZÉMONT »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. de Lamotte à M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, sur « l'organisation des travaux sur le viaduc d'Horion-Hozémont ».

La parole est à M. de Lamotte pour poser sa question.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, vous et moi nous avons emprunté la même autoroute ce matin pour venir jusqu'ici et des travaux qui sont opérés sur le viaduc de Horion-Hozémont font qu'un certain nombre de riverains qui s'en sont ouverts à vous comme à moi, j'imagine, concernant l'organisation des travaux sur le viaduc de Horion-Hozémont.

Cette situation pose un certain nombre de problèmes, les travaux ont déjà été effectués en 2003-2004; il y a déjà eu des difficultés et aujourd'hui, les travaux ont dû être refaits, recommencés, je ne sais pas comment on doit le dire, quelle est la responsabilité de l'entrepreneur dans ce sujet-là;

Deuxième élément, la signalisation du chantier par rapport à ces modifications où on passe d'une bande à deux bandes dans un sens ou dans l'autre, avec une difficulté sur l'échangeur de Saint-Georges-sur-Meuse – vous en avez, vous comme moi, vécu les difficultés, … Madame Simonis – et puis ce que je dis, et j'imagine que d'autres parlementaires des arrondissements de la province de Liège qui viennent vers Namur ont des difficultés à évoluer sur le viaduc.

Troisième élément et je pense que c'est de bon aloi, vous avez commandé des travaux pour mettre des barrières de sécurité sur le site du viaduc d'Horion-Hozémont et pas plus tard que la semaine passée, un ingénieur du Ministère, du SPW-Wallonie, Service public de Wallonie, l'ancien MET, évoquait le fait que ces travaux allaient se terminer le 3 novembre.

C'est plutôt une question d'information, l'actualité là-dedans, puisque nous sommes le 5, on annonçait le 3, dans les journaux …

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Toujours plus tard, toujours plus tard !

M. de Lamotte (cdH). – J'aurais bien voulu avoir, pour pouvoir rassurer les uns et les autres qui utilisent maintenant depuis plusieurs années et récemment depuis plusieurs mois ce viaduc, l'état de la situation. Que s'est-il vraiment passé pour que la difficulté, telle qu'elle était vécue par les utilisateurs, puisse se résorber de la meilleure des manières et qu'on puisse utiliser de manière définitive le viaduc et le passage à cet endroit ? J'imagine que vous vivez difficilement comme moi cette situation, mais les uns et les autres nécessitent d'être informés. J'attire votre attention, mais vous le savez sûrement, que même sur la bretelle d'autoroute qui redescend de Saint-Georges vers l'autoroute, lorsque les camions sont en bouchon, il y a des gens qui font marche arrière sur cette bretelle et cela pose des difficultés tout à fait compréhensibles.

Monsieur le Ministre, c'est une information, c'est de voir ce qu'il en est et à quel délai.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Monsieur le Président, chers Collègues, d'abord nous sommes quelques-uns dans cet hémicycle a, effectivement, subir ces désagréments de circulation, on ne va pas nier les choses.

Qu'est-ce qui se passait ? Dans le fond, c'est très simple : il y a une volonté de réfection du viaduc. Et puis, au niveau de l'analyse, on constate qu'il y a des faiblesses structurelles, cela il faut bien le retenir. Il y a des faiblesses structurelles, surtout sur la troisième bande. À ce

moment-là, qu'est-ce que je dis : surtout, il faut réparer cela, cela c'est évidemment la base. Je suppose qu'on est tous d'accord pour dire : on ne va pas prendre le risque de l'écroulement du pont, quand même ! Réparez-moi cela. Ce qui est en cours.

Évidemment, à partir du moment où je donne cette instruction, un problème de circulation se pose. Et dites-vous bien, je l'ai dit 100 fois, par expérience, quand vous n'avez qu'une bande, cela ne va pas, c'est impossible. Tous les ingénieurs peuvent vous raconter n'importe quoi, avec une bande on ne passe pas, vous avez des files. C'est impossible. J'essaie toujours qu'il y ait deux bandes; avec deux bandes, il y a encore moyen d'avoir une circulation plus ou moins fluide. Je peux vous dire, de manière éminemment pragmatique, pour répondre à votre question, que j'espère qu'aujourd'hui soir, dans le sens Liège–Namur, il y ait réouverture à deux bandes. J'espère. Et la semaine prochaine, à mi-semaine, dans le sens Namur-Liège. Cela, c'est ce que j'espère réaliser dans les heures qui viennent, puisque c'est une question d'actualité, c'est dans les heures qui viennent, tout en poursuivant les travaux de réfection, et cela des deux côtés pour rendre ce pont stabilisé, qu'on n'ait pas d'inconvénients majeurs dans les mois qui viennent.

M. le Président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Ministre, je comprends vos propos; ce soir, je vais pouvoir rentrer calmement et demain matin en venant à Namur, on va passer sur le viaduc rénové. La question est : est-ce qu'on va recommencer de l'autre côté les travaux qui ont été faits, est-ce qu'on va mettre des barrières de sécurité ? Deux bandes de chaque côté à partir de la semaine prochaine ?

Je vous remercie et croisons les doigts, vous et moi, parce que c'est une véritable difficulté pour les uns et les autres, et donc, j'entends que vous me garantissez que les difficultés structurelles du pont seront résolues, parce que, rappelons-nous, la question que j'ai posée aujourd'hui, elle avait déjà été posée en 2004 par nos collègues parce qu'il y avait déjà eu des réfections à cet endroit.

M. le Président. – Merci, Monsieur le Député, d'où difficultés pour un certain nombre de collègues d'arriver à temps ici pour nos réunions au niveau du Parlement.

QUESTION DE M. SENESAEL À M. LUTGEN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME, SUR « LA STRATÉGIE EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DES CULTURES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Senesael à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sur « la stratégie européenne de développement des cultures génétiquement modifiées ».

La parole est à M. Senesael pour poser sa question.

M. Senesael (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, j'ai été assez surpris voici quelques jours de lire dans la presse certaines révélations qui nous ont été apportées par le quotidien anglais *The Independent on Sunday* où l'on dit que certaines réunions secrètes seraient organisées par des dirigeants européens pour favoriser l'introduction de plantes et d'aliments OGM sur le continent.

Quand on poursuit la lecture de l'article, on est encore un peu plus surpris de constater que ces réunions secrètes auraient été convoquées par le Président de la commission et présidées par son chef de cabinet, lorsque l'on voit la manière avec laquelle on compte répandre ces OGM sur le continent et voir aussi comment on doit faire en sorte que l'opinion publique puisse accepter l'introduction de ces plantes et aliments OGM.

De surcroît, on peut le lire aussi, si tout cela s'avère exact, que les premiers ministres des 27 auraient été invités à ne pas tenir nécessairement compte de l'avis de leur Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement et qu'une campagne devrait être lancée afin justement de favoriser l'introduction de ces plantes OGM et de faire en sorte que l'opinion publique y souscrive.

Monsieur le Ministre, étiez-vous au courant ou informé de ces réunions ? Quelle est votre réaction, sachant toute la ferveur que vous mettez dans le débat sur les OGM, et quelles sont vos réactions à ce propos ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Monsieur le Député, M. Wesphael me demande si je suis allé à cette réunion. Je ne pense pas avoir été invité, j'ai regardé, vérifié toutes les invitations, mais vu les positions que j'ai prises, Monsieur Wesphael, par rapport aux OGM, les décisions qui ont été prises au niveau du Parlement wallon sur la coexistence avec un texte pour le moins drastique et strict par rapport aux cultures OGM, diverses positions qui ont été encore prises dernièrement par le Gouvernement au travers de la signature de la Charte de Florence, nous ne sommes pas conviés, à mon avis, à ce type de réunions. Je vous rassure pleinement, Monsieur Wesphael, mais peut-être vous, vous y étiez, je n'en sais rien, ou une de vos représentantes, notamment bruxelloise qui s'est positionnée pour les OGM peupliers lors du Conseil bio sécurité, il y a quelques mois. Cela étant, plus sérieusement …

M. Wesphael (Écolo). – Je n'ai pas droit aux questions d'actualité. Je n'ai pas droit de poser des questions d'actualité; il s'adresse à moi, ce n'est pas acceptable.

Je ne peux pas répondre parce que je n'ai pas le droit de poser des questions d'actualité.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Monsieur Wesphael, vous m'y avez invité. Je voulais donc simplement vous répondre. Vous m'avez invité.

M. Wesphael (Écolo). – Mais non, cela ne va pas. Vous m'attaquez …

M. le Président. – Monsieur Wesphael, vous n'avez pas la parole d'abord, vous ne l'avez pas demandé et si vous l'aviez demandé, je ne vous l'aurais pas donnée.

Monsieur le Ministre, je vous donne 30 secondes de crédit.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Pour terminer, nous avons des rendez-vous importants, les 4 et 5 décembre prochains. Très sérieusement maintenant, puisque la France a fait un premier tour de table pour revoir la question des OGM sur notamment l'autorisation et sur les délais d'autorisation, sur l'étiquetage des semences, sur le contrôle de l'ensemble de la filière, bref, toute une série de questions qui ont été posées, qui seront posées officiellement lors du Conseil européen des 4 et 5 décembre où le sujet sera pleinement abordé, où chaque pays va pouvoir se prononcer très clairement par rapport à ces nouvelles dispositions qui vont dans le bon sens, est-ce que ce sera suffisant ? Sans doute non, mais cela va quand même dans le bon sens d'un meilleur contrôle, d'une plus grande transparence, d'une meilleure information aussi à la population. Nous avons, rappelez-vous hier, pris en commission encore une disposition particulière : c'est une transposition d'une directive, mais c'est important d'avoir cette transparence pour l'ensemble des citoyens; nous avions pris les devants au travers du Parlement, au travers du décret, notamment sur la connaissance des parcelles OGM en Région wallonne qui seront à la portée de tout un chacun si un jour il devrait y avoir cette aventure OGM, de cultures OGM dans notre Région.

Cela, c'est plutôt réjouissant puisque cela va dans le bon sens. Alors, est-ce qu'il y a à côté de cela des réunions secrètes, très secrètes, totalement obscures sur la question des OGM où certains voudraient effectivement créer et mettre en avant ces OGM et surtout exercer, faire pression, avec un lobbying important ? Je ne serais évidemment qu'à moitié étonné. Je dois bien vous l'avouer, parce que les intérêts économiques sont évidents, très importants, que le lobbying sur la commission est un réel problème, pas uniquement par rapport aux OGM, quand on sait qu'il y a 20.000 personnes qui travaillent à Bruxelles, qui ne font que du lobbying ou quasiment vis-à-vis du Parlement et de la Commission; je n'en serais qu'à moitié étonné.

Cela étant, la responsabilité démocratique nous revient, elle revient plus spécifiquement, dans ce cadre-ci, au Ministre fédéral de l'Environnement puisque c'est lui qui se positionnera sur ces questions-là lors des conseils des 4 et 5 décembre prochains. Je regrette une chose, c'est que les régions n'aient pas un droit de veto par rapport aux positions qui sont prises par le Fédéral puisque nous participons directement et nous devons gérer directement les OGM au travers, notamment, de la coexistence. Et donc, on doit avoir demain peut-être plus de cohérence, une association plus forte des régions. Je suis certain que le Ministre fédéral de l'Environnement verra cela d'un bon œil, à l'avenir, dans les discussions que nous pourrons avoir.

M. le Président. – La parole est à M. Senesael.

M. Senesael (PS). – Je remercie M. le Ministre pour les réponses qu'il nous a apportées, des réponses qui nous placent dans des prospectives des 4 et 5 décembre, avec des positions claires, en tout cas que la Région wallonne compte défendre, d'une part.

D'autre part, je remercie également M. le Ministre pour la vigilance accrue qu'il a sur ce dossier et aussi pour les contacts qui pourront être initiés avec le Ministre fédéral afin qu'on puisse évidemment toujours avoir la mainmise sur ce dossier important pour nos populations, pour la santé, même si le développement économique dont M. le Ministre a parlé est aussi une composante dont il faut tenir compte, mais évidemment, c'est en second plan par rapport à la santé des personnes; et je vous remercie de vos réponses.

QUESTION DE M. KUBLA À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR « LA MAJORATION DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Kubla à M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur « la majoration de l'allocation de fin d'année pour le personnel communal ».

La parole est à M. Kubla pour poser sa question.

M. Kubla (MR). – Monsieur le Ministre, nous avons déjà eu l'occasion tout à l'heure déjà d'évoquer la question que je veux vous poser.

En fait, nous avons reçu une information comme quoi le Conseil fédéral des Ministres a pris un arrêté, qui doit encore être soumis au Conseil d'État, passé en comité B, mais qui vise à modifier la partie forfaitaire de

la prime de fin d'année du personnel. Jusque-là, cela ne concerne que le Fédéral.

Mais il se fait que ce statut du personnel est appliqué, souvent simplement transposé à d'autres niveaux de pouvoir, y compris au nôtre, la Région, et puis à des communes.

Loin de moi l'idée de dire que cela ne serait pas agréable que le personnel reçoive cette augmentation, elle est quand même de l'ordre de plus de 300 euros qui viendrait s'ajouter en fin d'année à la partie forfaitaire de la prime, mais pour les communes c'est assez inattendu et il ne reste plus que la MB3 en extrême limite, avant la fin de l'année, pour encore prévoir sur cette année le crédit alors que, peut-être, certaines situations financières ne permettent pas d'y faire face.

Habilement, les Régions ont été évacuées du coup, me dit-on, et dans le texte du Gouvernement fédéral, on les a éliminées de l'application de cette disposition, mais on ne l'a pas fait pour les communes. Et dans communes, selon ce que j'en sais, certaines ont pris le statut fédéral pour leur personnel, d'autres au contraire ne l'ont pas accepté. Si bien qu'on va avoir déjà deux poids, deux mesures : certaines communes vont être contraintes, sauf si vous me dites le contraire, d'adapter leurs primes de fin d'année et donc, de prévoir des sommes assez conséquentes, parce que 200 à 300 employés dans une commune moyenne, c'est quand même assez courant. D'autres vont passer à travers les gouttes. Donc, cela fait déjà une tension peut-être entre les communes voisines, entre du personnel qui se connaît et qui voit qu'un est avantagé et l'autre pas, et par contre, il y a une contrainte qui va tomber sur le dos de l'échevin des finances, c'est de boucler ce budget avec ce supplément inattendu. Quand je dis inattendu, c'est vraiment vers la fin de l'année qu'on apprend que cette application devrait être régularisée.

Je voudrais vous demander : est-ce que c'est ainsi que vous analysez la situation ? Que peuvent faire les communes ? Doivent-elles s'incliner et ne serait-il quand même pas prudent, à l'avenir, de ne pas faire en sorte que ce soit le Fédéral qui impose les règles de paiement, de statut aux communes, qu'on les dégage de cette obligation ? Cela nous échappe tout d'un coup, le Fédéral a décidé pour lui-même un aspect et s'est transposé *stricto sensu* pour les communes avec les conséquences financières que vous imaginez.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, la réponse prendra moins de trois minutes, puisque je crois que votre analyse est bonne, elle est objective; c'est une décision qui n'est pas encore prise puisqu'elle doit faire l'objet d'une négociation en comité B mais le montant qui est avancé pour atteindre les 650 euros est de 330 euros. Donc, c'est ce que vous indiquiez et donc, il y a deux types de situation : il y a les communes qui ont gardé une certaine autonomie et qui ont choisi des statuts qui leur sont propres et qui prennent la décision quand cela leur semble bon, quand c'est possible pour elles – je ne voudrais ici voir aucun jugement de valeur – et puis, il y a les communes qui se réfèrent au statut fédéral et qui doivent alors s'adapter automatiquement. Dans ce cas-ci, je dois vous dire qu'effectivement les communes – je n'ai pas encore pu en mesurer le nombre, ce sont des informations que j'ai demandées à mon administration – qui ont un statut qui se réfère au statut fédéral, sont obligées, je vais dire, d'appliquer la règle et la décision du Gouvernement fédéral et donc de procéder à cette augmentation de 333 euros par agent communal, d'ici probablement la fin de l'année, puisque c'est une mesure qui serait d'application dès 2008. Je ne peux malheureusement pas vous dire autre chose ou autrement. Voilà la situation telle qu'elle se présente.

M. le Président. – La parole est à M. Kubla.

M. Kubla (MR). – Trois cent trente-trois euros par personne en plus, multiplié par le nombre d'employés, cela représente des montants assez considérables, mais surtout inattendus, qui viennent en toute dernière minute et qui seront récurrents parce que, une fois pour toutes, toutes les années qui viennent, cela n'ira jamais vers la diminution, cela ne pourra éventuellement qu'aller vers des augmentations.

J'aurais été intéressé de connaître la prévention de communes qui ont choisi la voie du statut fédéral et celles qui, au contraire, ont dit : on se débrouillera toutes seules. Je ne dis pas que toutes les communes de Wallonie doivent avoir exactement le même statut, il peut y avoir des différences, mais ici, je trouve qu'une décision soit prise à Bruxelles, un Gouvernement qui gère sa propre fonction publique et qu'on dise : voilà, maintenant, c'est transposable immédiatement à la commune, qui est pieds et poings liée, c'est une situation gênante et si la commune d'à côté ne le fait pas, cela crée aussi des petites rivalités, des tensions. Donc, je trouve que c'est une affaire malheureuse sur laquelle il serait bon que vous réussissiez, pour guider les communes demain.

QUESTION DE M. BORSUS À M. LUTGEN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME, SUR « LE SOUTIEN RÉGIONAL AU CENTRE D'INTERPRÉTATION CONCERNANT L'HOMME DE SPY »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Borsus à M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du

Tourisme, sur « le soutien régional au centre d'interprétation concernant l'Homme de Spy ».

La parole est à M. Borsus pour poser sa question.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, vous conviendrez qu'il est paradoxal d'adresser une question d'actualité concernant l'Homme de Spy qui nous ramène à l'époque du néandertalien, c'est-à-dire, si je ne m'abuse, entre 36.000 et 60.000 années suivant les estimations, en tout cas, que j'ai pu lire.

Monsieur le Ministre, si je me permets de vous adresser une question de cette nature, c'est probablement pour que nous puissions collectivement exprimer notre sympathie à l'égard de cet Homme de Spy, trop peu connu dans cette assemblée, mais trop peu connu en général. Et c'est la raison pour laquelle un certain nombre d'interlocuteurs de la commune de Jemeppe ont souhaité pouvoir doter notre Région d'un centre d'interprétation où on pourra non seulement mieux faire connaître cet Homme de Spy mais à travers lui, la façon dont il a pu vivre nos antécédents humains, l'évolution de notre espèce et bref, articuler autour de notre passé collectif et de son passé singulier, un projet important, un projet touristique et c'est ici que l'Homme de Spy vous rejoint, Monsieur le Ministre, et nous rejoint cet après-midi au sein de cette assemblée. Si je me permets de vous questionner, c'est non pas après avoir attendu autant d'années, mais simplement parce qu'il semble que les porteurs de ce projet, j'emploie le conditionnel, soient non seulement extraordinairement enthousiastes, on doit les saluer, mais aussi demandeurs d'une aide régionale de manière à pouvoir développer autour de ce concept, autour de cette situation, autour de ce vécu de notre ancêtre commun, que Maurice a reconnu il y a quelques instants, de pouvoir développer l'ensemble d'une action extrêmement importante, notamment dans son volet touristique.

Il semble que votre collègue, M. le Ministre Daerden, ait été sensible au projet via le département et via les crédits qui le concernent. Il semble, par ailleurs, qu'après avoir commandé une étude qui aurait été dans ses résultats positifs, une demande soit à l'examen dans votre département concernant la possibilité de soutenir des investissements de nature touristique, ici en l'espèce, autour de ce projet.

Voilà, Monsieur le Ministre, mon propos était donc de vous offrir l'opportunité de tendre la main à ce lointain Homme de Spy et, peut-être, de pouvoir ainsi nous annoncer quelle est votre réflexion à propos de ce dossier important non pas localement, je ne me permettrais jamais d'interroger concernant un viaduc – fusse-t-il important quelque part en Wallonie – mais c'est un projet évidemment dont le rayonnement dépassera un viaduc, un trou dans une chaussée. Et donc c'est une question d'actualité qui concerne l'ensemble de la Wallonie et l'ensemble du Parlement.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Je voudrais d'abord remercier M. Borsus pour la précision de ses questions, reconnaissons-le. C'est la première fois que vous m'interrogez de façon très générale sur un thème, l'Homme de Spy. Je pourrais vous dire une chose, c'est que mon prédécesseur, l'homme de Waterloo, a eu l'occasion de gérer déjà l'Homme de Spy pendant quelques années puisque ce dossier n'est pas récent, comme vous le savez, il date de 1995 où certains ont voulu effectivement consacrer un centre d'interprétation pour valoriser finalement la réalité de ce patrimoine. Le patrimoine nous ramène à M. Daerden et à M. Marcourt – puisque vous parlez de M. Daerden – mais c'est au travers du patrimoine qu'un budget de 325.000 euros, si mes informations sont exactes, a été dégagé pour la réfection de certains bâtiments.

En dehors de ces éléments-là, y a-t-il un intérêt touristique ou pas, très sérieusement maintenant, à développer un centre d'interprétation à cet endroit ? Est-ce rentable sur le plan touristique ?

Premier élément, nous ne sommes pas là pour nous substituer au secteur privé, nous sommes là pour susciter des investissements, susciter de l'activité au travers de l'aide aux investissements, notamment, et on peut prendre des exemples très concrets, de réalisation ces derniers temps : le musée Hergé à Louvain-la-Neuve, les lacs de l'Eau d'Heure. Grâce aux investissements publics, il y a des investissements privés colossaux. Si je prends l'exemple des lacs de l'Eau d'Heure, c'est près de 200 millions d'euros privés qui vont être investis après avoir restructuré et réorganisé l'ensemble du travail sur place : d'abord une planification de l'ensemble de la zone, un nettoyage des chanvres touristiques, etc. Cela nous a permis évidemment d'accueillir maintenant les investisseurs privés, c'est leur rôle, ce n'est pas le nôtre et je crois que c'est important de séparer les choses. Même chose avec le musée Hergé, au travers des contacts que j'ai pu avoir, il y a quatre ans avec l'épouse d'Hergé, d'une part, mais aussi avec l'ensemble de la fondation Hergé pour faire venir ce Musée à Louvain-la-Neuve.

Ici, dans le cas présent, une étude qui a été réalisée, qui montre l'intérêt effectivement sur le plan du patrimoine, de l'histoire, personne ne contredira ces éléments-là, certainement pas. Mais je voulais aussi savoir si, au niveau de la gestion et surtout de la gestion quotidienne, des coûts de fonctionnement, cela pouvait être rentable ou pas, suivant évidemment le nombre de visiteurs.

Alors, là évidemment tout devient une question, cela devient une question plus subjective puisque d'aucuns diront : avoir 50.000 visiteurs, ce n'est pas si compliqué, il y a moyen, si on fait cela, cela… Je veux juste vous dire une chose par rapport à ce dossier, comme tous les autres et je l'ai fait dans ma province, ma province

de Luxembourg, notamment à Durbuy, au domaine de Hottemme : ce n'est pas notre rôle de devenir des gestionnaires d'attractions touristiques, ce n'est pas notre rôle d'abord par rapport à la concurrence loyale qui doit exister par rapport aux acteurs privés qui investissent du fond de leur poche. C'est un premier élément. Deuxièmement, nous n'en avons pas la capacité en termes de gestion.

Soutenir, investir, oui, si c'est pour accueillir le secteur privé, oui; au-delà de cela, c'est non.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Merci, Monsieur le Ministre. Est-ce que je dois en conclure qu'en l'espèce, votre réponse revient donc à dire qu'il n'y aurait d'interventions possibles que si on privatisait le site où a vécu l'Homme de Spy; si c'est effectivement cela, j'entends bien que ce soit la ligne de conduite régionale, je pense qu'en l'espèce, il y a vraiment un décalage, on est ici dans le cas d'une articulation entre évidemment un élément patrimonial, humain important et évidemment un élément touristique; on est aussi, de surcroît, dans une région tout à fait particulière, comme vous l'avez bien noté. Donc, on peut, à mon avis, difficilement faire une comparaison aussi nette que cela, entre les lacs de l'Eau d'Heure et le site de l'Homme de Spy.

En ce qui me concerne, …

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Vous voulez des archéopoles comme M. Kubla les a dénoncés en son temps, je veux bien, Monsieur Borsus.

M. Borsus (MR). – Je ne sais pas …

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – … une nouvelle ligne du MR, moi, je n'ai pas de problème …

M. Borsus (MR). – Et l'appréciation que vous portez sur le PASS, mais faire un parallèle entre les lacs de l'Eau d'Heure, le PASS et un site patrimonial comme celui-là me paraît extrêmement hasardeux, Monsieur le Ministre, si vous voulez mon avis.

M. le Président. – La question de M. Senesael à M. le Ministre Antoine a été retirée à la demande de l'auteur.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ENVISAGEANT DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES DONT L'EXERCICE A ÉTÉ TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE (Doc. 836 (2007-2008) – N^os^ 1 à 5*bis*)

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (Doc. 837 (2007-2008) – N^os^ 1 à 3*bis*)

Reprise de la discussion générale

M. le Président. – Chers Collègues, nous continuons nos travaux en reprenant l'état où nous étions arrivés tout à l'heure, à savoir que je passe la parole à M. Onkelinx, Rapporteur.

L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret suivants :

– le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne;
– et le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un examen en réunion conjointe de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique et de la Commission de l'Action sociale et de la Santé, je vous propose d'en débattre conjointement.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale les textes adoptés par les commissions.

Pour le projet de décret n° 836, je souhaite rappeler aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Onkelinx, Rapporteur.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est réunie conjointement avec la Commission de l'Action sociale et de la Santé les mardi 30 septembre et 14 octobre 2008 afin d'examiner le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, le projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, la proposition de décret modifiant le décret du 15 juillet 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie en vue de promouvoir l'implantation d'antennes juridiques et de médiation et les rapports d'évaluation 2004 à 2006 relatifs au plan de prévention de proximité 2004-2007.

Je pense qu'on vous aura donc donné l'addendum qui traduit l'annexe qui était rédigée, au départ, en anglais; je pense que tout le monde l'a eu sur ses bancs ainsi que

le corrigendum. Donc, à partir de ce moment-là, je vais pouvoir continuer mon rapport sachant que tout le monde à sur ses bancs et le corrigendum et l'addendum.

J'essaie de m'assurer avant de continuer mon rapport, Monsieur Borsus …

M. Borsus (MR). – Quel est le corrigendum, quel est l'addendum, Monsieur le Rapporteur ?

M. Onkelinx, Rapporteur. – L'addendum est là en vue d'ajouter à l'annexe 2 du rapport, après les pages 41 à 44, version anglaise, tel que présenté en commission, les pages suivantes, version française, transmise par l'IWEPS. À moins que je ne me trompe, il y a un corrigendum, je l'ai sur mon banc aussi, relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes en Wallonie envisageant les compétences communautaires, etc.

Vous l'avez, Monsieur Borsus.

Il était sur les bancs ce matin, il a été transmis, c'est pour être bien sûr que je puisse continuer mon rapport, en tout cas, la quintessence du rapport écrit. Merci, Monsieur le Ministre.

M. Borsus (MR). – J'ai un document de huit pages de corrigendum. Qu'est-ce qui est différent ? Vous devez quand même savoir …

M. Onkelinx, Rapporteur. – Il suffit que vous regardiez avec le projet de décret pour voir directement où sont les différences. En tout cas, c'était sur les bancs ce matin.

L'addendum lui, effectivement, traduit en français l'annexe litigieuse de ce matin.

M. Borsus (MR). – Il y a plusieurs pages de corrigendum. Pouvez-vous nous dire ce qui est différent dans le corrigendum de la version initiale.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Je ne suis que le Rapporteur. Je suppose qu'à partir du moment où il y a un corrigendum, cela veut dire que, par rapport au projet de décret, il y a un certain nombre de choses qui ont été modifiées ou corrigées en tout cas.

M. le Président. – Le corrigendum, c'est simplement ce que vous aviez demandé tout à l'heure. Comme je l'ai dit en début de séance, c'est la traduction.

M. Borsus (MR). – Non, c'est l'addendum.

Monsieur le Président, je souhaiterais simplement vous demander, nous avons effectivement une pièce que je n'avais pas vue, qui est le corrigendum mais qui comprend plusieurs pages. Sait-on me dire ce qui est différent. Toutes les pages sont-elles différentes ? Pourquoi plusieurs pages de correction ?

M. Onkelinx, Rapporteur. – Excellente question. Je l'ai trouvé ce matin sur mon banc comme vous. Je suppose que cela corrige d'une façon très technique le projet de rapport de départ, comme cela arrive de temps en temps sur nos bancs; ce n'est pas la première fois que je vois un corrigendum sur mon banc.

Si tout va bien, est-ce que je peux … Donc, on corrige les erreurs de l'imprimeur. Ce sont les services qui me le disent, je vous le répète, des erreurs d'imprimerie. Est-ce que cela vous convient, Monsieur Borsus ?

M. Borsus (MR). – Pas de problème, mais soyons clairs. Remarquez l'extrême difficulté de ceux qui voteront ce décret de savoir ce qu'ils votent puisqu'on a dû chercher pour voir où étaient les différences entre ce qui est corrigé et ce qui était initialement déposé et on reçoit plusieurs pages où il y aurait une série d'erreurs, vous n'y êtes pour rien. Mais franchement, bien malin qui peut dire ce qui est soumis à l'approbation de cette Assemblée par rapport à ce qui a été approuvé en commission. Sans le lire en plus, puisque ceci a été distribué sur votre table et qu'un certain nombre de Députés le découvre et la plupart vont le découvrir quand ils vont arriver à 16 heures 55.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Sur le rapport aussi, pas toujours …

Je vais continuer en tout cas, le compte-rendu du rapport.

M. le Ministre Courard a indiqué que ce plan de cohésion sociale visait un meilleur accès de tous aux droits fondamentaux dans les villes et communes de Wallonie. M. le Ministre Courard a précisé que les objectifs de la réforme étaient les suivants :

– tenir compte des évaluations du PPP – 2004, 2005, 2006 – transmises chaque année au Parlement – l'évaluation 2007 étant en cours;
– transformer un dispositif de prévention des risques en un dispositif d'émancipation sociale;
– recentrer le nouveau dispositif sur la cohésion sociale et la promotion de l'accès de tous aux droits fondamentaux.

M. le Ministre Donfut a, pour sa part, indiqué que le champ d'action des projets de décret était relativement large et ambitieux. Il a ajouté que deux objectifs devaient être cumulés : le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Pour pouvoir y arriver, M. le Ministre estime qu'il faut travailler sur quatre axes : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes et le retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels.

Dans le cadre de la discussion générale, M. Barvais a noté que la mise en œuvre de cette mesure s'inscrivait dans la poursuite d'une des priorités du Contrat d'avenir

pour la Wallonie, à savoir la mesure 4 intitulée « Intégration comme premier facteur de cohésion sociale » et du plan stratégique n° 3 Inclusion sociale, à savoir « la promotion de la cohésion sociale ». M. Barvais a précisé que la prolongation des subventions liées aux Plans de prévention de proximité et à la mise en œuvre des plans de cohésion sociale qui leur succèderont permettront le maintien d'environ 800 emplois correspondant à près de 550 équivalents temps plein.

M. Barvais a également estimé normal que, à la suite de l'évaluation réalisée, la commission travaille sur un principe différent. M. Barvais a estimé que c'est ce principe même qui est important puisqu'on évolue de la prévention du risque qui est une politique réactive vers une politique qui vise à l'émancipation sociale avec pour finalité la cohésion sociale. Il est convaincu que c'est la meilleure voie pour une vie sociétale harmonieuse.

M. Borsus a tout d'abord souligné que l'accroissement des difficultés est un élément de préoccupation majeure. Il constate que, malgré les efforts au niveau local, régional et associatif, le nombre de citoyens confrontés à la précarité va croissant. Il s'est dit favorable à la volonté d'évaluer le dispositif et la mise en œuvre d'une nouvelle organisation publique face à la réalité des concitoyens.

M. Borsus a adhéré à l'idée d'avoir un texte charpenté autour de l'idée de la cohésion sociale, même s'il n'était pas entièrement d'accord avec le dispositif présenté.

Pour sa part, M. Yzerbyt a totalement adhéré à ce projet de décret. Il s'est dit conscient du temps qu'il a fallu pour réformer les PPP. Mais il se réjouit de voir ce texte s'inscrire dans la durée. En outre, M. Yzerbyt s'est dit ravi de voir que toutes les communes étaient invitées à remettre un projet et que les moyens alloués aux plans de cohésion sociale avaient été augmentés, et qu'ils seraient de plus indexés.

Les deux projets de décret ont été adoptés par 16 voix pour et 6 abstentions.

Je vous remercie pour votre attention et vous renvoie au rapport pour le surplus.

M. Onkelinx (PS). – Facteur essentiel du développement harmonieux de notre société, la cohésion sociale permet à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce, quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

Ainsi, les plans de cohésion sociale doivent permettre à chaque individu de trouver sa place au sein de notre communauté et lui garantir un accès égal aux différents droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels tels que définis et garantis par notre Constitution.

C'est une des raisons qui font que le projet de décret dont nous débattons est un projet qui nous tient à cœur. Mais ce n'en est pas la seule.

En effet, par ce décret, Messieurs les Ministres Courard et Donfut transforment un dispositif réactif de prévention des risques – le PPP – en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale, davantage en phase avec le Contrat d'avenir pour la Wallonie.

Car, si nous sommes ici aujourd'hui, c'est aussi parce qu'il y a eu une évaluation du décret relatif aux plans de préventions de proximité. À la suite de cette évaluation, le Gouvernement a choisi de travailler dans une optique différente, logiquement recentrée sur les compétences régionales, tout en corrigeant les défauts des actuels Plans de prévention de proximité. Ainsi, le plan de cohésion sociale effectue un retour aux sources puisqu'il rejoint désormais les anciens plans sociaux intégrés, lancés sous la législature 1994-1999, et remplacés par les Plans de prévention de proximité.

Répondant au manque de transparence dont les PPP étaient accusés, l'élaboration d'un diagnostic de départ de chaque commune wallonne, sur la base de critères précis, permettra de confectionner au mieux les différents projets et permettra une évaluation plus aisée des résultats obtenus et de l'efficacité des projets soutenus.

Pour les communes qui décideront d'investir dans la cohésion sociale, le plan de cohésion sociale sera une boîte à outils mise à disposition de l'ensemble des opérateurs sociaux pour renforcer le lien social là où il est mis à mal.

Enfin, les plans de cohésion sociale concrétisent la volonté de notre Gouvernement de « faire progresser la cohésion sociale et valoriser le capital social wallon » et de resserrer un maillage social distendu par la force des choses. La ressource humaine doit être la principale force de notre Région, raison pour laquelle la prospérité sociale de notre Région est indissociable de sa prospérité économique.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Yzerbyt.

M. Yzerbyt (cdH). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, merci d'être présents tous les deux pour cet important projet de décret. Effectivement, le travail en commission était serein et il y avait bon nombre de parlementaires, puisque c'était une commission conjointe, et vous-même étiez présents pour pouvoir débattre de ce décret.

Je remercie tout d'abord M. Onkelinx pour son rapport qui reflète effectivement très bien le débat, l'orientation du débat.

Comme l'a dit M. Onkelinx, j'ai insisté sur le fait qu'en mai 2003, le Parlement adoptait un décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, donc, le fameux décret PPP.

À l'époque, ce décret entendait consolider et pérenniser le financement des politiques poursuivies, les PFI jusqu'alors en matière d'intégration sociale et de prévention de l'insécurité.

On ne pas nier non plus que depuis lors, des moyens importants mais suffisants, ont pu être consacrés à l'émancipation de publics fragilisés; sur ce point-là effectivement, le débat peut avoir lieu et donc, de 2004 pour un montant de 13,8 millions euros, nous sommes passés en 2008 à 14,4 millions euros. Mais, indépendamment de l'évaluation globalement positive qui a pu être faite de ce décret adopté sur la précédente législature, son évaluation a pointé certaines difficultés découlant du dispositif actuel, comme la définition ambiguë des objectifs poursuivis, l'absence de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation, un cadre de fonctionnement trop souvent imprécis, un mode de financement insuffisamment transparent, un financement non indexé qui génère un cofinancement croissant à charge des communes, etc.

Donc, voilà un peu les carences ou en tout cas, les points d'aboutissement de l'ancien décret.

Le Gouvernement avait déjà corrigé en 2006 certains de ces problèmes. Mais, afin de mettre définitivement un terme aux diverses difficultés que posait la mise en œuvre du décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, il était essentiel de travailler à l'élaboration d'un nouveau décret.

Le projet de décret qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement est décliné en deux versions, l'une concerne les compétences transférées et l'autre les compétences régionales. La version principale est celle relative aux compétences transférées, car elle abroge le décret PPP qui porte aussi sur des compétences transférées.

Il ne s'agit nullement ici de remettre en cause l'utilité de ce type de dispositifs de proximité. Étant donné les risques de décrochage social et de précarité qui peuvent affecter une part importante de la population, et l'indispensable besoin de renforcement des liens sociaux, les mesures mises en place dans le cadre du nouveau décret ont plus que jamais leur importance.

Comme indiqué à l'époque, dans la Déclaration de politique régionale, les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues et de développement social des quartiers. Aussi, le plan de cohésion sociale s'inscrit-il effectivement dans cette logique.

Sa mise en œuvre s'inscrit aussi dans la poursuite d'une des priorités du Contrat d'avenir pour la Wallonie, à savoir «L'intégration comme premier facteur de cohésion sociale», également «La promotion de la cohésion sociale».

L'objectif est de faire de ce dispositif un processus qui contribue à assurer à chacun, quels que soient son origine nationale ou ethnique, son statut social, son âge, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son niveau socio-économique, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap, une «égalité des chances», un accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel.

Il était par ailleurs essentiel de recentrer ce nouveau dispositif sur les compétences régionales, pour pouvoir en faire un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale.

Mais même si ce dispositif est recentré sur les compétences régionales, le Gouvernement se devra néanmoins d'organiser une coopération renforcée avec les autres entités – fédérées et fédérale –, en vue d'accentuer la cohérence des actions !

Le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité est primordial dans notre belle Région. Trop d'inégalités y demeurent en effet encore, à nos yeux.

C'est pour cette raison que la subvention globale octroyée par la Région à chaque commune sera définie sur la base de deux modes de calculs distincts, l'un tenant compte exclusivement de la taille de la commune en termes de population et l'autre faisant intervenir l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Permettez-moi de dire qu'on se trouve très proche d'un mécanisme que nous avons développé il y a peu, pour la réforme du fonds des communes.

Ce double mode de calcul permettra de tenir compte à la fois de la taille de la commune et de l'intensité des difficultés qui y sont constatées en termes d'accès de sa population aux droits fondamentaux.

Pour la subvention de base, les communes sont classées en catégories démographiques. À ce sujet, dans le but de simplifier les choses, et pour éviter que certaines communes ne soient vues comme des communes à «régime particulier», j'ai souhaité déposer un amendement qui réduit le nombre de catégories et qui remplace toutes les références à des villes par des références au nombre d'habitants. Je suis heureux que celui-ci ait pu être adopté à l'unanimité. Les communes sont ainsi maintenant classées en 8 catégories démographiques distinctes.

L'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ne peuvent que favoriser l'accès aux droits fondamentaux. Il convient par conséquent de mettre tout en œuvre pour que ces objectifs soient atteints et pour que les actions répondent aux besoins identifiés par ce fameux diagnostic de cohésion sociale.

On peut en outre se réjouir du fait que, à la différence de l'ancien décret, ce nouveau décret prévoie d'adresser

un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes.

Le PCS sera mis en œuvre pour une période renouvelable de 6 ans. Une évaluation aura cependant lieu après 3 ans. À cette occasion, le Gouvernement devra décider soit du maintien, soit de la diminution, soit du retrait de la subvention. Ça aussi, c'est une bonne nouvelle puisque c'est la garantie d'un suivi des actions à long terme.

Je tiens pour finir à souligner le fait que, à l'instar du décret PPP, ce nouveau décret PCS bénéficiera des aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Aussi, la prolongation des subventions PPP et la mise en œuvre des PCS permettront, et M. Barvais l'avait déjà souligné, le maintien d'environ 550 équivalents temps plein.

Reste maintenant que nous attendons du Gouvernement plusieurs choses :

– que les moyens supplémentaires soient sollicités dans le cadre du budget 2009;
– qu'un accord de coopération soit conclu rapidement entre la Région et la Communauté germanophone, ceci pour assurer l'application du dispositif en projet sur le territoire de la région de langue allemande;
– que des ressources complémentaires suffisantes soient dégagées au niveau de la Fonction publique;
– que les arrêtés d'application soient adoptés à bref délai, afin que puissent être organisés le mode d'élaboration, de mise en œuvre, de fonctionnement et d'évaluation du PCS, le mode de calcul des variables, le mode de subventionnement du plan, les dépenses éligibles, les conditions de liquidation des subventions et la procédure de sanction éventuelle.

On sait que dans le projet de décret, il y avait déjà toute une série de dates de mise en œuvre, mais il est vrai qu'il est urgent que les communes puissent savoir quelle est la procédure, quel est le *modus operandis* pour pouvoir adhérer à ce plan de cohésion sociale.

Relevons donc, pour conclure, le fait que ce décret limite, de belle manière, le champ d'application du nouveau décret aux seules compétences régionales, qu'il répond aussi au souci d'une parfaite équité entre les communes et qu'il assure enfin une meilleure coordination locale et le développement d'un réseau local d'acteurs oeuvrant tous ensemble au mieux-être de la population, via des axes mieux définis et selon des besoins bien diagnostiqués. Enfin, il pérennise le système actuel tout en l'améliorant, notamment par l'indexation des montants.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe cdH votera en faveur de ces deux projets de décret.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, alors que nous n'étions pas en crise, la pauvreté et l'exclusion s'accroissaient en Région wallonne. Aujourd'hui, la pauvreté continue d'augmenter, c'est un constat navrant. Dans ces conditions, il est raisonnable, il est salutaire de se poser la question fondamentale : ne faisons-nous pas fausse route ?

Constat : un grand nombre de Wallons éprouvent de grandes difficultés à s'insérer professionnellement. Réponse : il convient de renforcer nos programmes de formation et d'activation.

Autre constat : beaucoup de gens sont clairement mal logés. Réponse : il est urgent d'amplifier encore le programme de logement social.

Chers Collègues, je pourrais continuer ma revue et renvoyer pour les quatre autres droits visés par le projet de décret à quatre politiques, identifiées depuis de nombreuses années et qui font l'objet de programmes spécifiques qui devraient, logiquement puisque la pauvreté augmente, être mieux soutenus et financés.

En examinant la question du côté communal, puisqu'il est question d'engager le niveau local au lieu d'organiser le concours et le parcours administratif exposé dans le projet, on peut proposer que les moyens financiers prévus soient affectés au fonds des communes.

Dans cette hypothèse, le remarquable indicateur mis au point par l'IWEPS pourrait servir à affiner les critères d'attribution des subventions provenant du fonds.

En matière de lutte contre l'exclusion, nous pensons que les autorités publiques ont fait fausse route et continuent à s'égarer sur un certain nombre de points.

Prenons l'exemple du chômage des jeunes : combien d'années sont passées avant que les responsables politiques se lancent réellement dans un programme d'activation et que le jeune demandeur d'emploi se sente vraiment soutenu et même pressé, pour qu'il ressente que la société exige de lui qu'il effectue des démarches de recherche d'emploi et de formation ?

Autre exemple : l'interculturarité. En Wallonie et encore à Bruxelles, nous sommes, en fait, organisés pour reconnaître et accentuer tous les communautarismes de la planète. Au lieu d'imposer à ceux qui s'installent sur notre territoire l'apprentissage primordial de notre langue, de nos us et coutumes, de nos institutions, de notre histoire et même de notre géographie, nous laissons croître des villages ethniques dans lesquels se cultivent des modes de vie contraires à nos valeurs.

En premier lieu, un sexisme et un machisme inadmissible et des croyances scientifiques aberrantes.

Revenons-en à l'apprentissage de la langue qui est à la base de l'intégration dans une société.

Je ne comprends pas qu'en Wallonie, largement socialiste, on ne s'inspire pas de l'exemple donné par les pays nordiques, largement sociaux-démocrates.

Chers Collègues, en Suède, le nouvel arrivant est tenu de suivre, durant plusieurs années, de nombreuses heures par semaine d'apprentissage de la langue suédoise.

À propos de la connaissance de la langue du pays d'accueil, les Anglais, qui sont pourtant bénéficiaires d'une langue parlée facilement dans le monde entier, en sont arrivés à décréter que l'immigrant qui désire s'installer dans l'île, doit dorénavant faire la preuve de sa connaissance préalable de l'anglais.

Tout près de chez nous, en Flandre, le décret Byttebier organise l'apprentissage obligatoire et sanctionné du néerlandais.

Pour terminer, vous aurez compris, chers Collègues, que nous ne voterons pas le projet proposé.

Nous nous abstiendrons pour deux raisons principales :

– nous estimons qu'il convient d'agir en renforçant les moyens des politiques spécifiques et ceux du fonds des communes;
– sur certains points, comme je viens de l'expliquer, nous estimons que les autorités n'appliquent pas la politique qu'il convient de mettre en œuvre pour une meilleure cohésion sociale.

Il n'en reste pas moins que ce décret peut être utile en matière de cohésion sociale. C'est pourquoi nous ne nous opposerons pas, nous nous contenterons de nous abstenir.

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Messieurs les Ministres, chers Collègues, pour rappeler la définition de la cohésion sociale sur laquelle j'avais insisté largement en commission, je dois dire qu'en langage plus quotidien, on pourrait dire que l'objectif de ce texte est de recréer du lien là où les liens entre les citoyens se sont distendus pour des raisons multiples et par des voies multiples.

Les Bruxellois sont plus précis quant aux processus de cette question : *« Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socioculturelle et de cohabitation des différentes communautés locales. Ils sont mis en œuvre, notamment, par le développement d'une action communautaire de quartier et du travail en réseau ».*

Les logiques sont donc assez proches, puisque votre texte propose une approche communale, ce qui représente déjà un recentrage du champ d'application du texte. Mais on sait que, dans les faits, elle sera le plus souvent liée à un quartier.

Les termes *« actions communautaires »* ont également une signification qui manque quelque peu à votre décret. L'action communautaire vise à améliorer l'environnement social des personnes, en tâchant de répondre à des problèmes individuels, à développer une dynamique de réseau et de communication sociale.

L'action communautaire implique donc pleinement le citoyen à la définition des besoins et au déploiement du plan de l'action. Par cette implication, elle crée déjà du lien social. On ne trouve guère l'allusion à cet aspect participatif et émancipateur d'une action visant à la cohésion sociale dans votre texte, et pour nous, c'est un manque.

Si je pointe la faiblesse de la définition retenue et le flou qu'elle maintient sur les « besoins fondamentaux » des citoyens auxquels il va être répondu, je salue néanmoins le travail que vous avez réalisé, vous et votre équipe, dans le cadre qui est celui de la Région wallonne en collaboration pour la Communauté française et j'espère pour la Communauté germanophone, je vous ai vu noter, et au vu de l'historique de ce dossier.

Je ne m'étendrai pas longuement sur cet historique : votre exposé des motifs le fait largement. Brièvement, donc, rappelons qu'en 2003, le Gouvernement wallon avait mis en place les PPP qui intégraient, dans une optique de coordination déjà, les moyens dévolus aux contrats de sécurité et de prévention, aux plans sociaux intégrés et à l'accompagnement social des victimes dans les zones de police.

Vous tirez assez bien les leçons de ce texte dont les objectifs étaient peu clairs, qui ne tenait pas assez compte de la situation effective des zones sur lesquelles travailler, qui traitait entre autres de matières ne relevant pas des compétences de la Région et dont le cadre de financement et de fonctionnement était peu lisible.

L'allongement de vie des plans soutenus, l'ouverture à toutes les communes, le suivi et l'évaluation des projets sont des éléments aussi très positifs aux yeux d'Écolo. Je pointe particulièrement la méthodologie mise sur pied avec l'IWEPS. La mise sur pied d'un indicateur de cohésion sociale, même si lui-même devra, sans doute, être réajusté après un certain temps de pratique – et je vous avais proposé après six mois – devrait effectivement permettre de cibler au mieux les efforts et de mesurer leurs effets à moyen terme.

À travers la récolte et le travail sur une série d'indicateurs, elle va aussi donner aux communes une vue d'ensemble de l'état de la cohésion sociale sur leur territoire. La procédure qui consiste à croiser les statistiques avec l'inventaire des mesures est également à saluer.

Ces fleurs étant lancées, il ne me reste plus qu'une remarque : elle est fondamentale.

Comme le Conseil économique et social, il nous semble qu'il y a une certaine confusion entre cohésion sociale et insertion sociale. Ainsi, s'il est évident que travailler sur la cohésion sociale implique de travailler sur les liens sociaux, l'intergénérationnel, l'interculturel, nous sommes moins convaincus en ce qui concerne l'insertion socio-professionnelle, le logement et le traitement des assuétudes. Ces secteurs sont tous organisés par des textes clairs et soutenus par des professionnels spécialisés. Rien n'empêchait de consolider leurs actions par un budget destiné à des actions communales concertées, sur la base des indicateurs retenus.

Quand M. Courard indique que les plans de cohésion sociale interviendront pour lutter contre les formes de précarité ou pour aider les personnes marginalisées et à les guider, il faut lui rappeler que, par exemple, les CPAS et les relais sociaux doivent déjà remplir ces missions. Quand le Gouvernement évoque *« la lutte contre toutes les formes de précarité et d'insécurité »*, on ne peut s'empêcher de penser que, en effet, cela doit être l'objectif d'une bonne partie des actions politiques de la Région et qu'un mécanisme interne du Gouvernement, visant à une transversalité de l'approche quel que soit le projet déposé par un Ministre, aurait pu éviter de créer ce texte spécifique.

Je répète que le travail en cohésion est important, mais ce n'est pas pour cela qu'il faut rendre les acteurs dépendant des Bourgmestres. Pour Écolo, il serait beaucoup plus judicieux que les associations gardent une liberté d'actions et de paroles, et ce, en étant plutôt liés à la Région wallonne.

Il y a donc, dans votre texte, un morcellement politique au lieu d'une cohésion politique.

Il est donc extrêmement important de créer, de soutenir une logique de partenariat à travers les comités d'accompagnement, avec les CPAS, avec la santé mentale, avec l'aide sociale et même avec des acteurs relevant de la Communauté française comme l'aide à la jeunesse ou les centres de jeunes, par exemple.

Je l'ai dit plus haut, ce texte est une nette amélioration par rapport au texte du Ministre Michel, et nous voulions donc rester positifs, mais notre vote sera orienté en fonction de votre réaction à ma proposition,

Vous voyez, je vous laisse encore la porte ouverte.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, comme je vous l'indiquais, j'ai un problème par rapport au document qui vous est soumis, non pas que je veuille revenir, considérons-le comme anecdotique, sur l'incident d'une partie du document qui était en anglais, ce matin, elle a été corrigée; par contre, il me paraît normal que s'agissant d'un budget de plusieurs millions d'euros chaque année, le texte que nous allons examiner soit, en tout cas, compréhensible pour le plus grand nombre et après, évidemment, chacun apprécie si, oui ou non, ce texte correspond ou correspond suffisamment à sa conviction.

J'ai comme vous, probablement, et comme nos collègues qui nous rejoindront à 16 heures 55, tenté de lire les sept pages de corrigendum qui nous ont été déposées lorsque nous avons rejoint notre assemblée et je dois vous avouer l'immensité de ma modestie face à cet exercice.

Puis-je vous y convier, Monsieur le Ministre, pour que vous tentiez de nous éclairer ? Par exemple, dans mon corrigendum, page 24, Monsieur le Président, je vous invite à vous en saisir pour ceux qui l'ont lu, à l'article 13, § 2, apparaît ici une catégorie au huitièmement, qui est constituée, je cite : *Les communes de 90.001 habitants à plus »*. « À plus », c'est quoi ? C'est l'expression comme on peut l'entendre de temps en temps et à plus, à vous revoir, la semaine prochaine. À plus de combien ? À plus jusqu'au bout ? Ceci veut donc dire « à plus jusqu'au bout ».

M. le Président. – Et plus.

M. Borsus (MR). – Peut-on éventuellement introduire un corrigendum du corrigendum de manière à ce qu'on puisse comprendre que les communes de 90.001 habitants à plus, voulait dire « et plus » ? Mais tant qu'on est dans les corrigendums, un petit peu plus haut, à l'article 13 : « *Les communes sont classées en neuf catégories démographiques* ». Et puis, je vois dans le corrigendum : *« premièrement, deuxièmement, troisièmement, quatrièmement, cinquièmement, sixièmement, septièmement, huitièmement »*. Mais où est donc la neuvième catégorie ? Devons-nous donc apporter un corrigendum du corrigendum, du corrigendum avant d'examiner l'addendum ?

Souhaitez-vous que je continue ou, Monsieur le Ministre, souhaitez-vous relire votre texte avant de le soumettre à l'approbation du Parlement ?

M. le Président. – Oui, Monsieur Borsus, mais comme je vous en ai entretenu, en aparté, il est évident que le texte final, qui représentera celui sur lequel on va voter, a été effectivement corrigé en français, mais il se fait que l'imprimerie, n'a, vraisemblablement, pas tellement connaissance; c'est la moins chère du marché puisque maintenant il faut laver plus blanc, donc on prend les moins chères, tant pis s'ils sont très mauvais mais cela fait partie de l'air du temps. Et donc, on joue avec le texte qu'on nous ramène de l'imprimerie et quand on oublie de corriger la numérotation et qu'on a supprimé un amendement, en réalité on en supprime deux paragraphes et dans le numérotation finale, on en supprime qu'un. Il y en a effectivement un de trop mais cela, vous allez me dire les services auraient pu, et les services l'ont fait, dans le texte parchemin qui sera celui sur lequel on va voter, tout cela sera dedans et pendant qu'on prépa-

rera le vote, je vous ferai tenir une copie, vous pourrez jeter un dernier coup d'œil, mais je ne vous en veux pas et je suis très fâché aussi sur le système qui fait que tout cela n'est pas relu le nombre de fois suffisant que pour arriver à une correction finale.

Continuez, je vous en prie.

M. Borsus (MR). – Je vous remercie, Monsieur le Président, mais mon objectif n'est pas d'adresser de reproches à qui que ce soit; qui serais-je d'ailleurs pour me le permettre ? Mon objectif est simplement, comme le prévoit le travail parlementaire, ce matin, que le texte qui nous est soumis soit compréhensible pour tout un chacun, et cet après-midi, je ne parle que de la version française, que nous soyons au courant, nous puissions simplement lire le texte qui nous est soumis. J'ai fait avec vous un petit exercice pratique sur l'article 13, § 2, nous en sommes au deuxième corrigendum du corrigendum. Est-ce que vous souhaitez que je poursuive ? Passe-t-on en revue comme cela tout le texte, parce qu'il y a sept pages de corrigendum ? Comme il y a sept pages de corrigendum et que, dans un seul article, il y a déjà deux corrigendums du corrigendum. Ce ne sont pas des blagues pour les distraits. En fonction de ce texte on va distribuer plusieurs millions d'euros chaque année, des centaines d'emplois sont en jeu et comment va-t-on le lire ce texte : neuf catégories, il n'y en a que huit. Si ce texte vous satisfait, s'il est exagéré de demander : tiens, qu'allez-vous nous soumettre au vote ?

M. le Président. – Lors du vote, je proposerai un amendement technique qui prévoira huit catégories au lieu de neuf et le reste sera envoyé, puisque le reste a déjà été corrigé. Je vous dis, je vous donnerai la version finale qui sera celle sur laquelle nous allons vraiment voter.

Mais, Monsieur Borsus, vous avez raison et les remarques que vous faites sont effectivement un moyen de fermer les portes à d'éventuels recours au Conseil d'État pour des personnes qui jugeraient qu'elles sont lésées, alors que nous allons être plus attentifs encore à l'avenir.

M. Borsus (MR). – Puis-je simplement demander de ne pas créer des difficultés au moment du vote ? Car jusqu'à présent, vous en convenez Monsieur le Président, on n'a encore discuté que d'un article, d'un paragraphe d'un article, il y a sept pages. Puis-je simplement demander, Monsieur le Ministre, hormis le paragraphe 2 qui parle de neuf catégories alors qu'il n'y en a que huit et qui dit 90.001 habitants, à plus et voulait dire « et plus » ? Y a-t-il d'autres modifications dans le corrigendum, Monsieur le Ministre, pour ne pas passer avec vous en revue ? Y a-t-il d'autres modifications dans le corrigendum ?

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Excusez-moi, je pense qu'il y a une faute de fonctionnement. Lorsque tout le monde se sera exprimé, les Ministres monteront à la tribune et donneront aussi leur sentiment, les parlementaires auront droit de réplique et les décisions seront prises, mais on ne va pas quand même faire cet échange. Si vous avez d'autres questionnements ou d'autres difficultés, vous les évoquez et on vous répondra.

M. Borsus (MR). – Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Vraiment, mon étonnement confine à l'ébahissement. Voilà un texte dont on ne sait pas dire ce qu'on a corrigé, ce qu'on a modifié, ce qu'on a identifié comme corrigeant, doit être corrigé à deux reprises et qui, ce texte, préside à la distribution chaque année de plusieurs millions d'euros. Tout le monde à l'air de considérer cela comme finalement relativement raisonnable, on relira le texte un peu plus tard, si possible, j'imagine.

Quant au fond …

M. le Président. – La parole est à M. Onkelinx.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Avant d'arriver au fond, comme on en est vraiment sur les détails de forme, parce que cela ne changera évidemment pas le sens du décret, on pourra refaire le tour de tout ce qu'il y a eu comme modifications, il s'agit de pour-cent, etc. Pour le reste, tous les autres articles, tout cela a été corrigé. Pour l'article 13, ce qu'il y aura lieu de faire parce que, effectivement, il y a eu à un moment où il y a eu neuf catégories, puis il n'y en a plus que huit, parce qu'on a modifié par amendement, cela n'a pas été corrigé dans le corrigendum. Dans ce cas-là, maintenant, il y a bien huit catégories, c'est ce que les services nous proposent de faire, d'ici le vote; il y a bien huit catégories effectivement. En ce qui concerne la transformation des termes « à plus » en « et plus », je pense qu'au niveau du français, il n'est pas du tout utile de changer, et c'est d'un professeur de français que je le sais.

Le professeur de français va pouvoir nous le dire. En tout cas, en ce qui concerne le changement de « neuf » en « huit », je suis totalement d'accord. En ce qui concerne le « à plus » en « et plus », là effectivement je vous propose de laisser effectivement ce qu'il y a pour le moment. *(Réactions de plusieurs Membres.)*

M. Borsus (MR). – Je rappelle pour le cas où que c'est un décret fondamental, que des centaines de personnes vont travailler en fonction des textes que nous examinons aujourd'hui, que de nombreux projets vont être déposé, que l'administration doit appliquer ce texte et que nous sommes, nous-mêmes, en train de nous creuser pour voir si le corrigendum a bien corrigé ce qu'il devait corriger. Et alors, je me permettrai au moment du vote d'attirer votre attention, Monsieur le Rapporteur, sur d'autres éléments, si vous estimez pouvoir relire complètement le texte d'ici le moment du vote.

Permettez-moi d'en venir au fond, si Monsieur le Président m'y autorise. Outre cet exercice …

M. le Président. – Jusqu'à présent, Monsieur Borsus, je ne vous ai pas encore interdit d'aller au fond, c'est vous qui avez fait diversion, ce n'est pas moi qui vous ai interdit de continuer sur le fond.

M. Borsus (MR). – Excusez-moi d'avoir la modeste ambition de soumettre au vote de notre assemblée un texte, qu'on puisse, ne fusse que comprendre. Et donc, Monsieur le Ministre, je pense qu'effectivement, ce texte est absolument chaotique et je pense qu'il est problématique et la meilleure façon de ne pas bien répondre à ce problème est effectivement de tenter à la plume levée de corriger l'addendum, le corrigendum. Après un exercice d'anglais ce matin, je dois me réjouir que cet après-midi, nous soyons livrés collectivement à un exercice de latin au point d'y perdre, Monsieur le Rapporteur, notre latin.

J'en viens rapidement au fond parce qu'il est essentiel. Il est essentiel, Monsieur le Ministre, parce que comme vous le savez, les chiffres aujourd'hui sont terriblement dramatiques : les chiffres de la pauvreté, les chiffres de la précarité en Région wallonne, les chiffres du décrochage social.

Je cite l'IWEPS, dans sa récente livraison, avec quelques chiffres qui sont terribles : une personne sur cinq de plus de 65 ans, 23 % exactement, vit en Région wallonne sous le seuil de la pauvreté. 18 % des enfants de moins de 16 ans connaissent un risque de pauvreté, 17 % de la population ne disposent pas de 10.310 euros pour vivre, s'agissant d'un isolé ou de 21.600 euros s'agissant de ménages avec enfants, et dernier chiffre que je me permettrais de mentionner : 22.913 familles sont aujourd'hui en règlement judiciaire collectif de dettes.

Tous ces chiffres sont les indications statistiques avant que la crise internationale et ses conséquences socio-économiques ne viennent, le cas échéant, frapper de plein fouet notre Région.

On ne peut pas dire, Monsieur le Ministre, vous n'en êtes pas responsable, vous qui êtes récemment arrivé à la tête de ce département, on ne peut pas dire que la majorité parlementaire, on ne peut pas dire que le Gouvernement ait fait de ce dossier, de ce champ où on attendait tout particulièrement le Gouvernement, de ce terrain de combat pour la dignité des gens une priorité de Gouvernement. Nous arrivons, après quatre ans de législature, et après avoir épuisé deux titulaires, précédemment, à votre arrivée de ce département, Monsieur le Ministre, nous arrivons avec un plan de cohésion sociale, déposé par le Gouvernement avec entrée en application sous la législature prochaine.

Est-ce cela la réponse urgente, forte, immédiate à ce qui est une priorité sociétale de la part de ce Gouvernement, qualifions-le, un instant, de gauche ? Est-ce cela la réalisation de ce qui était promis en termes de déclaration gouvernementale, en termes de programme régional de législature ? Vous n'êtes pas responsable de l'extrême volatilité de la titularité de votre département, vous y arrivez, Monsieur le Ministre, mais convenez qu'avec un changement de titulaire, tous les printemps et demi, il a été extrêmement difficile, non seulement dans les textes, dans les réalisations, mais dans les chiffres, je viens de les citer, de constater la concrétisation de la priorité forte que la société était en droit d'attendre en termes d'actions gouvernementales, bien évidemment, dans les domaines de compétences qui sont les vôtres. Vous n'êtes pas acteur d'un certain nombre de mouvements internationaux, vous n'êtes pas titulaire du département fédéral, vous n'êtes comptable, ni coupable d'un certain nombre d'évolutions. Par contre, au niveau régional, j'ai bien du mal à trouver tout au long de ces quatre ans et quelques mois, quelques semaines en tout cas écoulés, la réponse forte que nous étions en droit d'attendre.

En ce qui concerne ce décret, je pense qu'il reprend un certain nombre d'intentions, de définitions, de conceptualisations principielles de la cohésion sociale, des objectifs à atteindre. On peut en débattre à l'infini, les universités, les chercheurs, les associations auront chacun un regard qui mettra peut-être plus d'acuité sur tel élément ou sur tel autre, mais nous sommes globalement d'accord concernant les objectifs, concernant la forme de définition de la cohésion sociale que votre décret aborde, mais on serait aussi d'accord de débattre d'un certain nombre d'autres éléments pour définir l'objectif sociétal commun.

Troisième élément, où nous nous écartons quelque peu de votre analyse, c'est que vous avez, si je puis dire, cédé au syndrome Pagano, tout le respect que j'ai pour les professeurs en général et pour la famille Pagano. En fait, nous avons subi à nouveau une espèce de démonstration de la robustesse des courbes basées sur des chiffres dont les plus récents sont, vous en conviendrez, en tout cas pour un certain nombre d'entre eux, déjà fort anciens. S'agissant d'établir un certain nombre d'indicateurs qui vont ensuite permettre de qualifier les communes pouvant ou non et avec quelle ampleur, le cas échéant, être éligibles au bénéfice de projets et donc de subsidiations dans le cadre de ce plan de cohésion sociale, nous aurions souhaité pouvoir bénéficier d'un certain nombre de chiffres actualisés, que ce soient du chômage, d'éléments statistiques, d'éléments de précarité, qu'ils soient de toute nature, mais, me semble-t-il, le *minimum minimorum*. Quand on parle de logements sociaux, il suffit de s'adresser à votre voisin de table au Gouvernement pour dire : tiens, est-ce que vous voulez dire, est-ce que vous pouvez m'indiquer les chiffres des logements sociaux, non pas ceux cent fois annoncés dans la presse, mais ceux qui sont effectivement construits et occupés aujourd'hui.

Nous suggérons, Monsieur le Ministre, que vous donniez un vaste coup de balai dans ces chiffres pour pouvoir travailler avec des chiffres aussi actualisés que possible et donc, avec une réalité qui elle aussi sera autant actualisée que possible.

Troisième élément de notre propos, et j'en termine parce que j'ai promis au Président d'être bref, nous

n'avons pas trouvé, Monsieur le Ministre, dans votre texte assez de références à ce qui est aussi une réalité importante telle qu'on la retrouve sur le territoire de notre Région; cette réalité, c'est aussi la précarité en région rurale. On voit très bien un certain nombre d'indicateurs qui traduisent des constats plutôt observés en zone urbaine. Il est très heureux que ce soit une priorité de votre texte, mais il eut été tout aussi heureux, à mes yeux, que l'on trouve dans le même texte et avec la même force des références à ce qu'on rencontre également en région rurale; je ne dois pas citer le phénomène de l'habitat permanent et d'autres formes de précarité, peut-être moins citées, mais aussi présentes nous semble-t-il, sur le territoire de notre Région.

Je voudrais ajouter un dernier mot pour signaler que, d'une part, en ce qui concerne le dispositif, il conviendrait que l'on puisse gérer de façon aussi objectivée que possible l'analyse, l'examen des projets. Je voudrais souligner également, et j'en termine par là, que le *phasing out* sur deux ans, qui est ensuite échelonné par paliers dégressifs successifs, doit aussi permettre de gérer de façon suffisamment appropriée, de façon suffisamment adaptée, le fait que pour un certain nombre d'entités, nonobstant leur bonne volonté et leurs efforts, elles devront effectivement sortir d'une action résolue en termes de précarité.

Voilà, Monsieur le Ministre, quelques-uns des éléments, à la fois, pour certains d'entre eux, notamment les principes, les concepts, le fait que ce texte arrive, quelques éléments positifs aussi; en bref, un certain nombre d'éléments sur lesquels nous souhaitions attirer votre attention avec beaucoup plus de vigilance, voire de circonspection, l'ensemble justifiant; et avant tout, la lutte contre la précarité, la pauvreté, justifiant que notre groupe ait fait choix de s'abstenir quant au vote sur ce texte si toutefois on a pu en tarifier les différents articles, les différents termes.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, chers Collègues, comme nous sommes deux à prendre la parole à la tribune, deux pour démontrer que dans ce Gouvernement, et on l'a démontré à plusieurs reprises y compris avec le collègue André Antoine et avec l'ensemble des collègues, on travaille en transversalité, avec efficacité, avec la volonté d'amplifier les politiques au service des citoyens. Je ne serai pas bien long puisque le Ministre Didier Donfut, qui est aussi quelqu'un qui a travaillé avec grande efficacité dans le décret, va en révéler quelques éléments. On s'est réparti la tâche en quelque sorte.

Dire d'abord et répondre d'abord à M. Borsus que pour avoir ce plan de cohésion sociale, avant il y avait un PPP, ce plan qui avait été élaboré par le Ministre Charles Michel, je le dis tout de suite, n'était pas un plan à jeter, était un plan qui se basait sur une certaine réalité, à mon avis, qui manquait certainement d'objectivité. On a évalué ce plan-là, mais en tout cas, je ne voudrais pas jeter le bébé avec l'eau du bain, je pense qu'il avait certaines vertus et qu'il a permis de mener de bonnes actions sur l'ensemble de la Wallonie.

Donc, dire que c'est le néant en Wallonie et qu'on a tardé et qu'on a mis x années pour déboucher sur un projet, c'est reconnaître alors que le plan qui était d'application précédemment en Wallonie était une catastrophe et qu'il ne répondait pas aux attentes et aux besoins de la Wallonie; je ne serai pas aussi dur que vous avec le Ministre Charles Michel. Mais en tout cas, ici, nous avons taché de tirer les enseignements, de nous adapter à la réalité et de faire une proposition qui nous paraît cohérente, qui a été concertée avec toute une série d'acteurs, qui a été proposé au débat parlementaire et qui, je pense et je l'espère, sera votée par une très large majorité, ici, au Parlement.

J'ai senti évidemment chez Mme Dethier-Neumann une petite difficulté et je comprends son malaise et son mal-être; je voudrais quand même la remercier très sincèrement d'avoir démontré à la tribune et également en commission que ce plan disposait de toute une série de qualités, que c'était un plan qui avait quand même des avancées importantes et donc, je comprends évidemment maintenant son rôle de parti de la minorité, mais je remercie en tout cas cette approche positive.

Vous dire aussi que je comprends bien sûr aussi M. le Député Borsus quand il parle de *phasing out,* puisque le *phasing out* a été voulu pour ne mettre personne en difficulté, cela je pense que tout le monde peut le reconnaître, mais le *phasing out* veut dire aussi bien sûr que cela tient compte de la réalité de certaines communes qui ont peut-être reçu des montants importants ou peut-être un peu discordants par rapport aux difficultés rencontrées localement et d'ailleurs, je suis intimement convaincu que ce plan de cohésion sociale répondra mieux aux besoins et aux réalités de chaque commune.

En accordant plus de moyens pour la cohésion sociale et le travail de terrain dans les quartiers, le plan se recentre vraiment sur un dispositif d'émancipation sociale et toutes les communes, et je dis bien toutes les communes, sont invitées à rentrer un projet. Je tiens à le préciser parce que quelque part, à certains moments, quand on prend une mesure décrétale, on nous reproche de ne pas laisser de liberté d'action. Dans ce cas-ci, justement, vous devez évidemment bien le comprendre et les communes le comprendront bien, on a voulu laisser une certaine liberté pour que ce soit véritablement un plan qui soit rentré par les communes en collaboration et en concertation avec toute une série d'acteurs et d'animateurs de terrain, parce que le plan dans une commune ne doit pas être semblable au plan dans une autre, chaque commune a sa réalité, à ses besoins différents et doit pouvoir répondre à cela de manière différenciée en fonction de la réalité de terrain; et je crois qu'on a donné tous les outils et toutes les armes.

Ce que nous avons évidemment fait, c'est objectiver les choses pour pouvoir mesurer concrètement sur le terrain ce que sont les besoins, ce que sont les réalités des différentes communes et cette objectivation, grâce à l'IWEPS, est quelque chose qui est certainement à souligner plusieurs fois dans le cadre de ce projet.

On a évoqué ça et là peut-être quelques informations qui ne sont peut-être pas suffisamment à jour; sachez qu'en termes de statistique, on n'a évidemment pas toujours les derniers chiffres qui sont mis à jour, mais nous travaillerons avec ce qui est le plus connu, avec les éléments les plus récents qui sont communiqués. Vous avez évoqué le logement social, il est bien entendu que c'est avec les derniers chiffres de logement que nous travaillerons dans ce cadre-là.

Je voulais vous dire qu'à partir du moment où nous votons ce texte aujourd'hui, on va essayer d'aller vite, on va permettre aux communes de rentrer un appel à projets; elles disposeront d'environ deux mois pour transmettre cet appel à projets.

Ce plan sera un plan d'action sur six ans avec cinq ans pour la première fois puisque c'est sur la période 2009-2013. Donc, on garantit des moyens pendant une certaine période. Donc, cela permet un *continuum* dans la politique qui est menée. Ce sont aussi des montants financiers importants qui sont revus à la hausse, qui sont indexés; donc, là aussi, on répond à une difficulté de plans précédents où on donnait une subvention qui restait la même et quatre, cinq ans après, avec l'inflation et avec les dépenses supplémentaires, cela ne correspondait pas nécessairement à un investissement suffisant pour soutenir les projets. Dans ce cas-ci, il y a une indexation qui est prévue et donc, c'est essentiel. On évaluera; il y a plusieurs évaluations prévues aussi pour ces plans de cohésion sociale, ce qui me paraît aussi fondamental.

Voilà ce que je voulais vous dire. J'ajouterai simplement que nous allons organiser des informations décentralisées afin de permettre aux communes de bien expliquer comment rentrer son plan et comment mettre en œuvre cette politique qui est vraiment une politique qui correspond à un besoin et Monsieur Borsus a cité quelques éléments de difficultés. Je crois qu'effectivement cela va l'inciter à voter dès aujourd'hui ce plan qui permettra donc de rencontrer les besoins des communes et surtout à travers les communes évidemment les besoins des citoyens, des associations et pour cela, je vais céder la parole à Didier Donfut, qui va vous donner quelques précisions supplémentaires.

Merci beaucoup. Donc, le démarrage de ce plan de cohésion sociale interviendra en avril 2009.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Donfut.

M. Donfut, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances. – Je voudrais dire à cette tribune deux choses. D'abord, le débat aujourd'hui qui a été évidemment mis en exergue sur des aspects à certains moments de forme, mais reconnaissons que sur le fond, différents intervenants ont mis en évidence pas mal d'éléments vraiment très intéressants en termes de construction pour notre Wallonie. Mais je dois dire aussi qu'en commission, on a vraiment eu un débat d'une très grande qualité, avec quelques intervenants extérieurs et quelque part, cela permettra de mieux comprendre les mécanismes dans lesquels nous nous intégrons.

Deuxième élément, c'est la collaboration avec M. le Ministre Courard. C'est vrai, Monsieur Borsus l'a rappelé, j'ai pris le train en route et donc, je suis arrivé en tout début d'année dans ce Gouvernement. Il nous semblait effectivement d'entrée de jeu, M. Courard et moi, que ce plan de cohésion sociale devait être porté par nos deux départements parce que, dans la cohésion sociale, il y a vraiment une très grande dimension de proximité qui est un élément fondamental en termes d'efficacité par rapport aux besoins de terrain. Donc, pour ces deux compétences, je me dis que c'est très bien par rapport à ce décret. C'est un travail intéressant à construire, de venir ensemble, deux Ministres pour un même décret devant un Parlement qui a toute sa richesse et sa sensibilité en termes de réactions.

Dans ce cadre-là, il est également intéressant, et vous l'avez dit, de souligner ce cheminement, cette évolution : plans sociaux intégrés ou quelque part par rapport à une forme d'urgence, par rapport à des quartiers, on a déjà pu montrer, à un moment donné, par les PSI des premières réponses par rapport à ces besoins-là. Ce qui a été amené comme éléments complémentaires par M. Charles Michel a permis aux communes de trouver une expertise en matière d'approche d'une forme de sécurité au sens strict, mais plutôt une stabilisation à nos communes par rapport à une série d'enjeux, de défis et d'équilibre au sein des communes. Aujourd'hui, il faut aller plus loin, et donc cette cohésion sociale que nous appelons à travers ce décret est un élément encore additionnel qui, quelque part, n'est qu'un long cheminement qui, peut-être, sans doute, il faut l'espérer, sera repris par d'autres après pour continuer à améliorer le modèle.

La cohésion sociale, c'est un élément éminemment fondamental et permanent dans le travail politique que nous devons mener parce que la cohésion c'est aussi, avant tout, le rapprochement, le dialogue, l'efficacité dans le monde dans lequel nous vivons. Je pense que la crise, M. Borsus l'a souligné, était là et donc ne mettait qu'une amplification à ce besoin, mais de manière globale, il y a la confrontation de notre société par rapport à la crise économique mondiale, par rapport aux mutations industrielles. Quand on défend les fonds structurels au plan européen, je peux parler de choses que j'ai vécues, mais il est clair que ces fonds structurels en Europe, parce qu'il y aura encore des événements cycliques qui feront qu'à un moment donné il y aura des bouleversements économiques et donc sociaux dans nos populations, il faut donc pouvoir agir. Cela veut dire avoir des

outils en termes de cohésion, car il y a toujours, il y aura toujours malheureusement des citoyens qui décrocheront à un moment donné, pour des raisons personnelles, pour des raisons familiales. Donc, la société, les pouvoirs publics au sens large doivent créer les conditions pour pouvoir récupérer ces décrochages, qu'ils soient macro ou micro-économiques ou micro-personnels. Je crois que c'est vraiment tout l'intérêt d'une construction politique.

Puis, il y a aussi la diversité, la diversité culturelle. Je ne reviendrai pas sur une intervention qui m'a fait un peu mal à l'oreille, mais je crois que la diversité est une grande chance qu'il faut pouvoir aussi embrasser, que cette cohésion est aussi un élément de construction par rapport au bénéfice qu'on peut avoir de la diversité culturelle sur le terrain de la proximité.

Cette cohésion sociale, il y a un mot évidemment qu'il contient, c'est le mot « social »; il y a un deuxième mot qui vient s'accrocher, c'est « cohésion » et c'est un bon mot, la cohésion. La cohésion, c'est la volonté de comprendre l'autre, de travailler avec l'autre, d'inscrire vraiment une volonté de partenariat, de dialogue et je pense que dans ce décret, c'est vraiment un élément majeur au niveau de la Région wallonne que nous écrivons aujourd'hui, que je suis persuadé que nous allons voter cet après-midi. C'est que par la proximité, on appelle enfin à la cohésion et je rejoins le souci de Mme Dethier-Neumann, même en commission, ici à cette tribune, où il faut pouvoir faire en sorte que le monde associatif et le monde public puissent enfin trouver les moyens, des partenaires et de construire des choses tous ensemble, par rapport à l'ensemble des défis qui sont très nombreux, qui resteront très nombreux et dont les réponses n'appartiennent pas uniquement à certains et pas à d'autres; tout le monde doit travailler à la réponse qu'il faut apporter par rapport aux problèmes de notre société.

Troisième élément : l'accès aux droits fondamentaux. Je pense que dans la technique qui est utilisée pour essayer de construire cette cohésion sociale, il convient quand même de mettre en évidence cette volonté de s'en référer aux droits fondamentaux. Cela peut paraître un peu scientifique, un peu intellectuel; je voudrais quand même dire à cette tribune que nous avons voté le nouveau Traité européen, il a été ratifié par l'ensemble des États Membres de l'Union européenne, mais quand ce Traité sera ratifié par l'ensemble des pays, il sera évidemment d'application et en son sein, il y a un article qui maintenant fait référence à la Charte des droits fondamentaux qui est une charte qui a été votée par de très nombreux pays européens et même périphériques et qui fait référence à ces droits fondamentaux. Le fait de le mettre maintenant dans le Traité européen fait que demain, un citoyen, par rapport à ces droits fondamentaux, s'il estime qu'il est lésé par rapport à ces droits, de par le fait qu'un article du Traité y fait vraiment allusion et donne une force légale, un citoyen pourra attaquer, que ce soit à la Cour de justice ou devant les tribunaux nationaux, un pouvoir public sur le fait qu'on ne respecte pas les droits fondamentaux. Et donc je pense que construire aujourd'hui un décret, un plan de cohésion qui clairement s'articule sur ces droits fondamentaux, c'est un signal tout à fait novateur qui rentre vraiment dans la ligne que nous développons au plan européen, nous qui sommes un des pays les plus européens convaincus de ces articles à mener.

Cinquième élément : il y a aura rapidement un premier exercice de terrain par rapport à cela, parce qu'évidemment avant de dépenser les budgets que nous allons mettre dans cette politique, il va falloir construire, écrire, discuter de ces plans de cohésion. Je voudrais vraiment dire à quel point il est fondamental, dans les semaines et les mois qui viennent, que nous devions tous ici parlementaires démocrates lancer un appel à l'ensemble des acteurs de terrain parce qu'il faut déjà se mettre au travail ensemble, autour d'une table, pour réfléchir à ce que sera ce plan de cohésion sociale; il n'y a pas un plan standardisé dans le bureau de Philippe Courard ou dans le mien. Ce plan-là, Philippe Courard l'a rappelé à la tribune il y a quelques instants, ce sera un plan qui sera évidemment écrit commune par commune, en fonction de l'état des lieux de la commune, des priorités de la commune, des motivations des acteurs associatifs et publics. Et donc, ce sera d'une très grande richesse, on verra rapidement si dans la manière de rédiger, de construire ce plan, il y a vraiment cet appel, cette mobilisation, ce respect et ce dialogue que nous appelons aujourd'hui.

Par rapport aux réponses à donner aux différents intervenants, je voudrais remercier M. Yzerbyt sur tout l'intérêt qu'il a rappelé, il l'avait déjà fait en commission, sur la richesse de ce décret. Il a lancé un appel que je voudrais relayer, c'est évidemment l'appel de moyens. Il est clair, comme nous l'avons dit, que dans ce décret, il y a beaucoup de transversalités. La cohésion touche un tas de matières qui concernent des tas de Ministres, vous l'aurez remarqué; on a évidemment mis dans ce décret une dotation qui va être apportée par le Ministre des Pouvoirs locaux, c'est normal, mais chaque Ministre pourra évidemment, dans ce décret, venir insérer des éléments budgétaires qui permettent sur cette cohésion territoriale, sur cette cohésion de proximité, d'ajouter des moyens pour mettre l'accent à travers le monde associatif sur des politiques qu'on peut mener en santé, dans le social, je prends mes compétences, mais j'imagine en environnement, en logement; il y a des choses qui peuvent être faites.

C'est vraiment un mécanisme intéressant où on pourra au fil des années amplifier les moyens par rapport à cela.

L'intervention de Mme Dethier-Neumann est intéressante. Comme elle l'avait fait en commission, elle a voulu vraiment mettre en évidence tout l'intérêt d'une vraie cohésion. Où je ne la suis pas aujourd'hui, c'est quand elle fait un parallélisme entre eux; il y a opposition entre cohésion sociale et insertion sociale. Je voudrais lui dire qu'à mon avis, je pense que quelque part, il

faut mettre cela à des étages différents. Il y a aujourd'hui en Wallonie, à travers le travail qui est fait dans beaucoup de départements, des acteurs de terrain, des instruments, des réseaux qui fonctionnement bien dans le monde associatif par rapport à des thématiques, telles que l'assuétude, les centres de planning, je pense à des thèmes liés uniquement à la santé. Aujourd'hui, tout se construit, se renforce par différents décrets que mon département porte et que vous tenez au niveau du Parlement. Ce qui nous manque, c'est de la cohésion entre tout cela. Par rapport à un citoyen qui a un problème, le citoyen il n'a pas toujours un seul problème, il a souvent plusieurs problèmes pour lesquels plusieurs intervenants apportent une partie de la réponse. Cette cohésion, que ce soit de l'insertion sociale dont le problème est vécu par les citoyens, que ce soit des problèmes de santé, la cohésion c'est de faire en sorte, c'est que tous ces réseaux qui sont maintenant relativement opérationnels, qui ont été renforcés, se concertent entre eux, soient des partenaires pour écrire le plan de cohésion sociale, commune par commune, pour effectivement amener une logique d'intervention, d'accompagnement par rapport aux personnes fragilisées. Cela, c'est un mécanisme nouveau. Donc, il y a vraiment deux étages, la cohésion étant le chapeau qui permet de faire interagir les différents intervenants de terrain et encore une fois, ils sont nombreux.

Cela va-t-il retirer de la liberté à l'association ? Je ne le pense pas. D'abord, on va lancer un appel et je suis persuadé que les associations, qui sont vraiment avec une expertise capable d'apporter des réponses concrètes sur le terrain, vont évidemment jouer dans ce plan de cohésion, elles vont vouloir être partenaires, elles vont s'identifier par rapport aux acteurs publics notamment qui seront aussi porteurs de ce projet et ensemble, on trouvera les équilibres, on verra comment il y a des partenariats et dégager des moyens de ce plan de cohésion pour soutenir les associations qui, dans ce plan, apporteront une partie des réponses.

Par rapport aux questions, aux interrogations de M. Borsus, je pense maintenant, cela fait maintenant neuf mois que je suis là à ce département, cela aurait été vraiment la *dream times* et c'est vrai que cela aurait pu paraître vendu pour certains à la presse comme étant le cataclysme, on change encore de Ministre dans le département Action-Santé.

Franchement, quand on fera le bilan, je pense que cela revient à une volonté d'aller sur le terrain, d'écouter, de parler. Vraiment, elle a fait cela avec cœur, connaissant déjà le terrain très bien elle-même par son travail depuis des années dans le domaine social. Paul Magnette n'est peut-être pas resté longtemps, mais il faudrait quand même rappeler que le budget 2008 était en croissance, dans mon département, de 7,5 % et cela appartient à Paul Magnette de l'avoir mené à bien dans les négociations alors que le budget de la Région ne croissait que 3,6 %. Donc, Paul Magnette a été capable de vendre notre département pour, effectivement, donner plus de moyens à cette volonté sociale et de santé et aujourd'hui, mon rôle est de mettre tout cela en œuvre. Je pense qu'on fera le bilan dans quelques semaines, dans quelques mois, mais les décrets avancent en commission, etc., et que le bilan sera là.

Je trouve qu'autant j'étais un peu sans pouvoir répondre immédiatement aux attaques, sur le fait que j'arrivais comme troisième, mais c'est un peu comme le basket américain aux Jeux olympiques, c'est la *dream team* et donc, vous verrez que le bilan sera exceptionnel et que cette formule devrait peut-être être utilisée dans d'autres départements, dans d'autres partis, dans différents niveaux de pouvoirs. Pourquoi ne pas changer de temps en temps ? Comme cela, je pense que, quelque part, Didier Reynders va sans doute m'entendre par rapport à ce discours.

Au niveau de l'urgence, c'est vrai qu'il y a la crise, vous l'avez souligné, mais le Gouvernement s'est réuni fin août pour des mesures de pouvoir d'achat, par rapport à la crise, pas par rapport à nous, pas ici, Monsieur Borsus. Quelque part, le Gouvernement par rapport à cela, il est tout à fait à l'aise sur l'urgence qu'il a fallu réserver aux réponses par rapport au pouvoir d'achat. Sur les critiques relatives aux indicateurs, je pense que bon, encore une fois, on a de très bons instruments en Région wallonne. l'IWEPS en est un; l'IWEPS est vraiment un institut qui fait un travail remarquable, on n'a pas ici un indicateur qui a été fabriqué par l'un ou l'autre Ministre ou même deux Ministres. L'indicateur est porté, il sera géré, il sera piloté, il sera enrichi par l'IWEPS. Vous voulez déjà tirer sur l'IWEPS, faites-le, mais moi, je pense qu'il faut être un peu prudent; laissons l'IWEPS faire son travail, je pense qu'ils prendront les statistiques les meilleures pour avoir les meilleurs éléments qui permettront de peaufiner l'indicateur. Faisons-leur confiance, on met en place des scientifiques, c'est magnifique, laissons le politique faire un peu de la politique et laissons les scientifiques travailler; on s'appuie sur eux, c'est dans ce cadre-là qu'on a construit ce décret. Donc, c'est effectivement un élément important.

Sur la ruralité, je termine par là, encore une fois, je pense que c'est un procès que vous nous faites qui n'est pas bon. Je vous répète : plan paix sociale, décret régional, mais plan de proximité, plan par commune. Monsieur Borsus, les communes rurales vont construire le plan qui ne sera pas celui de Frameries ou de Mons que je connais mieux; il y aura un plan de cohésion sociale par rapport à Durbuy, par rapport à Hotton. Donc, ils auront évidemment en jeu tous leurs indicateurs propres, ils verront quels seront leurs challenges et les forces de terrain sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour avoir cette cohésion sociale. Et donc, il y aura une réponse à la ruralité; évidemment si la ruralité mouille son maillot par rapport à ce décret et ce plan de cohésion sociale, je ne suis pas du tout inquiet par rapport à tous nos amis qui vivent dans un espace relativement difficile parce que l'isolement, par exemple, c'est un grand problème de précarité et un grand problème que j'ai pris en compte par la cohésion sociale.

J'en resterai là. Je voudrais seulement, pour conclure, vous dire que ce décret est un nouvel instrument, qui est relativement sophistiqué puisqu'il fait appel à plusieurs Ministres, non seulement dans la manière de l'avoir construit maintenant, de l'utiliser en termes budgétaire. Je pense que c'est un mécanisme dans lequel chacun va pouvoir, pour la proximité, pour le monde associatif, pour les acteurs de terrain à caractère public, donner les moyens pour générer à leur niveau une politique nouvelle. C'est un vrai Contrat d'avenir et de cohésion pour nos communes, je crois qu'on peut aussi le dire comme cela, mais c'est avant tout une nouvelle mentalité.

Je voudrais terminer par là, je pense. Mon grand souhait par rapport à ce décret, et c'est vrai qu'on a pris beaucoup de plaisir Philippe et moi à l'écrire et à le porter, mais cela postule qu'au niveau local, on accepte une construction collective et un dialogue collectif. C'est mon plus grand souhait.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Si j'ai bien compris M. le Ministre de l'Action sociale, certains de mes propos ont agressé son ouïe. Monsieur le Ministre, cela fait maintenant de nombreuses années que la Région soutient des systèmes de cohésion sociale. Malgré tous ces efforts, la pauvreté s'accroît, l'exclusion aussi. Je pense que la principale manière d'entrer en cohésion, en relation avec autrui, est de pouvoir s'exprimer. Je vous ai simplement proposé de promouvoir l'apprentissage de la langue française chez ceux qui ne la pratique pas, notamment, parce que les instruments manquent.

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Une petite remarque à M. le Ministre Courard, même s'il m'a remerciée par rapport à mes applaudissements et qu'il a résumé mes propositions par un travail qui comprend que « c'est mon rôle de minorité ». Je pense qu'ici je faisais vraiment bien mon rôle de parlementaire et que je demande cela de tous les parlementaires d'être là avec des yeux critiques et d'amener des propositions. Si vous voulez bien corriger de temps en temps votre formulation, cela me ferait plaisir.

Deuxième remarque, par rapport au *dream times*. À mon avis, Monsieur le Ministre, avec l'expérience que j'ai pu avoir avec vos deux prédécesseurs, vous me suffisez dans le *dream times*, inutile de rallonger la liste parce que cela fait, pour moi, la définition ne resterait plus réalité.

Troisième propos, Monsieur le Ministre, juste par rapport à notre différence qui n'est pas catastrophique, mais entre cohésion et insertion, après tous les arguments que j'ai avancés ici en commission, je sais, un dernier pour la route, vous avez vous-même rappelé que c'est maintenant qu'il faut tout mettre en route, c'est-à-dire consolider via l'élargissement, que c'est une grande machine et qu'elle doit démarrer et que c'est maintenant que le travail sur le terrain commence. Je vous proposais et je vous conseillais que consolider via un élargissement de l'agrément de tout ce qui est insertion, c'est-à-dire les logements socio-professionnels, l'assuétude, pouvait vous donner un certain démarrage en vitesse parce que ces acteurs-là sont là, ils ont une indépendance aussi et qu'ils auraient pu permettre de démarrer directement en deuxième vitesse. Mais peu importe, c'est un choix et dans ce choix-là, lors des bilans et des évaluations, je vous suivrai et continuerai à faire le travail ensemble.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

CHAPITRE I[er]. – Champ d'application et définitions

« **Article premier**

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1[er], et 128, § 1[er], de celle-ci.

Il s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« **Art. 2**

§ 1[er]. Le décret vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y oeuvrent sur leur territoire.

§ 2. Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce, quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

§ 3. Par droits fondamentaux, on entend notamment les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution. ».

– Adopté.

« **Art. 3**

§ 1er. Le niveau de cohésion sociale de chaque commune est mesuré, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux. Cet indicateur rend compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux.

§ 2. L'indicateur visé au § 1er est établi par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique au 31 mai de l'année précédant l'entrée en vigueur du plan.

§ 3. Les variables choisies pour élaborer l'indicateur visé au § 1er sont :

1° pour le droit à un revenu digne :

a) le taux de bénéficiaires de l'aide sociale;

b) un indicateur composite de revenus constitué du revenu médian et des faibles revenus;

c) le taux de bas salaires;

2° pour le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale :

a) l'espérance de vie à la naissance;

b) le pourcentage de personnes qui souffrent d'une maladie de longue durée ou d'un handicap;

c) le taux de bénéficiaires d'une indemnisation pour incapacité permanente en raison d'une maladie professionnelle;

3° pour le droit à un logement décent et à un environnement sain :

a) le pourcentage de logements de qualité insuffisante;

b) un indicateur composite de l'appréciation de l'environnement immédiat du logement;

c) le pourcentage de ménages qui habitent dans une caravane ou roulotte;

d) le pourcentage de locataires sociaux;

4° pour le droit au travail :

a) le taux de réserve de main-d'œuvre;

b) le taux de chômage de très longue durée;

5° pour le droit à la formation :

a) le taux de personnes âgées de 18 ans et plus ayant au maximum un diplôme primaire;

6° pour le droit à l'épanouissement culturel et social :

a) un indicateur de fracture numérique;

b) le taux de votes blancs ou nuls exprimés aux élections communales;

7° pour le facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune :

a) le taux de personnes isolées de 65 ans et plus;

b) le taux de ménages monoparentaux;

c) le nombre de demandeurs d'asile en procédure.

§ 4. Le Gouvernement fixe le mode de calcul de ces variables et en précise le contenu.

§ 5. L'indicateur visé au § 1er est calculé de la manière suivante.

Chaque droit est approché par une série de variables quantitatives dont la valeur standardisée est ramenée dans l'intervalle [0-1].

L'indicateur synthétique de chacun des droits est la moyenne arithmétique de ces valeurs sans pondération, normalisée.

Le résultat constitue le score de la commune pour chacun des droits visés.

L'indicateur synthétique pour le facteur de risque est calculé selon une procédure identique aux indicateurs synthétiques par droit.

L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux est obtenu par la somme des scores positifs et négatifs des indicateurs synthétiques de chaque droit et du facteur de risque. ».

– Adopté.

« **Art. 4**

§ 1er. Afin de favoriser concrètement la cohésion sociale, la Région wallonne soutient la mise en œuvre, au niveau communal, d'un Plan de cohésion sociale.

Le Plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le Plan, est le plan dont la finalité est de promouvoir la cohésion sociale, telle que définie à l'article 2, § 2, sur le territoire communal.

§ 2. Le Plan doit répondre aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers;

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

§ 3. Pour atteindre les deux objectifs visés au § 2, le Plan se décline en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle;

2° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;

3° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. ».

– Adopté.

« **Art. 5**

§ 1er. Le Plan se compose d'actions qui répondent aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale.

§ 2. Par diagnostic de cohésion sociale, on entend le diagnostic :

1° des initiatives publiques ou privées déjà mises en œuvre sur le territoire communal;

2° des attentes de la population;

3° des manques à satisfaire en termes de populations, quartiers, infrastructures, services, en regard des objectifs et axes visés à l'article 4.

§ 3. Le Gouvernement établit le modèle de diagnostic de cohésion sociale. ».

– Adopté.

CHAPITRE II. – Élaboration des projets de Plans

« **Art. 6**

§ 1er. Le Gouvernement adresse un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes avant le 31 mars de l'année précédant l'entrée en vigueur du Plan.

§ 2. Cet appel à projet mentionne, par commune :

1° l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 3, § 1er;

2° les indicateurs relatifs à chacun des droits fondamentaux visés à l'article 3, § 5, alinéa 3;

3° l'indicateur relatif au facteur de risque visé à l'article 3, § 5, alinéa 5. ».

– Adopté.

« **Art. 7**

Pour répondre à l'appel à projet, la commune :

1° élabore le diagnostic de cohésion sociale visé à l'article 5, § 2;

2° définit, pour chaque axe, les actions à mettre en œuvre, les partenariats à mettre en place pour réaliser ces actions et les résultats escomptés;

3° rédige son projet de Plan sur la base du modèle déterminé par le Gouvernement;

4° soumet le projet de Plan à l'approbation du conseil communal;

5° transmet le projet à la Région wallonne selon les modalités de transmission déterminées par le Gouvernement. ».

– Adopté.

CHAPITRE III. – Regroupement de communes

« **Art. 8**

§ 1er. Les communes contiguës de moins de 10.000 habitants peuvent se regrouper et présenter un projet de Plan en commun.

§ 2. Le regroupement est formalisé par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

Cette convention précise notamment :

1° la liste du personnel communal affecté au Plan par les communes associées;

2° la commune qui assure la gestion budgétaire et administrative du Plan;

3° les modalités d'utilisation et de répartition entre les communes associées des biens mobiliers et immobiliers affectés au Plan;

4° la durée de la convention et les modalités de résiliation.

La décision de regroupement est approuvée par chacun des conseils communaux concernés. ».

– Adopté.

CHAPITRE IV. – Mode de sélection des projets de Plans et approbation des Plans de cohésion sociale

« Art. 9

§ 1er. Après avoir reçu les projets de Plans, le Gouvernement arrête la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention et détermine le montant de la subvention annuelle qui peut être accordée à la commune, selon les modalités prévues au Chapitre V du présent décret. Il notifie à la commune son avis sur le projet de Plan et le montant de la subvention auquel la commune peut prétendre.

§ 2. La liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention est arrêtée sur base des critères suivants :

1° l'appréciation de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 3, § 1er;

2° l'appréciation du diagnostic de cohésion sociale visé à l'article 5, § 2;

3° la cohérence entre les actions proposées dans le plan, les indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux et le diagnostic de cohésion sociale;

4° l'appréciation de la qualité des partenariats établis entre les communes et les institutions, services ou associations associés à la réalisation des actions du Plan. ».

– Adopté.

« **Art. 10**

§ 1er. Dans l'hypothèse où un avis favorable du Gouvernement est notifié en vertu de l'article 9, § 1er, la commune adapte son projet de Plan en fonction des éventuelles remarques du Gouvernement et du montant de la subvention allouée par celui-ci.

§ 2. Elle transmet son Plan définitif à la Région, après approbation par son conseil communal, sur la base du modèle et des modalités de transmission déterminés par le Gouvernement.

§ 3. Dans le cadre d'un regroupement de communes visé à l'article 8, le Plan est approuvé par chacun des conseils communaux concernés. ».

– Adopté.

« **Art. 11**

Le Gouvernement approuve le Plan définitif, notifie sa décision à la commune et confirme le montant de la subvention octroyée. ».

– Adopté.

CHAPITRE V. – Mode de subvention des Plans de cohésion sociale sélectionnés

« **Art. 12**

La subvention globale allouée à la commune se compose d'une subvention de base et d'une subvention modulée. ».

– Adopté.

« **Art. 13**

§ 1er. La subvention de base allouée à la commune est fixée par le Gouvernement en fonction de la catégorie démographique à laquelle la commune appartient.

§ 2. Les communes sont classées en huit catégories démographiques :

1° les communes de moins de 5.000 habitants;

2° les communes de 5.000 à 10.000 habitants;

3° les communes de 10.001 à 20.000 habitants;

4° les communes de 20.001 à 30.000 habitants;

5° les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

6° les communes de 40.001 à 60.000 habitants;

7° les communes de 60.001 à 90.000 habitants;

8° les communes de 90.001 habitants à plus.

§ 3. Le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de chaque commune est calculé au 1er janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan. Il est réévalué après trois ans de fonctionnement du Plan.

À ces articles, il convient de lire au § 2, « en huit catégories démographiques » au lieu de « en neuf catégories démographiques ». ».

– Adopté.

« **Art. 14**

§ 1er. La commune se voit également attribuer une subvention modulée, proportionnelle à l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 3, § 1er.

§ 2. Cette subvention est calculée sur base du score de l'indicateur synthétique multiplié par le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1er janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan et par une valeur « V », fixée par le Gouvernement.

§ 3. Lorsque le score de l'indicateur synthétique visé à l'article 3, § 1er est inférieur à « 0 », le montant de la subvention modulée est obtenu :

1° en multipliant ce score par la moyenne du nombre d'habitants des communes appartenant à la catégorie démographique visée à l'article 13, § 2, dans laquelle se situe la commune concernée;

2° en multipliant le produit de cette première multiplication par le tiers de la valeur « V » visée au § 2 du présent article. ».

– Adopté.

« **Art. 15**

La commune ne perçoit pas de subvention si le calcul de sa subvention globale donne un résultat inférieur à 10.000 euros. ».

– Adopté.

« **Art. 16**

La subvention est annuelle.

Elle est liquidée en deux tranches : une première tranche de 75 pour-cent est versée à la notification de l'arrêté d'octroi, et le solde, sur production des documents et pièces justificatives fixés par le Gouvernement. ».

– Adopté.

« **Art. 17**

Le taux de participation des communes au financement des Plans approuvés par le Gouvernement est de 25 % minimum du montant de la subvention. ».

– Adopté.

« **Art. 18**

Le Gouvernement peut octroyer à la commune des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires.

Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les moyens supplémentaires visés au présent article ne sont pas concernés par le mode de calcul prévu par les articles 12 à 15.

Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des 25 % de cofinancement communal visé à l'article 17. ».

– Adopté.

« **Art. 19**

Le Gouvernement définit les dépenses admissibles à la subvention. ».

– Adopté.

« **Art. 20**

L'indexation de la subvention du Plan est calquée sur le taux de croissance des dépenses primaires de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« **Art. 21**

Le mode de calcul de la subvention attribuable au regroupement de communes visé à l'article 8 est régi par les articles 12 à 15. ».

– Adopté.

CHAPITRE VI. – Mise en œuvre des Plans de cohésion sociale

« **Art. 22**

Une fois le Plan approuvé, il est mis en œuvre pour une période renouvelable de six années prenant cours le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle des élections communales.

Il se décline en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci.

La commune veille à assurer la cohérence du Plan avec les autres dispositifs existants. ».

– Adopté.

« **Art. 23**

§ 1er. Pour la mise en œuvre de son Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutient prioritairement des partenariats.

§ 2. Les partenariats doivent permettre de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles des secteurs associatifs. Ils visent notamment à soutenir une politique locale intégrée d'offre de services relevant des actions visées à l'article 4, § 3.

§ 3. Les partenariats se réalisent avec les institutions, services ou associations suivants :

1° le Centre public d'action sociale;

2° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

3° le Relais social;

4° le Centre de planning familial;

5° le Centre de service social;

6° la Société de logement de service public;

7° le Plan relatif à l'habitat permanent dans les campings et les équipements touristiques;

8° l'Agence immobilière sociale;

9° le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

10° le Centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

11° tout autre institution, service ou association concerné.

§ 4. À défaut de partenaire identifié, la commune peut mettre elle-même en œuvre une ou plusieurs actions inscrites dans le Plan.

§ 5. Dans le cas où il existe un transfert de moyens financiers, le partenariat est formalisé par une convention dont le contenu et les modalités sont définies par le Gouvernement. Cette convention contient notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires.

La convention de partenariat est soumise à la délibération du conseil communal.

Dans le cas du regroupement de communes visé à l'article 8, la convention de partenariat est approuvée par chaque conseil communal concerné par le regroupement.

§ 6. Il n'est pas possible de conclure la convention de partenariat visée au § 5 avec les institutions, services ou associations dont les compétences ne relèvent pas des compétences visées à l'article 1er. ».

– Adopté.

« **Art. 24**

§ 1er. La commune désigne un chef de projet du Plan.

§ 2. À dater de sa désignation, le chef de projet fait partie du personnel communal.

§ 3. Le chef de projet assure le secrétariat et le suivi des décisions de la commission visée à l'article 25 du décret, la supervision et la gestion journalière du Plan de cohésion sociale, ainsi que la coordination des partenariats visés à l'article 23.

§ 4. Le Gouvernement détermine les qualifications requises pour la fonction de chef de projet ainsi que le temps de travail minimal qu'il doit consacrer aux missions visées au § 3. ».

– Adopté.

« **Art. 25**

§ 1er. Une commission d'accompagnement, ci-après dénommée la commission, est créée à l'initiative de la commune.

Cette commission se compose au minimum :

1° d'un président, membre du collège communal et désigné par celui-ci;

2° d'un vice-président, membre du bureau permanent du CPAS et désigné par celui-ci;

3° d'un vice-président, représentant le secteur associatif;

4° du chef de projet visé à l'article 24;

5° du ou des responsables de la coordination sociale du CPAS;

6° de personnes mandatées pour représenter les institutions, services ou associations visés à l'article 23, § 3, ayant conclu une convention de partenariat avec la commune;

7° du représentant des services du Gouvernement qui peut proposer la participation de tout autre représentant qu'il jugerait utile d'associer.

§ 2. Outre les institutions, services ou associations visés à l'article 23, § 3, qui sont membres d'office de la commission, la commune peut intégrer à la commission, pour autant qu'ils existent sur le territoire communal, les institutions, services ou associations suivants :

1° le Service d'Aide en milieu ouvert;

2° la ou les Maisons de jeunes;

3° le Centre culturel;

4° la ou les associations d'insertion socioprofessionnelle;

5° le Service de santé mentale, l'Association de santé intégrée ou toute autre institution liée à la santé;

6° le Réseau d'aide et de soins en assuétudes;

7° le ou les Centres PMS;

8° la ou les Coordinations de quartiers;

9° le Service d'Aide sociale aux Justiciables;

10° la ou les Maisons d'accueil pour adultes en difficulté sociale;

11° la Mission régionale pour l'Emploi;

12° l'Agence de développement local;

13° la Province;

14° le Plan stratégique de sécurité;

15° le Plan fédéral des grandes villes;

16° la Police;

17° toute autre institution ou tout autre service concerné. ».

– Adopté.

« **Art. 26**

§ 1er. En cas de regroupement de communes, tel que visé à l'article 8, la commission visée à l'article 25 est créée à l'initiative des communes concernées.

§ 2. Chaque commune concernée est représentée au sein de la commission. ».

– Adopté.

« **Art. 27**

§ 1er. Les fonctions de président et de chef de projet sont incompatibles.

§ 2. À l'exception du représentant des services du Gouvernement, les membres de la commission sont nommés et révoqués par le conseil communal sur la proposition du collège communal.

§ 3. Le Gouvernement fixe le mode de fonctionnement de la commission.

§ 4. La commission peut se décliner en sous-commissions thématiques selon les besoins du Plan. ».

– Adopté.

« **Art. 28**

§ 1er. La commission veille à la coordination, la cohérence, l'articulation, la promotion et l'évaluation des actions menées dans le cadre du Plan.

§ 2. Elle organise le mode de participation de la population à la réalisation du Plan.

§ 3. Elle veille à la bonne gestion financière du Plan.

§ 4. Elle se réunit au moins deux fois par an. ».

– Adopté.

CHAPITRE VII. – Accompagnement, suivi et évaluation des Plans de cohésion sociale

« **Art. 29**

§ 1er. La commission élabore et adopte annuellement un rapport d'activités.

Ce rapport comprend un examen de l'état d'avancement du Plan et des initiatives qui le sous-tendent ainsi que, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets pour l'année suivante.

§ 2. La commission dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au Plan.

§ 3. La troisième année de la mise en œuvre du Plan, la commission élabore et adopte un rapport d'évaluation intermédiaire sur les années écoulées.

§ 4. La dernière année de la mandature communale, la commission évalue l'ensemble du Plan mis en œuvre depuis le début de la mandature dans un rapport d'évaluation final qu'elle adopte.

§ 5. Les documents visés aux § 1er, 2, 3 et 4, sont établis sur la base de modèles fournis. Ils sont approuvés par le conseil communal.

§ 6. Dans le cas du regroupement de communes visé à l'article 8, les documents visés aux § 1er, 2, 3 et 4, du présent article sont approuvés par chaque conseil communal concerné par le regroupement. ».

– Adopté.

« **Art. 30**

§ 1er. Le Gouvernement désigne le service chargé d'accompagner la mise en œuvre du Plan et son évaluation.

§ 2. Il désigne le service chargé d'assurer son suivi financier. ».

– Adopté.

« **Art. 31**

§ 1er. Le rapport d'activités visé à l'article 29, § 1er, ainsi que les rapports d'évaluation visés à l'article 29,

§ 3, et § 4, sont transmis, selon des modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, § 1er.

Ce service est chargé de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport final des Plans.

§ 2. Les rapports financiers visés à l'article 29, § 2, et § 4, sont transmis, selon des modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, § 2. ».

– Adopté.

« **Art. 32**

Tous les six ans, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation global sur les Plans. ».

– Adopté.

CHAPITRE VIII. – Sanction et régime progressif de sortie des communes sanctionnées

« **Art. 33**

§ 1er. À l'issue de la troisième année de mise en œuvre du Plan, correspondant à la première phase, le Gouvernement peut décider, sur la base de l'évaluation intermédiaire prévue à l'article 29, § 3, et sur la base d'un avis conjoint des services visés à l'article 30, de diminuer ou de retirer la subvention octroyée à la commune conformément à l'article 11 du présent décret.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions de diminution ou de retrait de la subvention à la suite de l'évaluation intermédiaire. ».

– Adopté.

« **Art. 34**

§ 1er. Le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le présent décret dans le chef d'une commune peut amener le Gouvernement, sur base d'un avis conjoint des services visés à l'article 30, à revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en œuvre d'un Plan.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure de sanction. ».

– Adopté.

CHAPITRE IX. – Régime de subvention dégressive et régime progressif de sortie des communes qui ne sont plus subventionnées

« **Art. 35**

§ 1er. La commune dont le Plan arrivé à son terme a obtenu une évaluation positive et dont le projet de plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue à l'article 11 peut néanmoins bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 3 ans.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1° pour la première année, quatre-vingts pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2° pour la deuxième année, soixante pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3° pour la troisième année, quarante pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent.

§ 3. La commune qui se trouve dans les conditions visées au présent article, adresse un rapport d'activité et un rapport financier annuels aux services visés à l'article 30, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

– Adopté.

« **Art. 36**

La commune subventionnée dont le montant de la subvention est inférieur à celui du Plan précédent bénéficie d'un régime de subvention dégressive sur une période de 3 ans à concurrence de la réduction subie, dont le montant est calculé comme suit :

1° pour la première année, cent pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2° pour la deuxième année, quatre-vingts pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3° pour la troisième année, soixante pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

4° pour la quatrième année, le montant de subvention attribué, sauf si celui-ci est déjà atteint. ».

– Adopté.

CHAPITRE X. – Dispositions transitoires

« **Art. 37**

Par dérogation à l'article 22, les premiers plans approuvés et subventionnés sont mis en œuvre pour une période s'écoulant du 1er avril 2009 au 31 décembre 2013.

Ils se déclinent en une phase de trois ans suivie d'une phase de deux ans, toutes deux assorties d'objectifs à atteindre. ».

– Adopté.

« **Art. 38**

Par dérogation à l'article 6, § 1er, pour la période s'écoulant du 1er avril 2009 au 31 décembre 2013, l'appel à projet est lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. ».

– Adopté.

« **Art. 39**

Par dérogation à l'article 29, §§ 3 et 4, pour la période s'écoulant du 1er avril 2009 au 31 décembre 2013, le rapport d'évaluation intermédiaire est assimilé au rapport final.

Par dérogation à l'article 31, § 1er, alinéa 2, pour la période s'écoulant du 1er avril 2009 au 31 décembre 2013, le service visé à l'article 30, § 1er, est chargé de rédiger un seul rapport d'évaluation sur l'ensemble des Plans. ».

– Adopté.

« **Art. 40**

§ 1er. La commune qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, disposait d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de prévention de proximité dont l'évaluation est positive, et dont le projet de plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue à l'article 11, bénéficie néanmoins d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1° pour la première et la deuxième année, cent pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

2° pour la troisième et la quatrième année, quatre-vingts pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

3° pour la cinquième année, soixante pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité.

§ 3. La commune qui se trouve dans les conditions visées au § 1er, adresse un rapport d'activité et un rapport financier annuels aux services visés à l'article 30, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

– Adopté.

« **Art. 41**

§ 1er. La commune qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, disposait d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de prévention de proximité dont l'évaluation est positive, et dont le Plan obtient une subvention dont le montant est inférieur à la subvention qui avait été allouée au Plan de prévention de proximité en 2008, bénéficie d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans à concurrence de la réduction subie.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1° pour la première et la deuxième année, cent pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

2° pour la troisième et la quatrième année, quatre-vingts pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

3° pour la cinquième année, soixante pour-cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité. ».

– Adopté.

CHAPITRE XI. – Disposition abrogatoire

« **Art. 42**

Le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie est abrogé. ».

– Adopté.

« **Art. 43**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Passons à présent à l'examen des articles du projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

« **Article premier**

Le présent décret règle notamment une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Il s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« **Art. 2**

Le décret du […] relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne s'applique aux actions visant à favoriser la cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle;

2° l'accès à un logement décent. ».

– Adopté.

« **Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RATIFIANT LE PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANTENNE DE GOSSELIES DU MÉTRO LÉGER DE CHARLEROI (MLC) EN APPLICATION DU DÉCRET DU 17 JUILLET 2008 RELATIF À QUELQUES PERMIS POUR LESQUELS IL EXISTE DES MOTIFS IMPÉRIEUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (Doc. 844 (2008-2009) – N^{os} 1 et 2)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Onkelinx, Rapporteur.

M. Onkelinx, Rapporteur. – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement s'est réunie le 16 octobre dernier afin d'examiner le projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

Lors de son exposé, M. le Ministre a rappelé que ce projet de décret visait à ratifier le permis unique délivré le 15 septembre 2008 par arrêté ministériel à la SRWT pour mettre en œuvre l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général et qu'il s'agissait de la première application concrète de ce décret.

Il a ensuite rappelé à la commission l'historique de ce dossier.

Enfin, il est revenu sur la question de la consultation de la section de législation du Conseil d'État. Selon M. le Ministre, cette consultation n'était pas indispensable dans la mesure où un permis est un acte de portée individuelle. Il a rappelé que M. Salmon avait écrit que : *« D'autres avant-projets de loi échappent à la consultation de la section de législation en raison de leur caractère purement formel, encore qu'aucun texte ne les en dispense explicitement »*. Et de citer notamment les actes de naturalisation et les avant-projets de loi approuvant une convention conclue entre l'État, une commune et un particulier.

Lors de la discussion générale, Mme Cornet a rappelé que son groupe était favorable à la concrétisation de ce projet dans les meilleurs délais. Néanmoins, elle a voulu dissocier le fond de la forme.

Sur la forme, elle est revenue sur l'intervention de M. le Ministre en lui rappelant que l'ensemble des juristes n'était pas unanime quant à son interprétation sur la consultation de la section législation du Conseil d'État.

Ensuite, elle s'est interrogée sur le financement du projet. Elle a ensuite souhaité obtenir plus de détails quant à la boucle centrale et à l'antenne de Gilly.

Pour le groupe MR, pour que le métro soit efficace, il faut aussi régler des problèmes annexes : entretien des stations, sécurisation de ces stations et des parkings.

Enfin, elle a rappelé que pour faire un travail d'opposition efficace, il fallait avoir toutes les pièces du dossier et que dans le cas qui nous occupe, il manquait un avis émis par l'auditeur du Conseil d'État.

Pour conclure, elle a signifié que le MR était favorable à la concrétisation de ce dossier pour autant que le projet soit cohérent, sans contestation et en respect avec les lois coordonnées du Conseil d'État.

M. Wesphael a rappelé que pour Écolo, le décret dit DAR était le plus mauvais décret de la législature. Selon lui, sous un faux prétexte de démocratie, ce décret chamboule profondément l'organisation des pouvoirs de la Région wallonne.

Ensuite, M. Wesphael a exposé toute une série d'éléments qui font que d'après lui, le décret DAR est un mauvais décret.

Mais il a également précisé que, sur le fond, Écolo était favorable au projet du métro entre Charleroi et Gosselies. Néanmoins, il déplore la limitation de cette ligne à Gosselies alors que l'aéropôle tout proche ne sera pas desservi.

Enfin, Écolo a déploré qu'en utilisant le principe du DAR on déforçait, selon lui, le projet.

Au nom du groupe PS, j'ai rappelé combien ce projet était structurant et important pour Charleroi. Néanmoins, je me suis inquiété pour les riverains quant aux nuisances sonores durant les travaux pendant la mise en exploitation.

M. Lebrun, pour le cdH, a indiqué que, dans ce dossier, tout le monde a bien ressenti que l'intérêt général pouvait être battu en brèche par l'intérêt particulier. Il lui semble que cette première application du décret DAR est une avancée en matière de mobilité.

Il a rappelé que le permis avait été attaqué et cassé à cause de problèmes d'accessibilité à un parking et que ce motif ne pesait pas bien lourd face à l'importance du métro léger pour Charleroi.

Enfin, M. Daerden a rappelé que si le souhait de son groupe était de voir ce projet se concrétiser, il souhaitait la plus grande sécurité juridique possible. Et qu'en ne

consultant pas la section législation du Conseil d'État, on prenait un risque inutile.

Le projet de décret a été malgré tout été adopté à l'unanimité des membres de la commission.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, les Députés FN ont voté, en juillet dernier, le décret DAR.

Ils étaient pleinement persuadés de la nécessité, quand les procédures s'éternisent, de passer à l'action, de forcer les blocages au nom de l'intérêt général.

Cette conviction les anime toujours et ils soutiennent la présente procédure décrétale.

Ils se sont appuyés sur l'expérience législative de la Région flamande et, surtout, sur la jurisprudence de l'ancienne Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, pour laquelle la seule possibilité d'annuler une décision comme celle que notre Parlement votera en fin de séance est l'annulation par la Cour elle-même pour décision parlementaire gravement déraisonnable et attentatoire à l'intérêt général.

En commission, plusieurs Députés se sont inquiétés d'éventuels recours au Conseil d'État et de l'annulation du décret.

Le vote du décret par le Parlement purge toutes les procédures pendantes et futures devant le Conseil d'État. D'ailleurs, le Conseil d'État a lui-même reconnu qu'il en allait bien ainsi.

Après le vote du Parlement, il n'y a plus que la Cour constitutionnelle. Celle-ci a déjà fixé sa jurisprudence en la matière, celle que je vous ai expliquée.

Quant au projet de prolonger le Métro léger de Charleroi vers Gosselies, les Députés wallons FN le soutiennent pleinement pour toutes les bonnes raisons de mobilité et d'écologie expliquées dans le rapport de la commission.

Nous soulignerons cependant que le métro de Charleroi, dans son état actuel d'inachèvement, de matériel dépassé, de cadences insuffisantes, ne rend pas tous les services que la collectivité est en droit d'attendre d'un équipement aussi important et coûteux.

Les Députés FN estiment également qu'il convient de prolonger la ligne de Gosselies vers l'aéroport de manière à ce que celui-ci soit directement relié à la gare de Charleroi-Sud.

Cette liaison leur paraît plus facile à mettre en place et moins onéreuse que l'énorme et coûteux projet de chemin de fer et de gare à l'aéroport.

Au moment où Ryanair décide, pour une première ligne, de quitter Gosselies pour Lille, il faut repenser à la manière la plus efficace et la moins coûteuse de relier l'aéroport au chemin de fer.

Enfin, pour lutter contre la crise qui s'installe, on pense naturellement à une politique de relance basée notamment sur d'importants travaux publics, plus particulièrement à avancer de grands travaux déjà programmés.

Cela ne peut se faire qu'en raccourcissant les délais de permis et en n'hésitant pas à utiliser la technique du DAR.

M. le Président. – La parole est à M. Grommes.

M. Grommes (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voudrais intervenir brièvement sur la ratification du permis unique délivré à la Société régionale wallonne de transport et concernant l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi.

C'est la première application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

Les motifs impérieux sont avérés, notamment pour les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transports en commun, comme, par exemple, à Charleroi.

Au terme du décret, il est prévu que le Parlement wallon ratifie le permis présenté dans les soixante jours à dater du dépôt du dossier sur le Bureau du Parlement.

Je ne reviendrai pas sur les aspects formels du dossier qui ont été longuement débattus en commission.

Je retiendrai simplement le fait que ce décret de ratification a fait l'objet d'un vote unanime en commission et j'ose espérer qu'il en ira de même en séance plénière.

Comme nous l'avons rappelé lors de nos travaux en commission, cette première application du décret DAR constitue vraiment une nette amélioration en matière de mobilité.

Nous sommes favorables à la concrétisation de ce projet dans les meilleurs délais. Il s'agit d'un dossier demandé par Charleroi et très utile pour le désengorgement de la ville.

Il est important que ces travaux puissent être sécurisés, car des recours introduits auparavant risquaient de mettre à mal l'intérêt général.

Or ce dossier est étudié depuis de nombreuses années et il est évident que l'on trouvera toujours un intérêt particulier qui s'opposera à l'intérêt général.

Dans ce dossier, nous devons faire primer l'intérêt général par rapport à l'intérêt particulier. En l'occurrence, ce projet est nécessaire pour la revalorisation d'une ville, elle en a bien besoin. À Charleroi comme à Liège, il faut atteindre des performances au niveau de la mobilité.

Il faut des projets adaptés à la réalité urbaine.

Pour Charleroi, tout le monde se dit favorable à l'extension des transports en commun. Le projet de métro remonte à 1965 et il est temps que ce projet aboutisse et que le métro trouve enfin sa pleine dimension.

Par ailleurs, la Région wallonne est invitée à diminuer sa consommation d'énergie et les émissions de CO_2. Il est évident que les transports restent l'objet de très grandes préoccupations. Et la concrétisation du métro de Charleroi participe clairement à cet objectif.

Quelques jours après nos travaux en commission, le chantier de la fermeture de la boucle du métro léger a été officiellement lancé. Les travaux relatifs à l'antenne de Gosselies constituent une phase complémentaire.

Vous l'avez compris, pour ces raisons, notre groupe apportera son soutien à la ratification du permis unique qui nous est soumis aujourd'hui.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je ne serai pas très long parce que je pense que nous avons eu un débat de qualité en commission. Nous avons pu échanger très longuement nos arguments et je ne vais donc pas vous refaire l'exégèse de ce très mauvais dossier ni d'ailleurs reprendre l'ensemble des arguments contenus dans le rapport de qualité que j'ai pu entendre tout à l'heure.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, juste deux, trois éléments. Nous regrettons évidemment qu'on affaiblisse le projet du métro en utilisant une procédure qui nous apparaît profondément inconstitutionnelle. Nous pensons qu'il aurait été plus sûr sur le plan juridique de tirer les enseignements de la procédure devant le Conseil d'État et d'y répondre en reprenant le permis dans le respect du système de répartition des pouvoirs et donc, sans passer par la ratification parlementaire. Nous estimons même que le fait de ratifier un permis sans autre valeur ajoutée que celle de transformer un acte administratif individuel en un acte législatif, alors même que le Ministre nous assure qu'il a répondu aux arguments de l'auditeur, constitue un aveu de faiblesse de la part du Gouvernement. Par ailleurs, comme il a été dit plus tôt, il ne nous a pas été donné d'appréhender les remarques de l'auditeur du Conseil d'État ainsi que les pièces qui nous auraient permis d'exercer notre contrôle parlementaire en manière telle que nous posons le constat que nous voterons les yeux bandés.

Monsieur le Ministre, je pense qu'autant évidemment Écolo ne peut que soutenir ce projet, nous sommes très favorables à ce projet de métro entre Charleroi et Gosselies, nous allons même plus loin dans le développement de ces projets.

Je ne vais pas revenir là-dessus, tout cela a été dit en commission.

Ce qui nous inquiète aujourd'hui, c'est que vous courez le risque qu'à un moment donné, l'avis de l'auditeur dise, finalement, que ce projet ne tienne pas la route sur un plan juridique. Vous risquez donc de faire subir un coup d'arrêt à ce projet.

Je pense que l'on est dans un flou juridique extrêmement préjudiciable pour l'avancement même de ce projet. C'est la raison pour laquelle – alors que nous soutenons évidemment fortement cette idée de métro entre Charleroi et Gosselies – Écolo s'abstiendra parce que nous pensons que nous n'avons pas aujourd'hui toutes les garanties que ce projet ne subisse pas, par un manque de prévoyance de la part du Gouvernement, un coup d'arrêt définitif, pas très loin dans le temps.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, chers Collègues, je suis heureux de me retrouver parmi vous pour défendre un excellent projet de décret qui affirme l'intérêt régional, celui que nous partageons tous – même à entendre M. Wesphael – de promouvoir les transports en commun, les modes structurants, conformément au SDER, outil que nous avait laissé Michel Lebrun qui aujourd'hui fait l'unanimité dans la classe politique.

Nous sommes nombreux à dire, aujourd'hui, combien il faut réinvestir les transports en commun. Les chiffres sont éloquents, que ce soit pour le train ou le bus pour lequel, M. Bayenet le sait, nous avons des fréquentations record puisque sur les trois dernières années, nous sommes passés de 165 à 225 millions de passagers.

Ce métro qui participe à cette volonté d'offre de transports en commun est en souffrance depuis 1965, date, à l'époque, où d'aucuns avaient rêvé de ce magnifique projet avec des réalisations partielles et puis l'abandon, avant que le Gouvernement ne débloque les 107 millions nécessaires à la relance des travaux qui sont, du reste, salués dans la ville de Charleroi puisqu'il s'agit non seulement d'un mode structurant, mais également d'une formidable opération de rénovation urbaine de façade à façade, et de surcroît avec une grande première puisqu'il y a :

– un guichet d'information;

– un journal d'information;

– une capacité d'écoute pour les commerçants et pour les riverains.

Nous avons mobilisé 1 million d'euros pour pouvoir informer, soutenir, conseiller, avertir les commerçants et les riverains. Du reste, des parlementaires l'ont salué lors des travaux parlementaires et j'en profite bien évidemment pour remercier notre excellent Rapporteur pour le travail qu'il a accompli. C'est donc un projet majeur pour la Wallonie.

Que dit notre décret du 17 juillet 2008 ?

Il permet à notre Parlement, qui est l'instance la plus démocratique de notre Région wallonne, d'affirmer l'intérêt régional pour des motifs d'impérieuse nécessité. Il me semble que ce type de projet rentre parfaitement dans ce cadre, surtout après autant d'années d'attente et après la pertinence du projet qui est celui-ci.

Venons-en aux faits maintenant. Le permis de l'antenne de Gosselies a été délivré le 14 septembre; il a ensuite fait l'objet d'un recours. Le 28 janvier, j'ai redonné le permis et il y a eu deux plaignants : un propriétaire de station-service et un exploitant d'un magasin qui se plaignait des travaux.

Croyez-vous qu'ils ont utilisé cet argument-là pour contester le permis ? Que nenni, ils ont soulevé le problème de situation de puits et d'ouvrages miniers. Parce qu'effectivement la Direction de l'Environnement de la Région wallonne n'avait pas apporté, en temps utile, les apaisements nécessaires.

Ils ont donc saisi le Conseil d'État; l'auditeur a retenu les arguments; nous avons alors retiré le permis et nous l'avons, comme il se doit et conformément au CWATUP, délivré à nouveau le 15 septembre puisque, entre-temps, nous avions obtenu enfin – M. Kubla sait de quoi je parle – le sésame de la Direction de l'Environnement nous indiquant que tout était en ordre et qu'il n'y avait aucun danger pour les travaux visés.

Mais il n'empêche, il peut toujours y avoir l'un ou l'autre plaignant demain, essayant de trouver une coquille, un élément de procédure, non pas au nom du projet, mais tout simplement pour le freiner, l'arrêter, l'handicaper ou même le rendre impossible. Dans ces cas-là, il faut que, conformément à ce que nos amis flamands ont réalisé à 27 reprises, notre Assemblée puisse exprimer l'intérêt régional en confortant ce permis sous forme décrétale.

Je relève, du reste, que le débat que nous avions eu sur la nécessité, Monsieur le Rapporteur, de consulter le Conseil d'État était vidé, puisqu'il s'agit ici d'un acte à portée individuelle qui n'a pas de valeur réglementaire. Un peu comme nos collègues qui ont fréquenté la Chambre des Représentants, lorsque l'on vote le projet de loi sur la naturalisation, il ne passe pas au Conseil d'État. C'est la même chose ici. Nous pouvions donc nous dispenser de l'avis du Conseil d'État, et du reste, le professeur a apporté son concours très largement à cette thèse.

Sur quoi porte l'intervention parlementaire ? Mme Dethier nous a demandé de pratiquement faire venir une rame de métro, en commission, pour pouvoir compter les sièges – elle en était presque là. Mais ce n'est évidemment pas l'objet de notre commission. Le décret de juillet 2008 est très clair : il invite les parlementaires non pas à regarder le fond du dossier. Mais s'agit-il d'un dossier qui correspond à l'intérêt régional ? Oui ou non un métro, le transport en commun, participe-t-il à l'intérêt régional ?

Je pense, pour avoir entendu tous les parlementaires, qu'il n'y a aucun doute sur la question. Dès lors, le sens de votre vote, très chers Collègues, c'est de reconnaître que le transport en commun, que le métro léger de Charleroi est d'intérêt régional et que dès lors, il mérite, à ce titre, la couverture par décret.

Dernier point, pour M. Wesphael qui, comme toujours, s'engage bien, s'exprime correctement et puis, c'est plus fort que lui l'oppositionnite aiguë s'en prend à lui-même et il se dit qu'il doit s'opposer à tout envers et contre tout, fatalement.

C'est dommage, Monsieur Wesphael. Je vais essayer de dissiper votre angoisse. Votre angoisse relève finalement de la régularité juridique du procédé. Pour le reste, le métro, vous appréciez; vous cautionnez notre action en la matière.

Mais, Monsieur Wesphael, la Cour constitutionnelle – et d'aucuns l'ont rappelé – s'est exprimée à deux reprises de façon très claire. À l'égard des décrets du Parlement flamand, un certain nombre d'opposants ont dit : *« Ces décrets du Parlement flamand ne sont pas corrects : confusion des genres »*. C'est votre thèse. *(Réaction de M. Wesphael.)*

Mais j'entends, Monsieur Wesphael, mais je lis aussi l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui était très clair. La Cour a dit : *« C'est de pleine prérogative du Parlement flamand »*. *« Quand bien même* – dit la Cour – *que le Conseil d'État ait suspendu le permis »*. Donc la Cour constitutionnelle va encore plus loin que nous et si le permis est parfaitement délivré, il serait même suspendu, que la Cour n'y voit pas malice, considérant qu'il est de la prérogative du Parlement d'exprimer l'intérêt régional.

Si le Parlement ne peut plus exprimer l'intérêt régional, que faisons-nous ici alors et qui pourra le porter ? Je pense, Monsieur Wesphael, qu'ainsi vous serez définitivement – du moins, je l'espère – conforté dans ce bon décret.

Et je vais plus loin, Monsieur Wesphael; nous ne savons pas ce qui se passera aux élections de juin 2009, et on voit bien que certains parlementaires, notre collègue Borsus et d'autres, sont particulièrement impatients, piaffent, multiplient les questions et font traîner les sabots pour être là au plus vite. Mais j'affirme, Monsieur Wesphael, que quand bien même on changerait la composition du Gouvernement, quand bien même vous en seriez avec M. Kubla ou M. Borsus, je vous mets au défi de ne pas utiliser ce décret. Parce que le moment venu, les délais sont tellement importants, l'insécurité est telle pour les entrepreneurs; pour celles et ceux qui portent des dossiers conséquents, le temps c'est de l'argent.

Si nous ne pouvons garantir un traitement administratif efficace du dossier, notamment par le vote d'un décret

confirmant et ratifiant un permis, vous n'apportez plus la sécurité juridique à de très grands investissements.

Du reste, j'épingle, avec satisfaction l'évolution du groupe MR qui dans un premier temps a dit : *« Nous ne votons pas ce décret »,* qui ensuite s'est abstenu sur le décret de juillet 2008 pour enfin, et nous verrons bien quel sera leur vote tout à l'heure, le soutenir en commission.

Du reste, toutes celles et tous ceux qui ne votent pas ce décret prennent immanquablement leurs distances par rapport au transport en commun et pour la réussite du Métro léger de Charleroi; et cela, c'est particulièrement fâcheux pour cette ville qui en a bien besoin.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le Président. – Monsieur le Ministre Antoine, nous avons quelques minutes avant le moment de passer aux votes.

À la suite de l'interpellation de Mme Cornet, tout à l'heure, je me suis fait procurer l'article de *La Dernière Heure*.

Monsieur le Ministre, je dois vous dire qu'en mon nom et en mon titre de Président du Parlement et en tant simplement que parlementaire – ce que vous avez été aussi – je ne peux accepter que quiconque puisse mettre en cause le travail du Parlement. Il n'incombe à personne de caporaliser notre Assemblée.

Sur cinq ans, cette Assemblée a produit 60 % de travail en plus que la précédente Assemblée où vous étiez dans les rangs de l'opposition.

Monsieur le Ministre, les parlementaires – et c'est important en démocratie – ont à répondre devant leurs électrices et leurs électeurs. Il n'appartient donc à quiconque de les juger si ce n'est aux électrices et électeurs – ce qu'ils auront l'occasion de faire lors des élections du mois de juin 2009.

Je sais que le populisme ambiant voudrait voir considérer les parlementaires comme des « fonctionnaires », au sens non-péjoratif du terme. Parlementaire, c'est un métier, au sens des Arts et Métiers, c'est un engagement. Il incombe à tout un chacun de faire son métier comme il le croit utile.

Je crois, Monsieur le Ministre, qu'à l'avenir – en tout cas, je l'espère – je n'aurai plus à lire un tel article dans un journal, quel qu'il soit.

(Applaudissements sur les bancs du MR.)

La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, je me limiterais à dire que la politique, c'est aussi l'art de défendre ses propres convictions.

M. le Président. – Monsieur le Ministre Antoine, puisque vous voulez connaître mes convictions, je ne comprends pas que vous n'étiez pas présent le matin lorsque votre rapport du projet de décret est venu à l'ordre du jour. *(Applaudissements.)*

Je ferais constater que je ne compte plus le nombre de fois où j'ai dû ouvrir nos sessions du Parlement en l'absence du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

Et je ne compte pas non plus le nombre de fois où la séance a été suspendue ou reportée à l'après-midi parce que le Ministre en exercice n'était pas présent. On ne va pas faire une polémique trop longtemps sur le sujet, cela ne sert à rien.

Monsieur le Ministre Antoine, je vous demanderais simplement que vos convictions, qui sont aussi nobles et défendables que celles de tout un chacun ici dans notre Assemblée, vous les teniez à l'instance de votre parti, puisqu'il existe dans tous les partis des gens qui sont plus souvent absents que d'autres, qui choisissent le travail de terrain plutôt que le travail de séance plénière ou de commission – ce n'est pas à nous de les juger, en tout cas pas à l'Exécutif en charge.

La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, pour votre information et en présentant mes excuses pour ce matin, je n'étais pas à la pêche, mais en réunion du Gouvernement sollicitée par le Premier Ministre.

Pardonnez-moi, il y a encore une situation difficile dans ce pays qui implique les trois Régions. Nous devions nous voir et ensuite aller chez le Premier Ministre. Ce n'est pas mon habitude d'être absent dans ce Parlement et je pense que j'y consacre de très nombreuses heures et que j'ai le plus grand respect pour l'Institution.

M. le Président. – Monsieur le Ministre, je vous ai demandé de ne pas insister pour ne pas faire un débat qui serait forcément stérile. Je sais où vous étiez ce matin, je sais où vous étiez ce midi. Mais vous étiez aussi averti de l'ordre du jour de notre Parlement. Je crois qu'un Exécutif qui est désigné par le Parlement se doit de donner priorité à ce Parlement. Le Premier Ministre fédéral aurait pu organiser la réunion à 6 heures du matin ou à 20 heures, ce soir, pour ne pas entraver le travail des Assemblées.

Pour les autres qui sont absents, bon nombre d'explications me parviennent pour justifier leur absence, avec des motifs largement acceptables. Il se fait qu'il y a des situations qui sont valables pour tout le monde.

Je vous demande simplement, Monsieur le Ministre, de ne plus tenir de tels propos à l'avenir. Ne jugez pas le Parlement.

La parole est à Mme Cornet.

Mme Cornet (MR). – Quand je veux quelque chose, je me débrouille toujours pour l'avoir, mais je veux par la présente vous remercier sincèrement pour votre intervention, Monsieur le Président.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen de l'article unique

M. le Président. – Je vous propose de passer à présent à l'examen de l'article unique du projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

« **Article unique**

Le permis unique délivré le 15 septembre 2008 par arrêté ministériel à la Société régionale wallonne du transport (SRWT) pour mettre en œuvre l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) est ratifié. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Si je peux me permettre de revenir sur le débat précédent, Monsieur le Président, parce que vous avez ouvert vous-même la problématique. Je pense qu'à un moment donné, des situations nécessitent la présence des uns et des autres à d'autres endroits. Je pense qu'on ne peut pas reprocher au Ministre Antoine son absence au niveau du Parlement. Cette semaine encore, il était présent en commission jusqu'à minuit. Je pense que c'est un Règlement qui fait que, lors de chaque quinzaine, à minuit, il est présent lors des séances de commissions où, cette fois-ci encore, il a répondu à 35 questions et à 10 interpellations.

Que chacun prenne ses responsabilités comme il se doit. Personne n'a à juger de l'agenda des uns et des autres.

M. le Président. – Je suis entièrement d'accord avec vous. C'est d'ailleurs ce que je demande à M. le Ministre, c'est de ne pas nous juger.

Je considère que l'incident est clos.

DOCUMENT

Dépôt

M. le Président. – J'ai été saisi du dépôt de la proposition de décret visant à permettre une juste perception en matière de succession en ce qui concerne les actifs financiers par MM. Kubla et Consorts (Doc. 871 (2008-2009) – N° 1).

Elle sera imprimée, distribuée et prise en considération lors de la prochaine séance.

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE, (Doc. 820 (2007-2008) – N^os^ 1 à 15*bis*)

Vote nominatif

M. le Président. – Chers Collègues, nous allons voter sur l'amendement proposé après approbation du rapport, à l'article 2 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 1).

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

6 membres répondent oui.

54 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mme et MM. Dethier-Neumann, Cheron, Huygens, Petitjean, Pire, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Nous allons voter sur l'amendement proposé après approbation du rapport, à l'article 2 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 3).

Il est procédé au vote nominatif.

59 membres prennent part au vote.

6 membres répondent oui.

40 membres répondent non.

13 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mme et MM. Cheron, Dethier-Neumann, Huygens, Petitjean, Pire, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Borsus, Calet, Collignon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Langendries, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bidoul, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Wahl.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Nous allons voter sur l'article 2, non amendé du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, par Mme Dethier-Neumann et Consorts.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

57 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean, Pire.

– Se sont abstenus :

Mme et MM. Cheron, Dethier-Neumann, Wesphael.

En conséquence, l'article 2 non amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement proposé après approbation du rapport, à l'article 9 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 2).

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

21 membres répondent oui.

39 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cheron, Cornet, Dardenne, Dethier-Neumann, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Petitjean, Pire, Wahl, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Calet, Collignon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Langendries, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

En conséquence, le rejet de l'amendement entraîne l'adoption de l'article 9.

Nous allons voter sur l'amendement proposé après approbation du rapport, visant à supprimer l'article 41 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 4).

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

6 membres répondent oui.

54 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mme et MM. Cheron, Dethier-Neumann, Huygens, Petitjean, Pire, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt.

En conséquence, le rejet de l'amendement entraîne l'adoption de l'article 41.

Nous allons voter sur l'amendement proposé après approbation du rapport, visant à supprimer l'article 42 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 820 (2007-2008) – N° 16 – amendement n° 4).

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

6 membres répondent oui.

54 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mme et MM. Cheron, Dethier-Neumann, Huygens, Petitjean, Pire, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt.

En conséquence, le rejet de l'amendement entraîne l'adoption de l'article 42.

Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret non amendé portant rationalisation de la fonction consultative.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

57 membres répondent oui.

3 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean, Pire.

– Ont répondu non :

Mme et MM. Cheron, Dethier-Neumann, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret non amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (Doc. 821 (2007-2008) – N^{os} 1 à 23*bis*)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de MM. Grommes, Pire et Stoffels.

Il est procédé au vote nominatif.

56 membres prennent part au vote.

53 membres répondent oui.

3 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean.

– Ont répondu non :

Mme et MM. Cheron, Dethier-Neumann, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ENVISAGEANT DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES DONT L'EXERCICE A ÉTÉ TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE (Doc. 836 (2007-2008) – N^{os} 1 à 5*bis*)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de MM. Grommes, Pire et Stoffels.

Il est procédé au vote nominatif.

56 membres prennent part au vote.

37 membres répondent oui.

19 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Calet, Collignon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Janssens, Kapompolé, Langendries, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cheron, Cornet, Dardenne, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Petitjean, Wahl, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (Doc. 837 (2007-2008) – N[os] 1 à 3*bis*)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

39 membres répondent oui.

21 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Calet, Collignon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Langendries, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cheron, Cornet, Dardenne, Dethier-Neumann, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Petitjean, Pire, Wahl, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION, EN CE COMPRIS LA DISCRIMINATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Doc. 842 (2008-2009) – N[os] 1 à 3)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.

Ce projet comportant, d'une part, des matières purement régionales et, d'autre part, des matières dont l'exercice de la compétence a été transférée de la Communauté française à la Région wallonne, il sera procédé à un double vote.

Le premier vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de MM. Grommes, Pire et Stoffels.

Il est procédé au vote nominatif.

56 membres prennent part au vote.

56 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean, Cheron, Wesphael.

Nous allons maintenant procéder au second vote, recueillant les suffrages de tous les Membres de l'Assemblée.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean, Cheron, Wesphael, Stoffels, Grommes, Dethier-Neumann, Pire.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RATIFIANT LE PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANTENNE DE GOSSELIES DU MÉTRO LÉGER DE CHARLEROI (MLC) EN APPLICATION DU DÉCRET DU 17 JUILLET 2008 RELATIF À QUELQUES PERMIS POUR LESQUELS IL EXISTE DES MOTIFS IMPÉRIEUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (Doc. 844 (2008-2009) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret ratifiant le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du Métro léger de Charleroi (MLC) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

57 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean, Stoffels, Grommes, Pire.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INTERDIRE L'EXERCICE DE MANDATS PUBLICS PAR UNE PERSONNE MORALE, DÉPOSÉE PAR MM. BOUCHAT, FURLAN, KUBLA, CHERON ET CONSORTS (Doc. 724 (2007-2008) – N[os] 1 à 7)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret visant à interdire l'exercice de mandats publics par une personne morale, déposée par MM. Bouchat, Furlan, Kubla, Cheron et Consorts.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Barvais, Barzin, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bracaval, Calet, Collignon, Cassart-Mailleux, Cornet, Daerden, Dardenne, de Lamotte, Dehu, Defraigne, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fontaine, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Janssens, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Milcamps, Miller, Neven, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Thissen, Tillieux, Wacquier, Wahl, Walry, Willocq, Yzerbyt, Huygens, Petitjean, Cheron, Wesphael, Stoffels, Grommes, Dethier-Neumann, Pire.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement wallon.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INSTAURER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE CHARGÉE D'INVESTIGUER QUANT AUX DIFFICULTÉS ENGENDRÉES PAR LE CWATUPe ET SINGULIÈREMENT LES INFRACTIONS URBANISTIQUES EN WALLONIE À LA LUMIÈRE NOTAMMENT DU DOSSIER PARADISIO, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (Doc. 838 (2008-2009) – N[os] 1 à 3)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant à instaurer une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer quant aux difficultés engendrées par le CWATUPe et singulièrement les infractions urbanistiques en Wallo-

nie à la lumière notamment du dossier Paradisio, déposée par MM. Borsus et Consorts.

Je vous rappelle que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

18 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cheron, Cornet, Dardenne, Dethier-Neumann, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Wahl, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Calet, Collignon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Langendries, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Petitjean, Pire, Huygens.

En conséquence, la proposition de résolution n'est pas adoptée. Il en sera donné connaissance au Gouvernement wallon.

PROJETS DE MOTION DÉPOSÉS EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. WESPHAEL À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE, SUR « LES GARANTIES OBTENUES PAR LE GOUVERNEMENT WALLON QUANT À LA BONNE GOUVERNANCE DU GROUPE BANCAIRE FRANCO-BELGE DEXIA ET LA CONTINUITÉ DU FINANCEMENT DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE » ET DU DÉBAT QUI A SUIVI, PAR Mme KAPOMPOLÉ ET CONSORTS, (Doc. 855 (2008-2009) – N° 1) ET PAR M. WESPHAEL (Doc. 856 (2008-2009) – N° 1)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur les projets de motion déposés en conclusion de l'interpellation de M. Wesphael à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine sur « les garanties obtenues par le Gouvernement wallon quant à la bonne gouvernance du groupe bancaire franco-belge DEXIA et la continuité du financement des villes et communes de Wallonie » et du débat qui a suivi.

La première motion, pure et simple, de Mme Kapompolé et Consorts a été imprimée et distribuée sous le n° 855 (2008-2009) – N° 1.

La seconde motion, motivée, de M. Wesphael a été imprimée et distribuée sous le n° 856 (2008-2009) – N° 1.

Conformément aux dispositions du point 4 de l'article 68 du Règlement d'ordre intérieur, priorité est donnée au vote sur la motion pure et simple déposée par Mme Kapompolé et Consorts.

Il est procédé au vote nominatif.

61 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

20 membres répondent non.

1 membre s'abstient.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Calet, Collignon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Docq, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Janssens, Kapompolé, Langendries, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Simonis, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cheron, Cornet, Dardenne, Dethier-Neumann, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Wahl, Petitjean, Pire, Huygens.

– S'est abstenu :

M. Wesphael.

En conséquence, le projet de motion est adopté. Il en sera donné connaissance au Gouvernement wallon.

J'invite le membre qui s'est abstenu à faire connaître ses motifs d'abstention.

La parole est à M. Wesphael pour justifier son abstention.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je suis quelque peu surpris par le vote de la majorité sur ce projet de motion. Parce que ce que demandaient les Écologistes, c'était de faire la lumière sur un certain nombre d'actes spéculatifs entrepris de manière évidente dans deux sociétés que nous venons de recapitaliser, à savoir Dexia et Ethias.

Je pense qu'on a pu en faire la démonstration en commission. Cela me surprend moins au niveau du cdH, mais au niveau du parti socialiste, cela me surprend beaucoup dès l'instant où celui-là même, sur la crise financière, demande une commission d'enquête parlementaire, il refuse ici au niveau wallon, alors que nous sommes actionnaires maintenant des deux banques, de faire la transparence sur le rôle des administrateurs publics dans ces deux sociétés.

C'est tout à fait inacceptable aux yeux d'Écolo. *(Réaction de Mme Kapompolé.)*

M. le Président. – Non, Madame Kapompolé, vous ne pouvez pas intervenir. Seulement les abstentions peuvent s'exprimer après un vote. C'est technique, cela fait partie du Règlement.

La séance est levée.

– La séance est levée à 17 heures 16 minutes.

– Le Parlement ajourne ses travaux jusqu'à convocation ultérieure.

ABRÉVIATIONS COURANTES

AWIPH	Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
CESRW	Conseil économique et social de la Région wallonne
CPAS	Centre public d'Action sociale
CRAT	Commission régionale pour l'Aménagement du Territoire
CSVCP	Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces
CWASS	Conseil wallon de l'action sociale et de la santé
CWATUP	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
CWATUPe	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable
DAR	Décret des autorisations régionales
DGATLP	Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine
DPR	Déclaration de Politique régionale
EFT	Entreprise de formation par le travail
ETP	Équivalent temps plein
Forem	Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi
IFAPME	Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises
IPW	Institut du Patrimoine wallon
IWEPS	Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique
MLC	Métro léger de Charleroi
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement économique
OGM	Organisme génétiquement modifié
OISP	Organisme d'Insertion socio-professionnelle
PCA	Plan communal d'Aménagement
PCAD	Plan communal d'Aménagement et de Développement
PCS	Plan de Cohésion sociale
PPP	Plan de Prévention de Proximité
PS	Polystyrène
PST	Plan stratégique transversal
SOFICO	Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
SPGE	Société publique de Gestion de l'eau
SRWT	Société régionale wallonne des Transports
TEC	Société de Transport en commun